

Service : Direction Générale
Tél : 04.66.56.43.24
Réf : IR/2024

N°24_01_01

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2024 (DOB)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la délibération n°20_03_01 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 relative au Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment l'article 19 fixant les conditions de la tenue de ce débat,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) présenté conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

PREND ACTE

de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2024.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_01-DE



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Ville d'Alès

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. Un contexte économique et financier toujours incertain	4
1.1. Un ralentissement de la croissance mondiale en 2023 et 2024 couplé à une inflation toujours forte mais en baisse	4
1.1.1. Une croissance divergente selon les économies considérées	4
1.1.2. Une inflation d'une ampleur inédite sur la période récente mais qui a entamé sa baisse	5
1.2. Au sein de la zone euro, une situation encore tendue en 2023 mais qui devrait s'améliorer dès 2024	6
1.2.1. Une croissance au ralenti, une inflation forte mais en baisse et un taux de chômage atteignant un point bas jamais connu lors des deux dernières décennies	6
1.2.2. Des ratios de solde et d'endettement public dégradés par la crise sanitaire	7
1.3. Le contexte économique en France : faible croissance, inflation toujours élevée et comptes publics dégradés, mais des améliorations en vue	8
1.3.1. Une activité ralentie en 2023 mais qui repartirait à la hausse ensuite	8
1.3.2. Une inflation en baisse mais toujours élevée en 2023	9
1.3.3. Des comptes publics toujours très dégradés	11
1.4. Les principales mesures de la loi de finances pour 2024 intéressant la collectivité	15
1.4.1. L'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités	15
1.4.2. Les mesures nouvelles concernant la DGF	16
1.4.3. Les autres mesures	16
2. Les hypothèses d'évolution des dépenses et recettes de la ville d'Alès	19
2.1. Les recettes de fonctionnement estimées de la ville d'Alès	19
2.1.1. La fiscalité ménage	20
2.1.2. Les dotations de l'Etat et les compensations fiscales	21
2.1.3. Les autres produits de fonctionnement	22
2.2. Les dépenses de fonctionnement estimées de la ville d'Alès	23
2.3. L'annuité de dette	27
2.4. La capacité d'investissement	28
2.5. L'organisation de l'épargne nette et de la couverture du besoin de financement	29
3. Les ressources humaines : bilan	32
3.1. Eléments de contexte national en matière de Ressources humaines	32
3.2. Eléments de contexte local en matière de Ressources humaines	32
3.3. Structure des effectifs au 01/01/2024	32
3.4. Dépenses de personnel	34
3.5. Action Sociale	36
3.6. Durée effective du travail	36
4. La dette : bilan	37
4.1. La dette du budget général	37
4.2. La dette des budgets annexes	39

PREAMBULE

Dans un souci de transparence de l'information de l'ensemble des élus municipaux, la loi du 6 février 1992 a rendu obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus **la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant le vote du budget primitif**.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) permet aux élus de débattre des orientations qui préfigurent les priorités qui seront intégrés dans le budget primitif, de s'informer, de s'exprimer sur la situation financière de la ville et sur ses évolutions futures, tout en tenant compte des nombreux paramètres qui influenceront sur son devenir.

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a renforcé les obligations d'information incombant aux assemblées locales. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a créé, par son article 7, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Les dispositions en vigueur imposent à la collectivité territoriale de présenter à son organe délibérant les éléments suivants : **un rapport sur les grandes orientations budgétaires** (dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement) **et les hypothèses d'évolution retenues pour construire le budget, un état de la dette**, et, pour les communes de plus de 10 000 habitants, **une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs** (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

En outre, l'article 16 de la loi de Programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 prévoit qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale présente **ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel**. Le formalisme relatif au contenu de ce rapport reste à libre appréciation de la collectivité en l'absence de décret d'application.

Ce document est établi principalement sur les bases du rapport économique, social et financier (RESF) 2024 pour les parties de contexte international et européen, et sur les bases de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 en ce qui concerne le contexte français.

Ce rapport sera transmis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

1. UN CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER TOUJOURS INCERTAIN

1.1. Un ralentissement de la croissance mondiale en 2023 et 2024 couplé à une inflation toujours forte mais en baisse

1.1.1. Une croissance divergente selon les économies considérées

En 2023 comme en 2024, l'activité ralentirait à +3,0%, après +3,5% en 2022 et +3,4% sur la période pré-crise sanitaire (2015-2019). Cette moindre croissance reflète principalement l'effet direct du resserrement des politiques monétaires dans la plupart des grandes économies.

Ces tendances seraient néanmoins différentes selon les zones considérées : les économies avancées connaîtraient un net ralentissement de leur croissance avec +1,7% en 2023 et +1,3% en 2024, après +2,7% en 2022 et +2,1% en moyenne sur 2015-2019. A l'inverse, les économies émergentes auraient une activité toujours dynamique, +4,0% en 2023 et +4,2% en 2024, après +4,0% en 2022 et +4,3% sur 2015-2019, portée notamment par l'Inde et la Chine.

Plus en détail, sur certaines économies avancées :

- Aux États-Unis, la croissance serait stable en 2023 (+2,1%), soutenue par la consommation des ménages. Elle ralentirait fortement en 2024 (+0,8%), notamment sous l'effet de la hausse du coût du crédit, d'une sur-épargne déjà largement consommée et d'un ralentissement du marché du travail.
- Le Royaume-Uni serait marqué par un fort ralentissement de son activité en 2023 (+0,5%), qui se redresserait très légèrement en 2024 (+0,8%) mais resterait toujours nettement en-deçà de sa moyenne sur la période pré-crise sanitaire. La tendance de 2023 s'explique principalement par le recul de l'investissement, pénalisé par le durcissement des conditions de financement, la fin d'un dispositif de suramortissement et la hausse du taux de l'impôt sur les sociétés.
- Au Japon, l'activité continuerait de bénéficier de l'effet de rattrapage post-covid en 2023 (+2,3%) et en 2024 (+1,2%). La consommation des ménages progresserait légèrement grâce à l'utilisation de la sur-épargne constituée pendant la crise sanitaire et au reflux de l'inflation. Les négociations salariales laissent par ailleurs entrevoir une nouvelle accélération des salaires nominaux qui soutiendrait la consommation des ménages et la croissance. L'investissement serait dynamique, porté essentiellement par les projets publics et privés dans la transition écologique et la numérisation.

Concernant certaines économies émergentes :

- En Inde, la croissance diminuerait mais resterait forte, à +6,2% en 2023-2024 après +7,2% en 2022-2023¹, dans un contexte de baisse de la demande mondiale, de resserrement monétaire et de consolidation budgétaire. En 2024-2025, l'activité réaccélérerait à +6,5%, soutenue par la poursuite des investissements en infrastructures et par une hausse de la consommation des ménages.
- En Chine, l'activité rebondirait à +5,0% en 2023 après +3,0% en 2022 grâce à la fin des mesures « zéro-covid ». Elle resterait néanmoins plus faible que prévue du fait d'une reprise de la croissance moindre qu'anticipée, d'investissements privés qui restent timides au premier semestre 2023 et de la situation du secteur de l'immobilier qui continue de se dégrader. En 2024, elle diminuerait à +4,5% avec l'essoufflement des relais de croissance traditionnels (immobilier, investissement), alors que la hausse de la productivité décline et la population vieillit.

¹ En Inde, le calendrier de référence est l'année fiscale, qui débute en avril de l'année N et se termine en mars de l'année N+1.

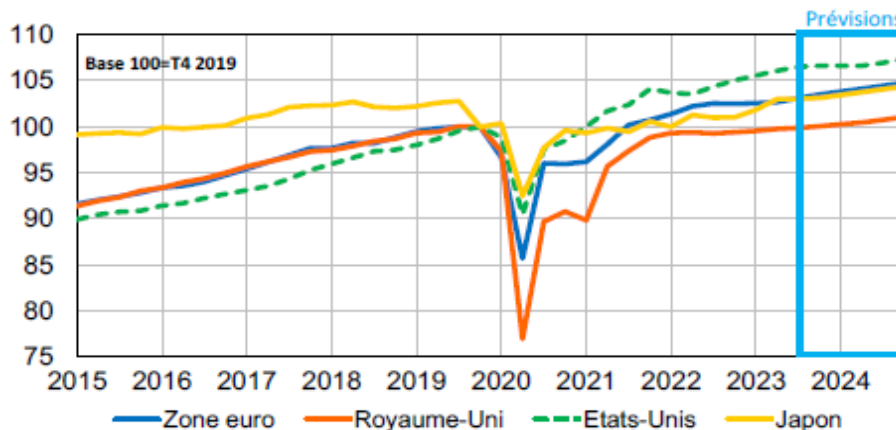
Pour les années post-2024, la croissance mondiale resterait timide selon les prévisions du FMI, avec +3,2% en 2025-2026 et +3,1% en 2027. Elle serait toujours portée par les économies émergentes et en développement qui compenseraient la faible reprise prévue dans les économies avancées.

Evolution du PIB (moyenne annuelle, en %)

	Moyenne 2015-2019	2021	2022	2023	2024
		Observé		Prévisions	
CROISSANCE MONDIALE	3,4%	6,3%	3,5%	3,0%	3,0%
ÉCONOMIES AVANCÉES	2,1%	5,5%	2,7%	1,7%	1,3%
États-Unis	2,4%	5,9%	2,1%	2,1%	0,8%
Japon	0,9%	2,3%	1,0%	2,3%	1,2%
Royaume-Uni	2,1%	7,6%	4,1%	0,5%	0,8%
Zone euro	2,0%	5,4%	3,4%	0,9%	1,3%
ÉCONOMIES ÉMERGENTES	4,3%	6,8%	4,0%	4,0%	4,2%
Chine	6,7%	8,4%	3,0%	5,0%	4,5%
Inde	6,7%	9,1%	7,2%	6,2%	6,5%

Sources : Rapport économique, social et financier (RESF) 2024 et DG Trésor

PIB en volume dans les principales économies avancées



Source : RESF 2024

1.1.2. Une inflation d'une ampleur inédite sur la période récente mais qui a entamé sa baisse

La sortie de la crise sanitaire s'est traduite par une surchauffe de l'économie mondiale : l'injection de liquidités massives par les Banques Centrales, le rattrapage de la consommation des ménages, les pénuries de matières premières et la guerre en Ukraine ont provoqué des pressions sur les chaînes d'approvisionnement et une inflation sans équivalent.

Selon le FMI, elle aurait atteint +8,7% au niveau mondial en 2022, touchant aussi bien les économies avancées (+7,3%) que les économies émergentes et en développement (+9,8%). L'inflation a été forte dans des pays comme les États-Unis (+8,0%), le Royaume-Uni (+9,1%), l'Allemagne (+8,7%) ou encore l'Inde (+6,7%), provoquant une diminution du pouvoir d'achat et de la consommation des ménages et impactant ainsi la croissance à la baisse. Elle aura en revanche été plus limitée au Japon (+2,5%) et en Chine (+1,9%).

L'inflation commencerait à refluer en 2023 (+6,9% au niveau mondial) et poursuivrait sa trajectoire de baisse en 2024 (+5,8%). Elle serait encore forte dans les économies émergentes et en développement (+8,5% en 2023 et +7,8% en 2024) mais entamerait un retour à la normale dans les économies avancées (+4,6% en 2023 et +3,0% en 2024).

Evolution de l'inflation (moyenne annuelle, %)

	2021	2022	2023	2024
INFLATION MONDIALE	4,7%	8,7%	6,9%	5,8%
ÉCONOMIES AVANCÉES	3,1%	7,3%	4,6%	3,0%
États-Unis	4,7%	9,8%	8,5%	7,8%
Japon	-0,2%	2,5%	3,2%	2,9%
Royaume-Uni	2,6%	9,1%	7,7%	3,7%
Zone euro	2,6%	8,4%	5,6%	3,3%
ÉCONOMIES ÉMERGENTES	5,9%	9,8%	8,5%	7,8%
Chine	1,9%	1,9%	0,7%	1,7%
Inde	6,7%	6,7%	5,5%	4,6%

Source : FMI - Perspectives de l'économie mondiale - octobre 2023

1.2. Au sein de la zone euro, une situation encore tendue en 2023 mais qui devrait s'améliorer dès 2024

1.2.1. Une croissance au ralenti, une inflation forte mais en baisse et un taux de chômage atteignant un point bas jamais connu lors des deux dernières décennies

L'activité au sein de la zone euro ralentirait très nettement en 2023, à +0,9% après +3,4% en 2022. Elle repartirait légèrement à la hausse en 2024 (+1,3%) mais resterait en-deçà de ce qui a été connu pendant la période pré-crise sanitaire (+2,0% en moyenne sur 2015-2019)².

L'Allemagne connaîtrait une légère baisse de son PIB en 2023 (-0,1%), particulièrement pénalisée par son exposition au commerce mondial et à la baisse des approvisionnements en gaz russe. Le rebond de la consommation lui permettrait de retrouver une croissance modérée en 2024 (+1,1%). En Espagne, l'activité ralentirait mais la croissance resterait supérieure à la moyenne de la zone euro en 2023 comme en 2024 (respectivement +2,4% et +1,5%), la consommation des ménages bénéficiant d'effets de rattrapage et de la baisse plus rapide de l'inflation. L'Italie, qui aura été le pays ayant connu l'une des reprises post-covid les plus rapides parmi ses voisins européens (+7,0% dès 2021), ferait face à un net ralentissement de son activité (+1,0% en 2023 et +0,7% en 2024), le retrait des mesures de soutien à la rénovation énergétique pénalisant fortement l'investissement des ménages et des entreprises.

L'inflation dans la zone euro aura été forte en 2022, au-dessus de la moyenne des économies avancées (+8,4% contre +7,3%). Elle devrait refluer dès 2023 (+5,6%) et se rapprocher de la cible des 2% fixée par la BCE en 2025 (+2,2%). Contrairement à l'Allemagne et à l'Italie, dont la baisse de l'inflation se ferait de manière progressive sur plusieurs années, l'Espagne connaîtrait une forte diminution dès 2023, avant de repartir légèrement à la hausse en 2024 puis revenir à des niveaux proches de ses voisins en 2025 (autour des 2%).

² Ces chiffres sont ceux issus du RESF 2024. Ils sont très proches de ceux publiés par le FMI en octobre 2023 (3,3% en 2022, 0,7% en 2023 et 1,2% en 2024) et par la Commission Européenne en novembre 2023 (3,3% en 2022, 0,6% en 2023 et 1,3% en 2024). Les données concernant l'inflation et le taux de chômage sont en revanche issues des dernières prévisions réalisées par le FMI (« Perspectives de l'économie mondiale - octobre 2023 »).

A l'inverse des autres indicateurs, **le taux de chômage de la zone euro a atteint en 2022 son plus bas niveau connu depuis le début des années 2000 (6,7%)**, et ce en dépit de la succession des chocs économiques. Le marché du travail de nombreux pays européens reste tendu, qui plus est avec la pénurie de main d'œuvre qui a vu le jour dans certains secteurs d'activité depuis la crise sanitaire. **Le taux de chômage continuerait sa baisse en 2023 et 2024 (respectivement 6,6% et 6,5%) pour se stabiliser autour de 6,3% à compter de 2026**. Des différences existent néanmoins entre pays de la zone euro. L'Allemagne connaîtrait un taux de chômage faible et globalement proche de ceux enregistrés ces dernières années (3,3%), alors que l'Espagne verrait son taux diminuer, mais rester parmi les plus élevés de la zone euro avec la Grèce (12,9% en 2022, 11,8% en 2023 et 11,3% en 2024). L'Italie se trouverait dans une position intermédiaire, avec un taux de chômage tout de même au-dessus de la moyenne de la zone euro (8,1% en 2022) et qui se stabiliserait autour de 8,0% pour les années suivantes.

Evolution du PIB, de l'inflation et du taux de chômage au sein de la zone euro (moyenne annuelle, %)

		2021	2022	2023	2024
CROISSANCE	Zone euro	5,4%	3,4%	0,9%	1,3%
	dont Allemagne	3,1%	1,9%	-0,1%	1,1%
	dont Italie	7,0%	3,8%	1,0%	0,7%
	dont Espagne	5,5%	5,5%	2,4%	1,5%
INFLATION	Zone euro	2,6%	8,4%	5,6%	3,3%
	dont Allemagne	3,2%	8,7%	6,3%	3,5%
	dont Italie	1,9%	8,7%	6,0%	2,6%
	dont Espagne	3,0%	8,3%	3,5%	3,9%
TAUX DE CHÔMAGE	Zone euro	7,7%	6,7%	6,6%	6,5%
	dont Allemagne	3,6%	3,1%	3,3%	3,3%
	dont Italie	9,5%	8,1%	7,9%	8,0%
	dont Espagne	14,8%	12,9%	11,8%	11,3%

Sources : RESF 2024 pour la croissance du PIB, FMI pour l'inflation et le taux de chômage

1.2.2. Des ratios de solde et d'endettement public dégradés par la crise sanitaire

La crise sanitaire de 2020 et le contexte inédit en résultant ont mis à mal les économies européennes. Pour venir en aide à leurs populations et à leurs entreprises, les gouvernements ont en effet injecté massivement de l'argent au travers de plans de soutien et de relance et autres mesures variées, ce qui a joué directement sur leurs finances. **Le déficit public**, qui était depuis 2013 en-deçà du seuil des 3% du PIB fixé par les critères de Maastricht (-0,6% en 2019), **a décollé en 2020 pour atteindre -7,1%**. **Il connaît néanmoins une amélioration depuis cette date** et devrait s'établir à -3,4% en 2023 et repasser sous la barre des -3% en 2024, selon le FMI (-2,7%).

Tout comme le déficit, **la dette publique en pourcentage du PIB a bondi en 2020**, avec +13 points en une année (de 83,7% en 2019 à 96,8% en 2020), sous l'effet combiné d'un endettement massif des États et d'une économie en berne (baisse du PIB de 6,1%). **Une diminution est cependant à l'œuvre dès 2021 grâce au fort rebond de la croissance, et devrait se poursuivre en 2023 (89,6%) et en 2024 (88,3%)** sans pour autant revenir à son niveau pré-crise. Les divergences entre pays sont par ailleurs marquées. Le ratio d'endettement de l'Allemagne reste à un niveau contenu, et serait de 65,9% du PIB en 2023 et 64,0% en 2024, proche du seuil de 60% fixé par les critères de Maastricht. La dette historiquement élevée de l'Italie (134,1% du PIB en 2019) est très fortement aggravée par la crise (154,9% en 2020). Elle entame sa diminution dès 2021 et devrait être de 143,7% en 2023 et 143,2% en 2024, soit des niveaux encore bien supérieurs à ceux enregistrés en 2019. La dette publique de l'Espagne a également subi de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire et grimpé de 22 points de pourcentage en 2020 (98,2% du PIB à 120,3%). Elle

diminue depuis lors et s'établirait à 107,3% du PIB en 2023 et 104,7% en 2024, au-dessus de la moyenne de la zone euro.

La hausse récente et marquée des taux d'intérêt risque d'alourdir nettement la charge du service de la dette de ces économies déjà fortement endettées, à mesure que les titres d'emprunts à faible rendement arrivent à échéance et sont remplacés par de nouvelles émissions à plus haut rendement. En l'absence d'ajustements importants, les ratios d'endettement pourraient ainsi atteindre des niveaux très élevés dans plusieurs pays de la zone euro.

Evolution du solde public et de la dette publique au sein de la zone euro (moyenne annuelle, % du PIB)

		2021	2022	2023	2024
SOLDE PUBLIC (% PIB)	Zone euro	-5,3%	-3,6%	-3,4%	-2,7%
	dont Allemagne	-3,6%	-2,5%	-2,9%	-1,7%
	dont Italie	-9,0%	-8,0%	-5,0%	-4,0%
	dont Espagne	-6,8%	-4,7%	-3,9%	-3,0%
DETTE PUBLIQUE (% PIB)	Zone euro	94,8%	91,0%	89,6%	88,3%
	dont Allemagne	69,0%	66,1%	65,9%	64,0%
	dont Italie	149,9%	144,4%	143,7%	143,2%
	dont Espagne	116,8%	111,6%	107,3%	104,7%

Source : FMI - Perspectives de l'économie mondiale - octobre 2023

1.3. Le contexte économique en France : faible croissance, inflation toujours élevée et comptes publics dégradés, mais des améliorations en vue

1.3.1. Une activité ralentie en 2023 mais qui repartirait à la hausse ensuite

La croissance française a été soutenue en 2022 (+2,5%) portée par le dynamisme de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises dans un contexte de reprise post-covid. Elle est néanmoins restée nettement plus faible qu'en 2021 (+6,4% selon l'Insee), stoppée dans son élan par le changement brutal de l'environnement international (guerre en Ukraine, augmentation du prix des matières premières et de l'énergie, hausse des taux d'intérêt, retour d'une inflation forte...).

L'année 2023 est marquée par une atténuation des effets négatifs des différents chocs sur l'activité, les prix des matières premières s'étant largement détendus et le pic d'inflation ayant été dépassé, engendrant un nouvel élan de l'activité au second trimestre de l'année. La reprise de la production dans les secteurs touchés par les tensions d'approvisionnement tels que l'aéronautique et l'automobile a joué également dans ce sens.

Cependant, dans un contexte d'incertitude qui se maintient et de taux d'intérêt et de prix qui restent élevés, **la croissance serait encore modérée en 2023 (+1,0%)**.

En 2024, elle repasserait au-dessus de son rythme tendanciel (+1,4%), soutenue par un rebond du pouvoir d'achat, qui bénéficierait de revenus salariaux plus dynamiques que les prix, et des effets de rattrapage partiel concernant la consommation des ménages et les échanges extérieurs.

Pour les années suivantes, la croissance s'établirait à +1,7% en 2025 et 2026 et à +1,8% en 2027.

Les chiffres 2023 sont proches des dernières prévisions réalisées par les principales instances politiques et économiques (Banque de France, Commission Européenne, FMI, OCDE). Pour 2024 et 2025, les estimations

de croissance du RESF sont plus optimistes que celles des autres instances (notamment Banque de France et OCDE).

Evolution du PIB français (moyenne annuelle, %)

Croissance annuelle en %	2022	2023	2024	2025	2026	2027
PIB (volume)	2,5%	1,0%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%
Déflateur du PIB	3,0%	5,7%	2,5%	1,8%	1,6%	1,6%

Source : RESF 2024

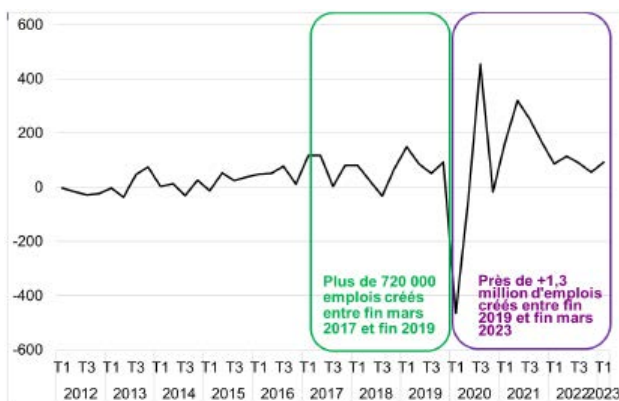
Estimation de l'évolution du PIB français par d'autres organismes (moyenne annuelle, %)

Croissance annuelle en %	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Banque de France - décembre 2023	2,5%	0,8%	0,9%	1,3%	1,6%	n.d.
Commission européenne - novembre 2023	2,5%	1,0%	1,2%	1,4%	n.d.	n.d.
FMI - octobre 2023	2,5%	1,0%	1,3%	1,8%	1,7%	1,5%
OCDE - novembre 2023	2,5%	0,9%	0,8%	1,2%	n.d.	n.d.

Sources : Bdf : Projections macroéconomiques - 19 décembre 2023 ; Commission européenne : Prévisions économiques de l'automne 2023 - 15 novembre 2023 ; FMI : Perspectives de l'économie mondiale - octobre 2023 (base de données) ; OCDE : Perspectives économiques de l'OCDE - Volume 2023 numéro 2 : version préliminaire - novembre 2023

Malgré les différents chocs subis, le marché du travail est resté dynamique, avec près d'1,3 million d'emplois créés entre fin 2019 et fin mars 2023. **Le chômage est proche de son niveau le plus bas en quarante ans (7,2% en 2023)**, en baisse pour toutes les catégories d'âge par rapport à son niveau pré-crise sanitaire. Selon les prévisions de la Banque de France, il augmenterait progressivement pour atteindre 7,8% fin 2025, ce qui resterait un niveau inférieur à celui de 2019.

Créations d'emploi depuis 2012



Source : RESF 2024 (estimations trimestrielles d'emploi de l'Insee)

Taux de chômage



Source : Insee jusqu'au deuxième trimestre 2023, projections Banque de France sur fond bleuté

1.3.2. Une inflation en baisse mais toujours élevée en 2023

La sortie de la phase de récession liée à la crise sanitaire se caractérise par un retour d'un haut niveau de l'inflation dans l'économie française et mondiale. **A 5,2% en 2022 et attendu à 4,9% en 2023**, le taux d'inflation retrouve des niveaux inconnus depuis les années 1980.

Trois phases successives peuvent être distinguées :

- En premier lieu une augmentation des prix de l'énergie à partir du printemps 2021, tirée par les prix du gaz et des produits pétroliers.
- Puis, vers la fin de l'été 2022, une transmission de la hausse des prix des intrants aux prix des produits manufacturés et alimentaires. La rapidité de la reprise post-covid puis l'invasion de l'Ukraine ont généré d'importantes tensions d'approvisionnement, dont les hausses de coûts induites ont été progressivement répercutées par les entreprises dans leurs prix de vente.
- Enfin, depuis le début 2023, une transmission de l'inflation aux salaires (notamment via la revalorisation du SMIC et les négociations salariales) et des salaires aux prix des services.

Cette inflation en 2022 et 2023 a été néanmoins atténuée par les mesures gouvernementales, notamment avec la mise en place d'un bouclier tarifaire sur les tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz ou bien encore d'un « amortisseur électricité » destiné à certaines entreprises et collectivités. Selon les estimations, le bouclier tarifaire permettrait à lui seul de réduire le niveau général des prix d'environ 2 points en 2023.

Ce retour de l'inflation a des conséquences majeures sur la trajectoire financière des collectivités locales. Elle impacte le niveau de leurs dépenses, que ce soit de fonctionnement (énergie, alimentation, dépenses de personnel, contrats de prestations de services) **ou d'investissement. Elle agit aussi sur leurs ressources**, positivement pour le coefficient d'actualisation annuel de certaines bases taxables, négativement pour les recettes figées (attribution de compensation, DGF...).

L'inflation devrait fortement refluer à partir de 2024, pour s'établir à +2,6%, notamment sous l'effet de la poursuite du ralentissement des prix alimentaires et industriels déjà entamée à l'été 2023, dans le sillage de la décrue des cours des matières premières et des prix de production. L'inflation serait à cet horizon principalement tirée par les prix des services, soutenus par la dynamique des salaires.

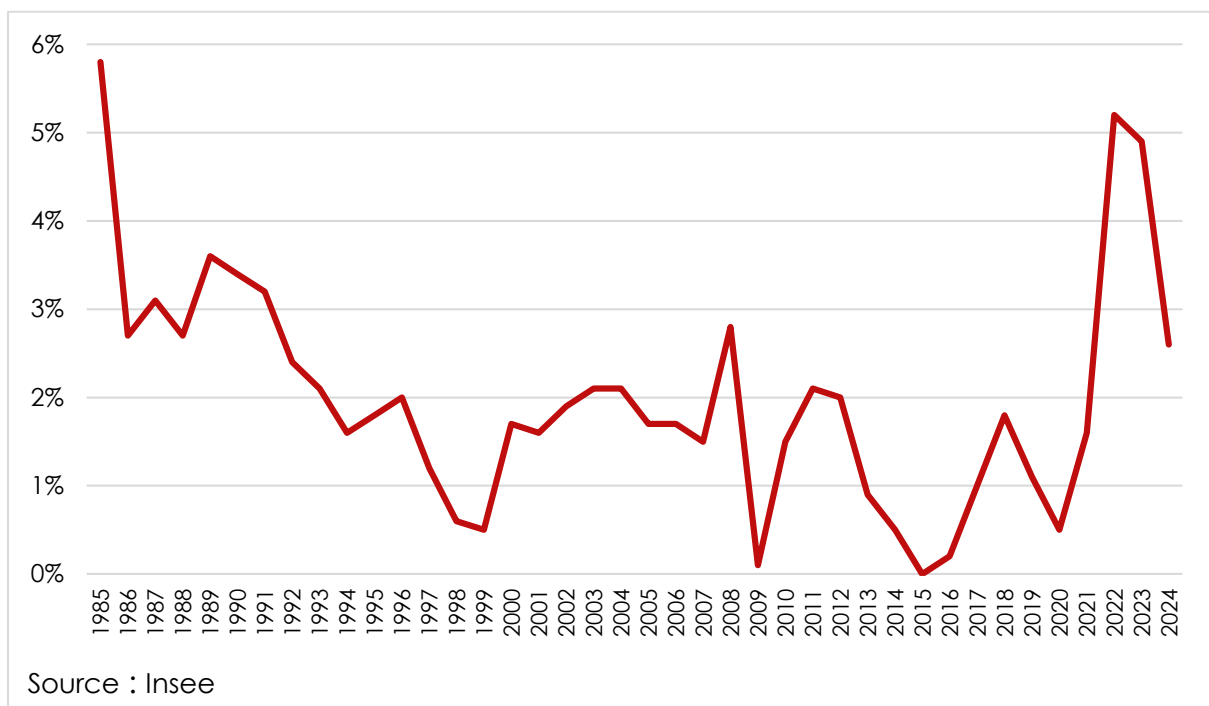
Evolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) par grands postes (moyenne annuelle, %)

	Moyenne 2010-2019	2022	2023	2024	Pondération 2023
TOTAL	1,1%	5,2%	4,9%	2,6%	100%
TOTAL HORS TABAC	1,0%	5,3%	4,8%	2,5%	98,2%
Alimentation	1,3%	6,8%	11,6%	2,3%	16,2%
Produits manufacturés	-0,3%	3,0%	3,6%	0,5%	23,2%
Énergie	3,8%	23,1%	5,1%	5,3%	8,6%
Services	1,3%	3,0%	3,1%	3,1%	50,1%
SOUS-JACENT (indice brut*)	0,7%	3,9%	5,1%	2,4%	60,6%

Source : RESF 2024 ; * L'inflation sous-jacente brute est hors produits volatils et tarifs administrés.

Elle n'est pas corrigée de la fiscalité en prévision

Inflation annuelle sur la période 1985-2024 (en %)



1.3.3. Des comptes publics toujours très dégradés

Comme pour la plupart des économies mondiales, **la crise sanitaire aura pesé fortement sur les comptes publics français, avec un déficit passant de -3,1% du PIB en 2019 à -9,0% en 2020.**

Il a ensuite diminué en 2021 (-6,5%) et 2022 (-4,8%), et ce malgré un environnement économique international dégradé dès le mois de février 2022 en raison de l'invasion russe en Ukraine. Cette amélioration s'explique principalement par la poursuite du rebond de l'activité amorcée en 2021 ainsi que par le fort dynamisme des prélèvements obligatoires (notamment en comparaison de la croissance du PIB) et la diminution importante des mesures de soutien d'urgence liées à la Covid-19.

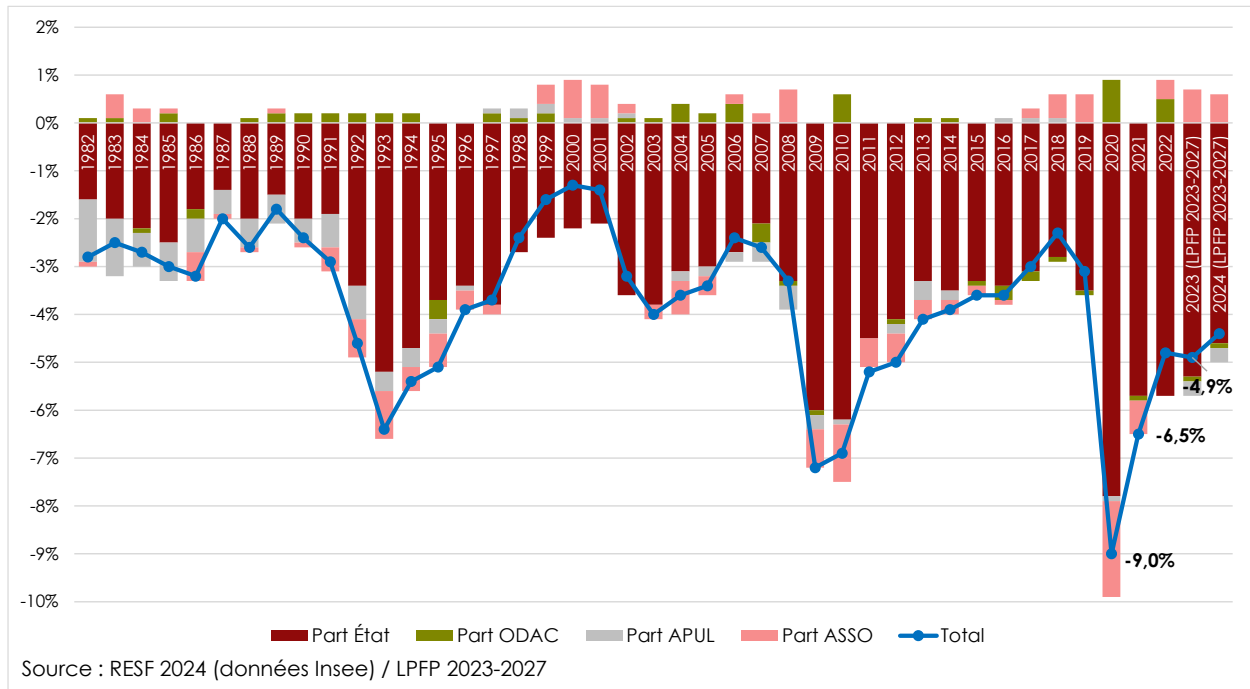
En 2023, le déficit serait en très légère hausse et s'établirait à -4,9% du PIB en raison notamment du maintien d'un niveau élevé de protection des ménages et des entreprises face à l'inflation.

En 2024, le solde public reprendrait sa trajectoire d'amélioration en s'établissant à -4,4% du PIB, s'inscrivant dans l'objectif de retour à des comptes publics normalisés une fois les crises passées. Cela serait principalement rendu possible par la sortie progressive des mesures temporaires relatives à l'énergie et à la relance.

En 2022, le déficit public était entièrement porté par l'État, les autres administrations étant à l'équilibre (administrations publiques locales - APUL) ou présentant même un léger excédent (Organismes divers d'administration centrale - ODAC - et Administrations de sécurité sociale - ASSO).

En 2023 et 2024, l'État serait toujours le principal contributeur au déficit (respectivement -5,3% et -4,6%), alors que les ASSO présenteraient un excédent et les APUL et ODAC un léger déficit (respectivement -0,3% et -0,1% pour les deux années).

Evolution du solde public sur la période 1982-2024 (en % du PIB)



Le rapport économique, social et financier (RESF) 2024 table sur un retour sous le seuil des 3% de déficit public à l’horizon 2027. Cette trajectoire pluriannuelle sous-jacente de la loi de finances (LF) pour 2024 est celle prévue dans la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 mise à jour.

Cette loi de programmation des finances publiques 2023-2027, révisée fin septembre et promulguée dans sa version définitive à la mi-décembre 2023 (adoptée le 15 novembre par l’Assemblée nationale en application de l’article 49.3 de la Constitution), s’inscrit dans la même trajectoire financière (actualisée) que celle définie dans le texte initial de septembre 2022 (rejeté par le Parlement). **Le déficit public prévisionnel de 4,9% du PIB en 2023 devra ainsi être ramené à 2,7% du PIB à horizon 2027** (2,9% du PIB en 2027 dans le texte initial).

Les administrations publiques locales, à l’équilibre au regard du solde public 2022, doivent contribuer à hauteur de près de 20% en poids à l’effort national de réduction du déficit public. A horizon 2027, le solde public des APUL devra être excédentaire (cible : +0,4% du PIB).

Evolution des soldes publics par secteurs

En points de PIB	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ensemble des administrations publiques	-9,0%	-6,5%	-4,8%	-4,9%	-4,4%	-3,7%	-3,2%	-2,7%
Administrations publiques centrales (Etat + ODAC)	-6,9%	-5,8%	-5,2%	-5,4%	-4,7%	-4,3%	-4,2%	-4,1%
Administrations publiques locales	-0,1%	0,0%	0,0%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	0,2%	0,4%
Administrations de sécurité sociale	-2,0%	-0,7%	0,4%	0,7%	0,6%	0,7%	0,9%	1,0%

Source : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Cette amélioration du solde public des APUL passerait par une maîtrise de la dépense publique locale (Objectif d’évolution de la dépense publique locale dit ODEDEL) :

- Tout d'abord, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de maîtriser l'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF) à maximum inflation -0,5 point à compter de 2024 (article 17 de la LPFP).

A l'occasion du débat d'orientation budgétaire, elles doivent présenter leur objectif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement. Ce présent rapport d'orientation budgétaire présentera ainsi l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la commune d'Alès de 2024 à 2027. Toutefois, le dispositif de vérification du respect de l'objectif et de sanctions en cas de dépassement prévu à l'article 23 du PLFP est supprimé dans le nouveau texte.

- D'autre part, cette maîtrise de la dépense publique locale passerait également par **une réduction marquée des dépenses d'investissement (hors dette) des APUL au lendemain des élections municipales de 2026.**

Ainsi, compte tenu de l'ODEDEL prévu à l'article 17 de la LPFP et de l'évolution des dépenses publiques locales des APUL prévue à l'article 3, les dépenses d'investissement (hors remboursement en capital) des collectivités locales passeraient de 87,9 Md€ en 2025 à 84,4 Md€ en 2026 et 83,7 Md€ en 2027...

Evolution des dépenses des collectivités territoriales

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement (en Md€)	210,6	220,7	225,1	228,5	231,4	234,5
<i>Evolution annuelle nominale (en valeur)</i>		4,8%	2,0%	1,5%	1,3%	1,3%
<i>Evolution annuelle réelle (en volume)</i>		0,0%	-0,5%	-0,5%	-0,45%	-0,45%
Dépenses d'investissement (en Md€)	72,2	78,6	84,5	87,9	84,4	83,7
<i>Evolution annuelle nominale (en valeur)</i>		8,9%	7,4%	4,1%	-4,0%	-0,8%
<i>Evolution annuelle réelle (en volume)</i>		3,9%	4,8%	2,0%	-5,7%	-2,5%
TOTAL des dépenses (en Md€)	282,8	299,3	309,6	316,4	315,8	318,2
<i>Evolution annuelle nominale (en valeur)</i>		5,8%	3,4%	2,2%	-0,15%	0,75%
<i>Evolution annuelle réelle (en volume)</i>		1,0%	0,9%	0,2%	-1,9%	-1,0%
Inflation prévisionnelle (IPC hors tabac)		4,80%	2,50%	2,00%	1,75%	1,75%

Source : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027

Trajectoire pluriannuelle des finances publiques

En points de PIB sauf mention contraire	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public	-6,5%	-4,8%	-4,9%	-4,4%	-3,7%	-3,2%	-2,7%
<i>dont État</i>	-5,7%	-5,7%	-5,3%	-4,6%	-4,2%	-4,1%	-4,0%
<i>dont ODAC</i>	-0,1%	0,5%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%
<i>dont APUL</i>	0,0%	0,0%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	0,2%	0,4%
<i>dont ASSO</i>	-0,7%	0,4%	0,7%	0,6%	0,7%	0,9%	1,0%
Solde conjoncturel	-1,2%	-0,5%	-0,7%	-0,6%	-0,4%	-0,2%	0,0%
Mesures ponctuelles et temporaires *	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	-0,1%	0,0%	0,0%
Solde structurel *	-5,2%	-4,2%	-4,1%	-3,7%	-3,3%	-2,9%	-2,7%
Ajustement structurel *	-3,1%	1,0%	0,1%	0,5%	0,4%	0,3%	0,2%
Dépense publique hors crédits d'impôts	58,4%	57,7%	55,9%	55,3%	55,0%	54,4%	53,8%
<i>Evolution de la dépense publique en volume, hors crédits d'impôt (en %)</i>	2,6%	-1,1%	-1,3%	0,5%	0,8%	0,5%	0,5%
<i>retraitée des mesures d'urgence sanitaire et de relance (%)</i>	1,9%	2,5%	0,0%	0,9%	1,1%	0,7%	0,6%
Prélèvements obligatoires (PO), nets des crédits d'impôts	44,3%	45,4%	44,0%	44,1%	44,4%	44,4%	44,4%
Taux de prélèvements obligatoires (PO) corrigé des effets du bouclier tarifaire	44,3%	45,6%	44,4%	44,4%	44,4%	44,4%	44,4%
Dettes publiques	112,9%	111,8%	109,7%	109,7%	109,6%	109,1%	108,1%
<i>Croissance volume (%)</i>	6,4%	2,5%	1,0%	1,4%	1,7%	1,7%	1,8%
<i>Croissance potentielle (%)</i>	1,1%	1,3%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%
Écart de production (points de PIB potentiel)	-2,1%	-0,9%	-1,2%	-1,1%	-0,8%	-0,4%	0,0%

Source : RESF 2024 ; * En % du PIB potentiel

L'endettement public français a également été fortement impacté par la crise sanitaire, celui-ci grimant de plus de 17 points en 2020 (de 97,4% du PIB à 114,6%), franchissant pour la première fois depuis les années 1980 la barre des 100% du PIB.

Son poids dans le PIB diminue dès 2021 et poursuit sa décroissance en 2022 (respectivement 112,9% et 111,8%), mais la dette progresse néanmoins en valeur pour atteindre 2 949 Md€ (contre 2 375 Md€ en 2019).

En 2023, le ratio d'endettement baisserait pour atteindre 109,7% du PIB, trajectoire essentiellement portée par la dynamique de la croissance.

Il serait stable en 2024 et entamerait une nouvelle diminution à partir de 2025, sous l'hypothèse que le solde public dépasserait chaque année le niveau stabilisant le ratio de la dette. Malgré ces efforts de réduction, la charge de la dette ne cesserait de croître en raison des effets progressifs de la hausse des taux d'intérêt.

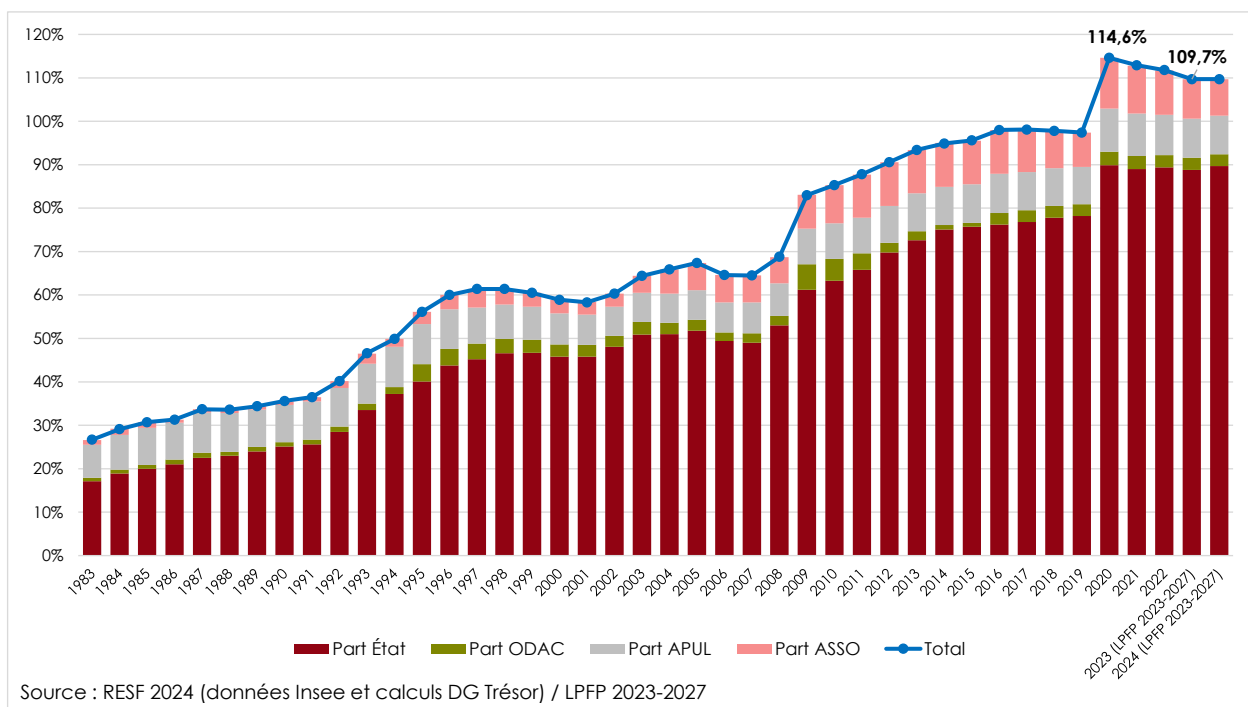
L'endettement des administrations publiques est essentiellement porté par l'État, dont le niveau de dette atteint 2 360 Md€ en 2022, soit 89,4% du PIB.

Les montants portés par les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO) sont nettement plus faibles, respectivement 245 Md€ et 270 Md€ en 2022, soit 9,3% et 10,2% du PIB.

Les organismes divers d'administration centrale (ODAC) contribuent le plus faiblement, avec une dette à 75 Md€ en 2022 (2,8% du PIB), principalement constituée de l'encours de SCNF Réseau depuis son reclassement au sein des administrations publiques.

Ces ratios devraient rester globalement stables en 2023 et 2024 pour l'État, les APUL et les ODAC et connaître une diminution pour les ASSO.

Evolution de la dette publique sur la période 1983-2024 (en % du PIB)



Comme pour le déficit public, la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 fixe une trajectoire concernant **l'endettement public** et prévoit de ramener ce dernier à **108,1% du PIB à horizon 2027**. Elle fixe aussi une trajectoire pas secteur.

Evolution de l'endettement public au sens de Maastricht par secteurs

En points de PIB	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ensemble des administrations publiques	114,7%	112,9%	111,8%	109,7%	109,7%	109,6%	109,1%	108,1%
Administrations publiques centrales (Etat + ODAC)	93,1%	92,1%	92,2%	91,6%	92,4%	93,5%	94,5%	95,4%
Administrations publiques locales	9,9%	9,8%	9,3%	9,0%	8,9%	8,8%	8,3%	7,6%
Administrations de sécurité sociale	11,7%	11,0%	10,2%	9,1%	8,4%	7,4%	6,3%	5,1%

Source : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027

La LPFP 2023-2027 prévoit ainsi une baisse du ratio d'endettement des APUL, qui passerait de 9,3% du PIB en 2022, à 7,6% du PIB à horizon 2027. Cette baisse serait principalement concentrée en fin de période de 2025 à 2027. Selon cette trajectoire, **l'endettement public des APUL, exprimé en Md€, devrait donc être égal en 2027 à celui de 2022 soit de l'ordre de 245 Md€.**

Evolution de l'endettement des APUL

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dettes des APUL en % du PIB	8,8%	8,7%	8,6%	9,9%	9,8%	9,3%	9,0%	8,9%	8,8%	8,3%	7,6%
PIB retenu exprimé en Md€	2 297	2 363	2 438	2 318	2 502	2 639	2 816	2 926	3 028	3 128	3 234
Encours de dette des APUL en Md€	202	206	210	229	245	245	253	260	266	260	246
Evolution nominale annuelle		1,7%	2,0%	9,5%	6,9%	0,1%	3,3%	2,7%	2,3%	-2,6%	-5,3%

Sources : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027 / Insee

1.4. Les principales mesures de la loi de finances pour 2024 intéressant la collectivité

1.4.1. L'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités

Initialement abondée de 220 M€ dans le projet de loi de finances pour 2024, la dotation globale de fonctionnement (DGF) progresse finalement de 320 M€ comme en 2023, conformément à l'engagement pris par la Première ministre Elisabeth Borne d'abonder de 100 M€ supplémentaires la DGF pour 2024. **La DGF 2024 s'établit donc à 27 245 M€, soit +1,2% par rapport à 2023.**

La répartition de la croissance de 320 M€ est la suivante :

- Une augmentation minimale de la dotation de solidarité urbaine (DSU) pour 2024 de 140 M€.
- Une augmentation minimale de la dotation de solidarité rurale (DSR) pour 2024 de 150 M€. Comme en 2023, et afin que la majoration de la DSR profite au plus grand nombre, 60% de l'accroissement de la DSR sera affecté à la part péréquation.
- Une augmentation de la dotation d'intercommunalité de 30 M€.

Pour cette dernière, l'abondement de 30 M€ finance le tiers de la hausse de 90 M€, le reste du montant, 60 M€, provenant de l'écêtement de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre. A noter que selon le V de l'article 240 de la loi de finances (LF) pour 2024, la dotation d'intercommunalité augmentera

dorénavant de 90 M€ tous les ans. Hors abondement externe, cette hausse sera financée exclusivement par écrêtement de la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI.

La loi de finances pour 2024 définit par ailleurs **les contours du prélèvement sur la dotation forfaitaire** afin d'en exclure le financement de l'accroissement de la dotation d'intercommunalité. Continueront à être financés en partie par la dotation forfaitaire (selon les choix opérés par le Comité des finances locales entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI) :

- L'accroissement de la dotation forfaitaire,
- L'accroissement des dotations de péréquation des communes (hors abondement externe par l'Etat),
- La variation annuelle du montant des préciputs opérés sur la DGF

La LF 2024 prévoit enfin **un gage de 47 M€ destiné à financer la croissance de la compensation des exonérations fiscales**. Font ainsi l'objet d'un gage en 2024, les parts communale, intercommunale et départementale de la DCRTP, ainsi que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle³. Si l'évolution de la dotation d'ajustement ressort à -1,5% par rapport à 2023, la répartition de ce gage entre les collectivités concernées est réalisée au prorata des recettes réelles de fonctionnement, ce qui peut conduire à des variations différentes d'une collectivité à l'autre.

1.4.2. Les mesures nouvelles concernant la DGF

➤ Mise en place d'une garantie de sortie de la DNP majoration

Il est créé une garantie pour les communes qui perdront l'éligibilité à la DNP majoration. Jusqu'à présent, seule la part principale proposait un système de garantie en cas de perte d'éligibilité. Cette nouvelle garantie ne sera pas renouvelable et sera égale à la moitié de l'attribution reçue l'année précédente.

➤ Actualisation du calcul du potentiel fiscal/financier et remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) par la TVA CVAE

Le calcul du potentiel fiscal est ajusté pour prendre en compte la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, remplacée par une nouvelle fraction de TVA. Ainsi, la référence à la CVAE dans le calcul du potentiel fiscal/financier communal, du potentiel fiscal des EPCI et du potentiel financier agrégé est remplacée par la TVA CVAE, y compris la part relative au Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET).

1.4.3. Les autres mesures

1.4.3.1. L'actualisation des bases forfaitaires atteint 3,9% en 2024

L'actualisation forfaitaire des bases d'imposition (hors TH sur les résidences principales) sera en 2024 le résultat de l'équation suivante (cf. article 99 de la loi de finances pour 2017 qui introduit cette mesure à compter de 2018) :

$$1 + \frac{(IPCH_{nov2023} - IPCH_{nov2022})}{IPCH_{nov2022}}$$

Où l'IPCH est l'indice des prix à la consommation harmonisé, utilisé par les instances européennes.

³ Le montant du gage était de 67 M€ dans le PLF 2024, avec prélèvement de 20 M€ sur la DCRTP des régions. Cela a été modifié avec la LF 2024 définitive.

A noter que cette méthode d'actualisation n'est pas appliquée aux valeurs locatives des locaux commerciaux et des locaux affectés à une activité libérale (bureaux...).

Les IPCH définitifs des mois de novembre 2022 et 2023 étant connus, ils permettent de déterminer **une actualisation forfaitaire des bases pour 2024 à 3,9%⁴**.

1.4.3.2. Création d'une nouvelle exonération de la taxe sur le foncier bâti

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 prévoit **différents aménagements de la fiscalité du logement en faveur de l'accession à la propriété des ménages modestes, de l'amélioration de la performance énergétique et de l'adaptation à la perte d'autonomie**.

En particulier, les logements locatifs sociaux datant d'au moins 40 ans et qui font l'objet de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique et environnementale (d'un classement F ou G vers un classement B ou A) et de respecter les normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage, pourront bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Si la demande d'agrément est déposée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026, cette durée d'exonération sera portée à 25 ans.

Aucune compensation n'est prévue en contrepartie de cette exonération automatique.

1.4.3.3. Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies et prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité

L'article 92 de la loi de finances pour 2024 vise à accompagner la sortie du bouclier tarifaire sur l'énergie en ramenant au plus bas (permis par le droit européen) les tarifs d'accise sur l'électricité. Pour la période du 1er février 2024 au 31 janvier 2025, ces tarifs seront limités à 1 € par mégawattheure pour la catégorie fiscale « ménages et assimilés » et à 0,5 € par mégawattheure pour les autres catégories fiscales dont le tarif d'accise n'était pas nul au 31 janvier 2024. Selon l'exposé des motifs du PLF 2024, cela représente un effort financier de l'État de 8,9 Md€.

Par ailleurs l'article 225 prévoit, en complément, le maintien en 2024 du bouclier tarifaire pour l'électricité mis en place depuis février 2022 pour les petites collectivités. Cet article donne la possibilité au gouvernement, comme c'est le cas depuis 2022, de fixer tout au long de l'année 2024 un niveau de tarifs réglementés de l'électricité inférieur à leur niveau référence pour en limiter la hausse prévue au 1er février 2024. **Le dispositif d'amortisseur électricité**, mis en place pour les collectivités non éligibles au bouclier tarifaire, est lui aussi **maintenu en 2024**, avec néanmoins un seuil de déclenchement qui est relevé (250 €/MWh contre 180 €/MWh auparavant).

1.4.3.4. Création d'un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser les pertes de recettes résultant de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants

L'article 73 de la loi de finances pour 2023 a modifié l'étendue du zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants perçue par l'État. Ce faisant, il a privé de la recette les communes et EPCI qui avaient institué la taxe d'habitation sur les logements vacants.

L'article 132 de la loi de finances pour 2024 règle ce problème en créant **un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser intégralement la suppression de la taxe d'habitation sur les logements vacants pour les communes et EPCI concernés par la modification du zonage**.

⁴ L'IPCH de novembre 2023 s'élève à 121,32 et celui de novembre 2022 à 116,81.

Pour chaque commune et EPCI, la compensation est égale au produit 2023 perdu de ladite taxe. Cette compensation est versée chaque année, mais il n'est fait mention d'aucune indexation.

A noter que pour les seules communes, cette perte peut être en partie compensée par la mise en œuvre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

1.4.3.5. Modalités de répartition de la dotation pour titres sécurisés

L'article 244 de la loi de finances pour 2024 porte de 52,4 M€ à 100 M€ le montant de cette dotation pour poursuivre l'accompagnement des collectivités dans l'amélioration de ce service public, notamment au regard des délais de délivrance des titres. Par ailleurs, **la part forfaitaire de cette dotation est supprimée**. Dorénavant, **la dotation pour titres sécurisés sera répartie entre les communes uniquement selon des critères établis** : nombre de stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours, nombre de demandes enregistrées au cours de l'année précédente, nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique et de l'inscription des stations d'enregistrement à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.

1.4.3.6. Pérennisation encadrée des modalités de répartition dérogatoires ou libres du FPIC

L'article 241 de la loi de finances pour 2024 **assouplit les règles de procédure permettant de déroger à la répartition de droit commun du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**, de manière à faciliter le recours à des modalités de répartition du FPIC définies localement et à tenir compte de l'hétérogénéité des territoires. Dorénavant, les délibérations fixant la répartition dérogatoire du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres deviennent pluriannuelles (un vote chaque année n'est plus nécessaire). Cette possibilité ne doit néanmoins pas avoir pour conséquence de déroger aux différentes règles applicables dans le cadre de la répartition du FPIC (encadrement de l'évolution des montants en cas de répartition dérogatoire à la majorité des 2/3, exemption de contribution des 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU, des 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU, des 2 500 premières communes éligibles à la fraction cible de la DSR).

Les collectivités membres de l'ensemble intercommunal (EPCI ou communes) peuvent s'opposer au prolongement de la répartition dérogatoire du FPIC dans un délai de 2 mois à compter de la notification par le préfet de la répartition de droit commun. De plus, l'aspect pluriannuel de la délibération cesse de produire son effet en cas de modification du périmètre intercommunal au 1er janvier de l'année de répartition.

1.4.3.7. Création d'un « budget vert » des collectivités territoriales

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 instaure l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants de se doter d'un « **budget vert** » à compter de l'exercice 2024. Ce document, annexé au compte administratif ou au compte financier unique, devra présenter les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

2. LES HYPOTHESES D'EVOLUTION DES DEPENSES ET RECETTES DE LA VILLE D'ALÈS

Les éléments budgétaires présentés ci-après couvrent la période 2024/2027 afin de se conformer à la loi de programmation des finances publiques 2024/2027.

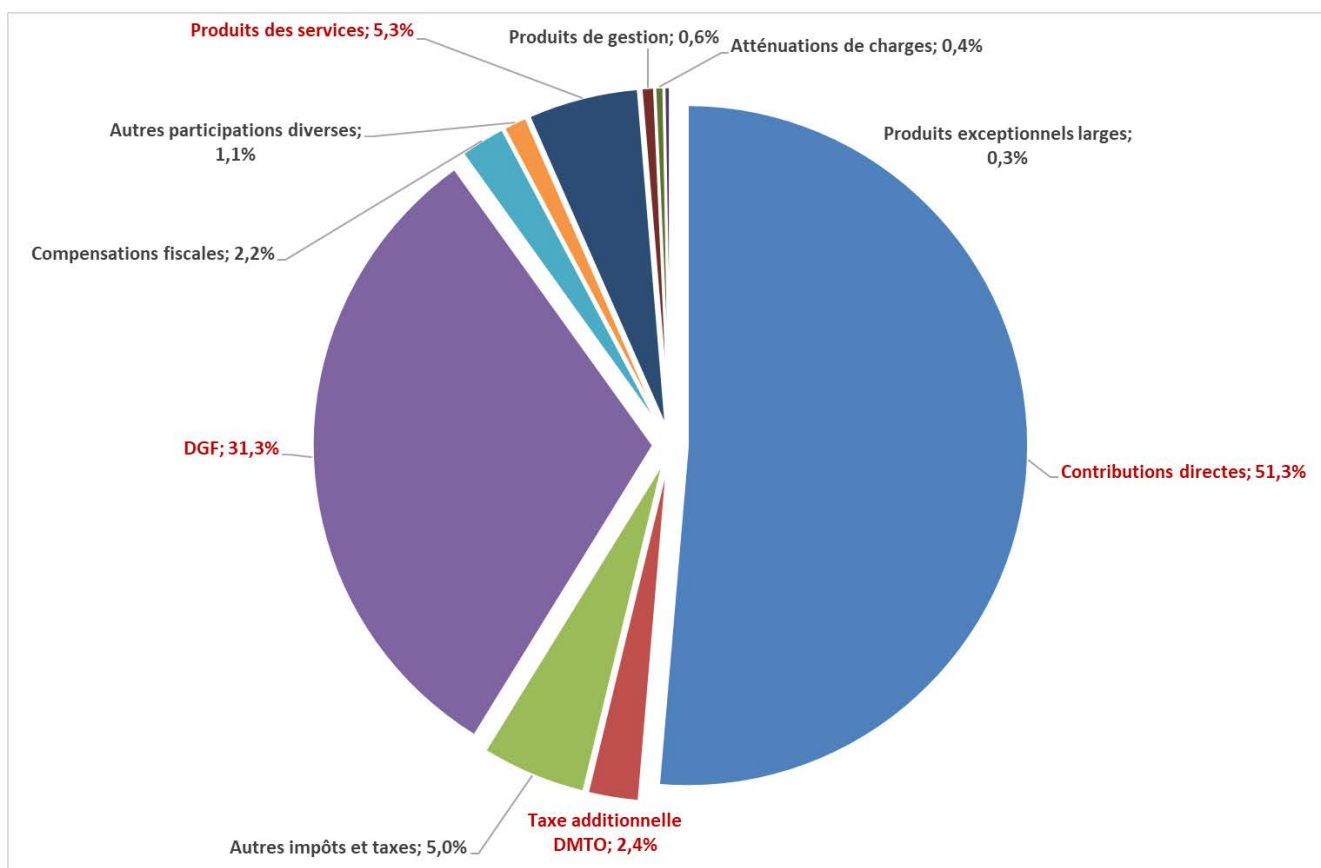
2.1. Les recettes de fonctionnement estimées de la ville d'Alès

Les recettes de fonctionnement de la ville d'Alès en 2023 sont composées à hauteur de 51% par la fiscalité directe locale et à hauteur de 31% par la DGF.

Les autres recettes sont les produits des services, les impôts et taxes divers (taxe sur l'électricité, dotation de solidarité communautaire, taxe locale sur la publicité extérieure...), les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), les compensations fiscales, les remboursements de personnel (atténuations de charges) ...

L'assemblée délibérante a le pouvoir de modifier certaines recettes, telles les contributions fiscales directes, via les taux ménages, ou tels les produits des services, via les tarifs.

La structure des recettes de fonctionnement en 2023



2.1.1. La fiscalité ménage

En 2023, le produit fiscal de la ville d'Alès a progressé de +7,2%, soit +1,9M€.

En effet, l'actualisation forfaitaire des bases nettes de la taxe d'habitation (TH) et du foncier bâti (FB), pour les parties ménages et industrielles, étaient en 2023 de +7,1%.

Hors actualisation forfaitaire, les bases nettes FB ont progressé physiquement de +0.6% et les bases nettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ont bondi de +39,7%.

Comment expliquer cette progression remarquable de la THRS ?

A l'été 2023, les services de l'Etat ont organisé une collecte d'information auprès des propriétaires en vue de la réforme sur les bases nettes habitat annoncée pour 2028. En l'absence de retour de la part des propriétaires, les services de l'Etat ont déclaré le logement en THRS, même si le bien était loué. D'où un effet d'aubaine, temporaire, pour la ville d'Alès, et un produit THRS supplémentaire de +320k€...

En 2024, l'actualisation forfaitaire est de +3,9%.

- Afin que l'estimation des bases nettes THRS 2024 soit cohérente avec la réalité, les services de l'Etat préconisent de se fonder sur les bases nettes THRS 2022, augmentées de +7,1% et +3,9%. Ainsi, les bases nettes THRS estimées 2024 seraient en recul de -25,7% par rapport à 2023.
- Les bases nettes FB devraient évoluer quant à elles de +3,4% soit, au titre de l'actualisation forfaitaire des bases nettes, +3,9% pour le FB habitat et industriel et +0,5% pour le FB professionnel.

Les bases nettes FB professionnelles sont indexées sur la dynamique triennale de l'évolution des tarifs par secteur d'activité au sein du département du Gard (+0,5% en moyenne pour tous les secteurs d'activités).

- L'estimation de la progression des bases nettes du foncier non bâti (FNB) est quant à elle de +1,8% (moyenne 2021/2023).

Le produit fiscal 3 taxes attendu pour 2024 est de 28 388k€ contre 27 768k€ en 2023, soit +620k€. Par ailleurs, des rôles supplémentaires sont prévus à hauteur de 20k€/an.

Pour information, une variation de 1% (et non de 1 point) des 3 taxes ménages TH, FB et FNB apporterait un produit supplémentaire de 274k€ à la ville d'Alès.

Taux d'imposition communaux

Taux d'imposition communaux

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Taux FB	21,17%	21,17%	21,17%	21,17%	21,17%	21,17%	21,17%	21,17%	21,17%
Taux FNB	66,70%	66,70%	66,70%	66,70%	66,70%	66,70%	66,70%	66,70%	66,70%
Taux FNB									

Bases nettes d'imposition

Bases nettes d'imposition

€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Base nette FB	41628,94	45276,24	46245,8	45330,8	48505,7	50162,8	45330,3	45276,6	45330,1,5
Base nette FNB	44 494,9	45 485,1	44 245,3	45 780,2	48 505,7	50 166,7	51 362,4	52 398,3	53 361,5,9
Base nette FNB	148,9	156,1	152,3	154,2	163,7	166,7	167,4	167,3	166,9

Evolution nominale des bases nettes d'imposition

Evolution nominale des bases nettes d'imposition

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22	2024/23	2025/24	2026/25	2027/26
Base nette FB	-28,2%	12,2%	-92,2%	-3,3%	49,7%	-25,2%	2,5%	2,0%	1,8%
Base nette FNB	2,3%	2,0%	-2,7%	3,5%	6,0%	3,4%	2,4%	2,0%	1,8%
Base nette FNB	1,4%	4,8%	-2,4%	1,2%	6,2%	1,8%	0,4%	0,0%	-0,3%

Evolution physique des bases nettes d'imposition

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22	2024/23	2025/24	2026/25	2027/26
Base nette TH	-28,0%	0,5%	-92,4%	-6,6%	39,7%	-28,5%	0,0%	0,0%	0,0%
Base nette FB	0,1%	1,2%	-3,0%	0,8%	0,6%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
Base nette FNB	-1,3%	3,6%	-2,6%	-2,1%	-0,9%	-2,0%	-2,0%	-2,0%	-2,0%
Base nette CFE	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Base nette CFE	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Coefficient d'actualisation forfaitaire

Coefficient d'actualisation forfaitaire

Coefficient d'actualisation TH	1,027	1,009	1,002	1,034	1,071	1,039	1,025	1,020	1,018
Coefficient d'actualisation FB	1,037	1,002	1,002	1,034	1,071	1,039	1,025	1,020	1,018
Coefficient d'actualisation FNB	1,027	1,012	1,002	1,034	1,071	1,039	1,025	1,020	1,018

Base nette TH	-28,0%	0,5%	-92,4%	-6,6%	39,7%	-28,5%	0,0%	0,0%	0,0%
Base nette FB	0,1%	1,2%	-3,0%	0,8%	0,6%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%
Base nette FNB	-1,3%	3,6%	-2,6%	-2,1%	-0,9%	-2,0%	-2,0%	-2,0%	-2,0%
Base nette CFE	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Coefficient d'actualisation forfaitaire

	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22	2024/23	2025/24	2026/25	2027/26
Coefficient d'actualisation TH	1,027	1,009	1,002	1,034	1,071	1,039	1,025	1,020	1,018
Coefficient d'actualisation FB	1,027	1,012	1,002	1,034	1,071	1,039	1,025	1,020	1,018
Coefficient d'actualisation FNB	1,027	1,012	1,002	1,034	1,071	1,039	1,025	1,020	1,018
Indice d'actualisation CFE et FB professionnel	1,005	1,003	1,005	1,006	1,005	1,005	1,005	1,005	1,005

Mesure de l'impact du coefficient correcteur

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Base nette FB yc établissements in			45 436,2	47 025,5	49 855,3	51 572,0	52 814,0	53 886,7	54 883,3
x Taux FB de référence			52,87%	52,87%	52,87%	52,87%	52,87%	52,87%	52,87%
x (Coefficient correcteur - 1)			0,0339	0,0339	0,0339	0,0339	0,0339	0,0339	0,0339
= Ajustement coefficient correcteu			814,0	843,0	893,2	923,2	945,4	964,6	982,5

Produits fiscaux

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Produit TH	10 083,0	10 220,1	775,8	749,2	1 121,3	832,8	853,6	870,7	886,0
Produit FB	12 556,3	12 829,5	24 204,6	25 047,3	26 538,1	27 444,2	28 100,6	28 667,7	29 194,7
dont ajustement coefficient coi			814,0	843,0	893,2	923,2	945,4	964,6	982,5
Produit FNB	99,3	104,1	101,6	102,8	109,2	111,2	111,7	111,6	111,3
Produit 3 taxes ménages	22 738,7	23 153,7	25 082,0	25 899,3	27 768,6	28 388,2	29 065,9	29 650,1	30 191,9
Evolution n/n-1		1,8%	8,3%	3,3%	7,2%	2,2%	2,4%	2,0%	1,8%

2.1.2. Les dotations de l'Etat et les compensations fiscales

Les compensations fiscales et les dotations de l'Etat se calculent automatiquement à partir, pour les unes, des bases fiscales exonérées par le législateur et, pour les autres, des règles établies par la DGF. Aussi, les élus locaux n'ont-ils pas la possibilité de décider de ces recettes.

Au 1^{er} janvier 2024, la population INSEE de la ville d'Alès s'élève à 44 455 habitants, soit une hausse, très importante, de 963 habitants par rapport à 2023. Cette augmentation constante de la population depuis 2021 permet à la ville d'Alès d'améliorer sa DGF.

Ainsi, du fait de ce dynamisme démographique, la dotation forfaitaire, qui constitue la première enveloppe de la DGF, est estimée à 7 144k€ en 2024 contre 7 035k€ en 2023.

La dotation de solidarité (DSU) serait quant à elle de 8 573k€ en 2024 contre 8 110k€ en 2023. Elle bénéficie à la fois de l'évolution démographique alésienne et de la bonification de 140M€, apportée à l'enveloppe nationale dans la loi de finances pour 2024.

La dotation nationale de péréquation (DNP), dont l'enveloppe nationale est figée, devrait rester identique pour la ville d'Alès, soit 1 846k€.

En résumé, **la DGF de la ville est estimée à 17 563k€ en 2024, contre 16 949k€ en 2023.** Elle devrait donc connaître une progression de 613k€ entre 2023 et 2024. Pour rappel, entre 2022 et 2023, sa progression s'était élevée à 540k€.

Le FPIC, à hauteur de 470 k€, serait stable.

Population DGF

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Population totale	41 129	40 870	41 412	42 452	43 492	44 455	44 855	45 105	45 355
Résidences secondaires	604	597	514	446	442	442	442	442	442
Majoration places de caravane	52	52	52	52	52	52	52	52	52
Population DGF	41 785	41 519	41 978	42 950	43 986	44 949	45 349	45 599	45 849

DGF et Fonds de péréquation

Dotation forfaitaire (DF)	6 787	6 757	6 809	6 918	7 035	7 144	7 217	7 245	7 245
+ Dotation aménagement (DSU, DSR, DNP)	8 718	8 921	9 195	9 492	9 810	10 110	10 910	11 190	11 190
dont DSU	7 005	7 303	7 560	7 825	8 110	8 573	8 873	9 171	9 469
dont DNP	1 713	1 618	1 635	1 666	1 700	1 846	1 807	1 739	1 721
= DGF (A)	15 505	15 679	16 004	16 410	16 845	17 254	18 127	18 434	18 434
FDTP	0	0	24	23	12	10	10	8	7
+ FPIC	439	438	410	473	468	470	470	470	470
= Fonds de péréquation (B)	439	438	434	496	480	480	480	478	477
DGF et FONDS DE PEREQUATION (A) + (B)	15 944	16 117	16 438	16 906	17 429	18 043	18 348	18 605	18 913

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
 Reçu en préfecture le 14/02/2024
 Publié le 15/02/2024
 ID : 030-213000078-20240212-24_01_01-DE

Population totale	41 129	40 870	41 412	42 452	43 492	44 455	44 855	45 105	45 355
Résidences secondaires	604	597	514	446	442	442	442	442	442
Majoration places de caravane	52	52	52	52	52	52	52	52	52
Population DGF	41 785	41 519	41 978	42 950	43 986	44 949	45 349	45 599	45 849

DGF et Fonds de péréquation

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dotation forfaitaire (DF)	6 787	6 757	6 809	6 918	7 035	7 144	7 189	7 217	7 245
+ Dotation aménagement (DSU, DSR, DNP)	8 718	8 921	9 195	9 492	9 915	10 419	10 679	10 910	11 190
dont DSU	7 005	7 303	7 560	7 825	8 110	8 573	8 873	9 171	9 469
dont DNP	1 713	1 618	1 635	1 666	1 804	1 846	1 807	1 739	1 721
= DGF (A)	15 505	15 679	16 004	16 410	16 949	17 563	17 868	18 127	18 436
FDTP	0	0	24	23	12	10	10	8	7
+ FPIC	439	438	410	473	468	470	470	470	470
= Fonds de péréquation (B)	439	438	434	496	480	480	480	478	477
DGF et FONDS DE PEREQUATION (A) + (B)	15 944	16 117	16 438	16 906	17 429	18 043	18 348	18 605	18 913

Les compensations fiscales sont estimées à partir des bases exonérées multipliées par les taux FB et FNB de référence. Aussi sont-elles évaluées à **1 236k€ en 2024, contre 1 180k€ en 2023.**

Compensations fiscales

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Compensations TH	2 306	2 431	0	0	0	0	0	0	0
Compensations FB	254	227	892	1 086	1 175	1 232	1 270	1 302	1 331
Comp. FB contribuables modestes	27	27	39	40	40	43	45	46	47
Comp. FB zones urbaines / QPV	204	173	192	334	361	376	387	396	404
Comp. FB LF21			631	653	714	745	768	787	805
Comp. FB immeubles	23	27	30	59	61	68	71	74	75
Compensation FNB	5	5	5	5	5	5	5	5	5
TOTAL Compensations	2 565	2 663	896	1 091	1 180	1 236	1 275	1 307	1 336

2.1.3. Les autres produits de fonctionnement

Entre 2023 et 2024, l'évolution globale des recettes de fonctionnement est estimée à **+980k€.**

Outre les contributions directes et la DGF, dont les progressions ont été présentées ci-dessus, comment l'évolution des autres postes de produits est-elle envisagée pour 2024 ?

Les produits des services devraient augmenter au rythme de l'inflation, soit +71k€.

Les autres recettes sont évaluées avec précaution.

Ainsi, le principal recul devrait être observé pour **les droits de mutations à titre onéreux**, qui sont estimés à 1 150k€ en 2024 contre 1 321k€ en 2023. Le contexte économique national et un accès aux emprunts rendu onéreux et difficile explique la baisse de ces recettes. Si elles se révélaient plus élevées que prévues, leur surplus serait affecté au besoin de financement de l'investissement et non au financement courant du service public, réservé aux recettes non volatiles.

Par prudence, **les autres recettes courantes** sont estimées à leur valeur 2023 arrondie au niveau inférieur.

La taxe sur l'électricité constitue une exception. Indexée depuis 2023 à la fois sur la dynamique de l'indice des prix à la consommation entre N-2 et N-1 (2023/2022) et sur l'évolution de la consommation du territoire entre N-3 et N-2 (2022/2021), cette taxe progresserait de +29k€ en 2024.

Pour rappel, une évolution de 1% des taux ménages augmenterait les produits de fonctionnement de +274k€, une évolution de 1% des produits des services, hors mise à disposition du personnel, augmenterait ces produits de +20k€.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_01-DE

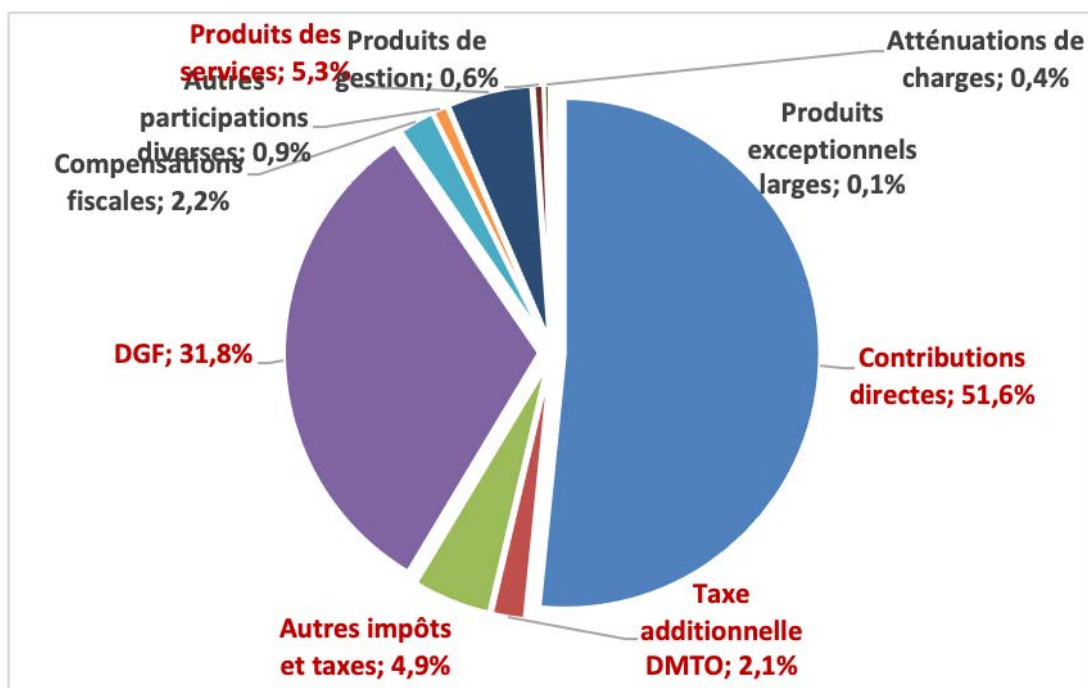


Le détail des produits de fonctionnement 2024

Produits de fonctionnement - Montant

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Ev° 2023/2024	Var° 2023/2024
Impôts et taxes	26 437	26 520	28 878	30 035	31 842	32 294	33 016	33 636	34 194	1,4%	452
Contributions Directes	22 872	23 252	25 135	25 954	27 810	28 423	29 096	29 675	30 212	2,2%	613
Dotation de solidarité communautaire	389	412	328	346	371	401	426	446	446	8,0%	30
Attribution FPIC	439	438	410	473	468	470	470	470	470	0,5%	2
Taxe locale sur la publicité extérieure	553	274	350	509	408	400	400	400	400	-2,0%	8
Taxe additionnelle DMTO	1 104	1 247	1 672	1 546	1 321	1 150	1 150	1 150	1 150	-12,9%	171
7336 - Droits de place	179	32	64	257	237	230	230	230	230	-3,1%	7
7351 - Taxe électricité	854	803	883	882	1 156	1 185	1 209	1 230	1 251	2,5%	29
7363 - Impôt sur les jeux	41	33	26	24	26	25	25	25	25	-4,4%	1
Solde impôts et taxe	6	29	10	43	45	10	10	10	10	-77,6%	35
Dotations et participations	18 565	18 799	17 420	18 200	18 759	19 317	19 660	19 949	20 286	3,0%	558
DGF	15 505	15 679	16 004	16 410	16 949	17 563	17 868	18 127	18 436	3,6%	613
Compensations fiscales	2 565	2 663	896	1 091	1 180	1 236	1 275	1 307	1 336	4,8%	57
Autres dotations et participations	495	458	519	700	630	517	517	515	514	-17,8%	112
Autres produits de fct courant	2 513	2 044	2 318	3 078	3 191	3 269	3 327	3 380	3 433	2,4%	77
Produits des services	2 128	1 684	1 987	2 661	2 857	2 929	2 987	3 040	3 093	2,5%	71
Produits de gestion	385	361	331	417	334	340	340	340	340	1,8%	6
Atténuations de charges	231	198	202	180	224	200	200	200	200	-10,6%	24
Produits de fonctionnement courant	47 746	47 561	48 818	51 493	54 016	55 079	56 203	57 164	58 113	2,0%	1 063
Produits exceptionnels larges	145	75	84	180	156	73	73	73	73	-53,3%	83
Produits de fonctionnement	47 891	47 636	48 901	51 673	54 173	55 152	56 276	57 237	58 186	1,8%	980

La structure des produits de fonctionnement 2024

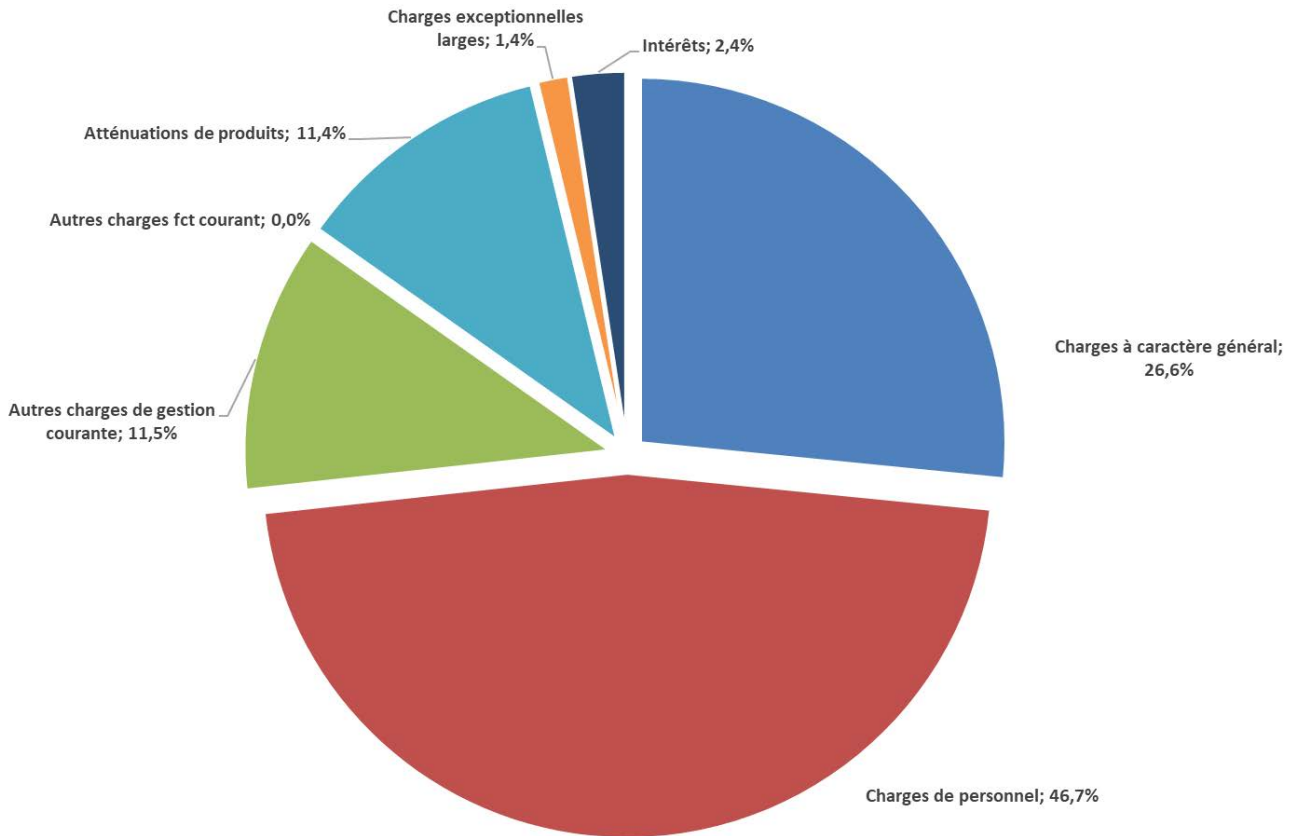


2.2. Les dépenses de fonctionnement estimées de la ville d'Alès

En 2023, les dépenses de fonctionnement sont composées pour 47% par les dépenses de personnel, pour 27% par les charges à caractère général, et à égalité, pour 11% respectivement, par les autres charges de gestion courante (subventions aux associations et au CCAS, ...) et les atténuations de produits (attribution de compensation versée à la Communauté Alès Agglomération).

Les intérêts de la dette représentent seulement 2,4% de l'ensemble des dépenses.

La structure des dépenses de fonctionnement en 2023



Les dépenses de personnel, ainsi que les dépenses à caractère général ou de gestion courante, **affectées directement à une politique publique en 2023** s'élèvent à **25 981k€**.

Les autres dépenses de fonctionnement, si elles contribuent à la réalisation des politiques publiques, sont inscrites au sein même des directions ressources, pour un total de 19 009k€.

Pour information, les recettes de fonctionnement perçues directement sur la politique publique pour son financement représentent en 2023 un montant de 3 409k€.

La répartition des dépenses de fonctionnement 2023 par politiques publiques (en k€)

POLITIQUES PUBLIQUES	Environnement Urbain	Temps Libre	Enfance Jeunesse	Infrastructures	Développement du Territoire	Solidarités	Relations Usagers et Citoyens
DEPENSES DIRECTES	945	3 045	1 886	763	167	2 012	309
RECETTES DIRECTES	19	594	842	1 534	10	56	354
DEPENSES RH	4 241	2 422	422	1 602	493	167	7 507
TOTAL (Recettes - Dépenses)	- 5 167	- 4 873	- 1 466	- 831	- 650	- 2 123	- 7 462

Les dépenses de fonctionnement courant, hors intérêts de la dette et charges exceptionnelles, **s'élèvent à 44 990k€ en 2023**. Indexées sur la seule inflation prévisionnelle (+2,6%), ces dépenses augmenteraient « à minima » en 2024 de **+1 170k€...**

Or, l'évolution globale de la totalité des produits de fonctionnement, présentée ci-dessus, est estimée pour 2024 en progression de **+980k€** (sans augmentation des taux) !

Nous avons là une illustration de l'effet « ciseaux » que subit, parmi tant d'autres collectivités locales, la ville d'Alès.

Pour chaque poste de dépenses de fonctionnement, quelle est l'évolution prévisionnelle 2024, sur laquelle une prospective fiable et raisonnable peut être bâtie ?

- **Les charges à caractère général** progresseraient en 2024 de +1,3% en valeur nominale, soit une diminution physique de -1,3% avec une inflation à +2,6 %.

La baisse des dépenses énergétiques devrait contribuer à modérer ce poste... Cependant, pour que ces charges puissent rester dans un périmètre d'évolution si contraint, les services devront fournir des efforts très importants.

- **Les dépenses de personnel** augmenteraient en 2024 de +4,1%. Cette estimation est élaborée à effectif constant, par projection annuelle des dépenses de décembre 2023. Elle tient compte :

- o D'éléments exogènes, tels :

- une année pleine pour une valeur du point augmentée de +1,5% au 1^{er} juillet 2023,
- une année pleine pour des mesures indiciaires et catégorielles (indice minimum à 361 au 1^{er} mai 2023, revalorisation des grilles des catégories C et B au 1^{er} juillet 2023),
- un ajout de +5 points d'indice majoré au 1^{er} janvier 2024,
- une augmentation de +1% des taux de retraite en 2024.

- o D'éléments endogènes, tels :

- une enveloppe « garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) 2024 » (identique à celle de 2023),
- une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- des avancements d'échelons, de grade et de promotion (glissement-vieillesse-technicité).

Tableau d'évolution des dépenses de personnel

Evolution des dépenses de personnel		Var° 2023/2024
Facteurs exogènes : valeurs de point, mesures indiciaires, ...		630 719
Facteurs endogènes : Evolutions de carrières, GIPA, prime pouvoir d'achat		267 842
Total		898 561

- Concernant **les autres charges de gestion courante**, l'hypothèse retenue présente une évolution 2024 de +4,1%. Ces charges sont principalement composées des subventions aux associations et de la contribution d'équilibre au CCAS. Le montant de cette contribution devrait être en forte croissance, en lien avec l'augmentation mécanique des dépenses de personnel du CCAS et des aides à la cantine.

- **Les atténuations de produits** sont estimées en 2024 à 5 415k€. Elles comprennent l'attribution de compensation, versée à la Communauté Alès Agglomération et évaluée à 5 320k€.

Par précaution, il est proposé d'inscrire un solde de 98k€, correspondant au montant estimé des évaluations erronées des services de l'Etat, concernant les bases nettes 2023 THRS.

- **Les dépenses exceptionnelles** incluent, comme chaque année, la subvention versée au Budget « Stationnement, Foires et Marchés » afin de couvrir son annuité d'emprunt et la régularisation comptable d'irrecouvrables de l'abattoir.

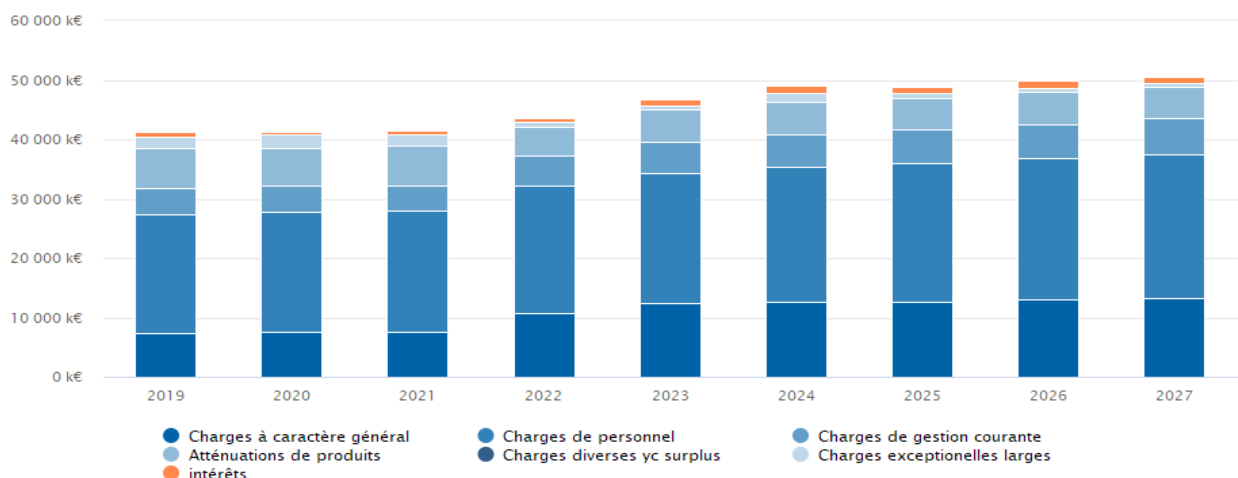
Détail des charges de fonctionnement proposées en 2024 par rapport à 2023 et dynamique des charges de fonctionnement en termes nominaux

Charges de fonctionnement - Montant

Charges de fonctionnement - Montant	2019		2020		2021		2022		2023		2024		2025		2026		2027		Ev. 2027 2023/2024	Var. 2023/ 2023/2024
	k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034			
Charges à caractère général	7 381	7 381	7 569	7 569	10 744	10 744	12 426	12 426	12 582	12 679	13 014	13 358	13 714	14 073	14 432	14 791	15 150	15 509	13	156
Charges de personnel	19 977	19 977	20 405	20 405	21 394	21 394	22 733	22 733	23 292	23 751	24 210	24 669	25 128	25 587	26 046	26 505	26 964	27 423	23	898
Autres charges de gestion courante	4 472	4 472	4 442	4 442	4 304	4 304	5 221	5 386	5 606	5 737	5 844	5 954	6 064	6 174	6 284	6 394	6 504	6 614	5	220
Atténuations de produits	6 738	6 738	6 199	6 199	4 626	4 626	5 344	5 344	5 415	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5 345	5	70
Charges de fonctionnement courant	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568	568
Frais financiers (66)	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	6	0
Charges exceptionnelles (67)	1 191	1 191	1 309	1 309	1 603	1 603	1 356	1 356	1 356	1 356	1 356	1 356	1 356	1 356	1 356	1 356	1 356	1 356	718	721
Provisions budgétaires (68)	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	712	0	0
Charges de fct hors intérêts	40 483	40 483	40 935	40 935	41 998	41 998	42 998	42 998	43 629	44 260	44 891	45 522	46 153	46 784	47 415	48 046	48 677	49 308	48 678	2 068
Intérêts	786	786	581	581	637	637	1 131	1 131	1 377	1 104	1 119	1 103	1 119	1 103	1 119	1 103	1 119	1 103	1 119	21,8%
Charges de fonctionnement	41 269	41 269	41 500	41 500	43 635	43 635	46 759	46 759	49 074	48 898	49 797	50 618	49 797	50 618	49 797	50 618	49 797	50 618	5,0%	2 315

Charges de fonctionnement - Evolution nominale

Charges de fonctionnement - Evolution nominale	Moy.	2020/19	2021/20	2022/21	2023/22	2024/23	2025/24	2026/25	2027/26
Charges à caractère général	2,4%	7,7%	3,9%	4,3%	4,0%	4,1%	2,5%	1,3%	2,0%
Charges de personnel	3,6%	2,4%	-1,1%	21,8%	3,2%	4,1%	2,3%	4,1%	1,9%
Autres charges de gestion courante	2,8%	3,6%	-0,9%	-28,7%	13,2%	1,3%	-1,3%	4,1%	0,0%
Atténuations de produits	3,0%	-2,5%	1,1%	8,2%	6,8%	3,0%	1,5%	1,3%	1,9%
Charges de fonctionnement courant	3,0%	-0,2%	1,1%	8,2%	6,9%	3,0%	1,5%	1,3%	1,9%
Charges exceptionnelles larges	4,3%	-12,8%	18,0%	-10,1%	5,9%	3,3%	0,4%	1,3%	4,5%
Charges de fct hors intérêts	2,5%	0,7%	0,4%	5,0%	6,1%	4,5%	0,2%	1,9%	1,7%
Intérêts	4,3%	-26,1%	-2,8%	12,7%	77,5%	21,8%	-19,8%	1,3%	-1,5%
Charges de fonctionnement	2,6%	0,2%	0,4%	5,1%	7,2%	5,0%	-0,4%	1,8%	1,6%



Envoyé en préfecture le 14/02/2024
 Reçu en préfecture le 14/02/2024
 Publié le 15/02/2024
 ID : 030-213000078-20240212-24_01_01-DE

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) oblige les collectivités à afficher la dynamique des dépenses réelles de fonctionnement de 2023 à 2027 et à comparer cette dynamique à celle demandée par la LPFP.

Pour la ville d'Alès, les dépenses réelles de fonctionnement 2024 évolueraient en valeur nominale de +5% quand la LPFP préconise +2,1%.

Par la suite, la dynamique de la ville serait proche de celle indiquée, sans être toutefois pour 2026 et 2027 dans la norme :

- En 2025 : -0,4% pour la ville d'Alès contre +1,6% (LPFP).
- En 2026 : +1,8% contre +1,25% (LPFP).
- En 2027 : +1,6% contre 1,25% (LPFP).

2.3. L'annuité de dette

L'annuité de dette est constituée **de l'encours acquis au 31/12/2023 et de la dette nouvelle** qui serait nécessaire dans le cadre des investissements nouveaux.

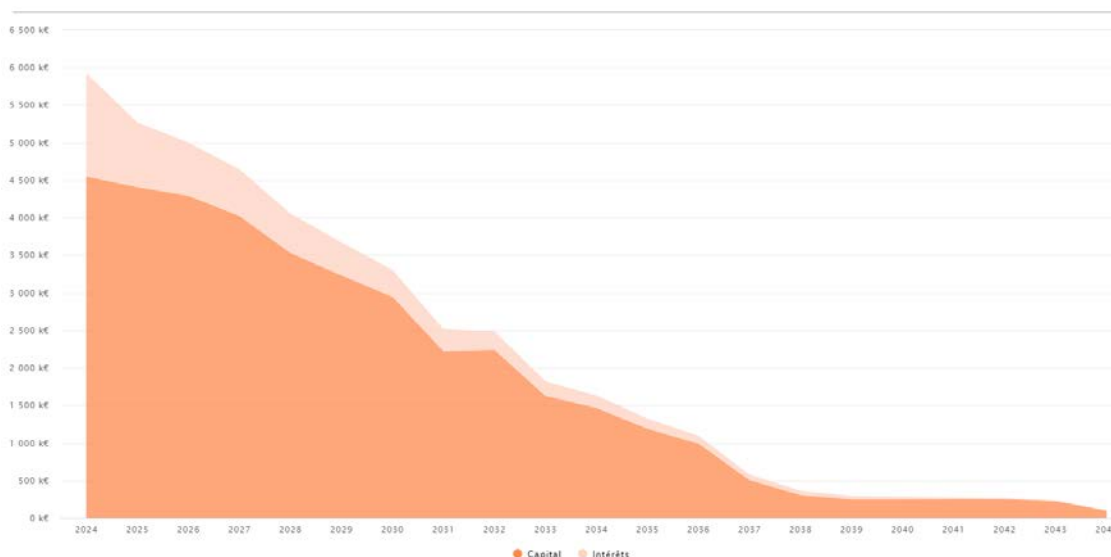
Les nouveaux emprunts seraient pris sur une durée de 20 ans à un taux estimé de 4% en 2024 puis de 3,5% à compter de 2025.

Dans le tableau ci-dessous, l'annuité d'emprunt correspond à la période 2024-2027.

Annuité de la dette

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Capital de la dette antérieure	4 001	4 135	4 122	4 412	4 558	4 547	4 405	4 290	4 023
Intérêts de la dette antérieure	786	581	565	637	1 131	1 377	864	712	623
Annuité de la dette antérieure	4 787	4 716	4 687	5 049	5 688	5 924	5 269	5 002	4 645
Capital de la dette nouvelle						0	201	386	489
Intérêts de la dette nouvelle						0	240	407	480
Annuité de la dette nouvelle						0	441	793	969
Capital	4 001	4 135	4 122	4 412	4 558	4 547	4 607	4 676	4 512
Intérêts	786	581	565	637	1 131	1 377	1 104	1 119	1 103
Annuité de la dette	4 787	4 716	4 687	5 049	5 688	5 924	5 711	5 795	5 615

Le plan d'extinction de la dette acquise au 01/01/2024



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_01-DE



2.4. La capacité d'investissement

La ville d'Alès a lancé en 2023 un plan massif de soutien à l'économie locale, plan amené à se prolonger en 2024 et 2025.

Ainsi, les dépenses d'équipement 2023 s'élèvent à **13,6 M€**, auxquels s'ajoutent 3,7 M€, versés sur le Budget « Stationnement, Foires et Marchés » pour l'avance au mandataire sur les travaux des Halles de l'Abbaye.

L'année 2023 a vu la fin des travaux d'aménagement de la Place Saint Jean, des jardins familiaux de Tamaris, du Square Sauvages, des déplacements doux du Quai de Cauvel et du marché provisoire des Halles de l'Abbaye.

En 2024 et 2025, le montant projeté des équipements (hors dette) devrait atteindre 19,9 M€ et 17,6 M€ et constituer le programme d'investissement le plus ambitieux que la ville ait porté.

La réhabilitation des Halles de l'Abbaye (marché et parking) occupe une place bien sûre importante, mais non exclusive dans ce programme.

Ainsi, l'année 2024 verra la livraison d'équipements structurants, dans les domaines des services publics de proximité, du sport, de la culture, de la santé et du développement durable :

- nouvel Hôtel de Police Municipale,
- nouvel accueil du public à Mairie Prim',
- salle Alès'calade,
- boulodrome de Bruèges,
- rénovation et extension du Pôle National Cirque,
- observatoire astronomique et planétarium de Rochebelle,
- thermes des Fumades dans le cadre du SIVU Alès-Allègre les Fumades,
- aménagements Chemin sous Saint Etienne et déplacements doux à Tamaris,
- aménagement de la Grand Rue Jean Moulin en « rue jardin »,
- rénovation des écoles et lancement restaurant scolaire...

Les dépenses d'investissement sont présentées en conformité avec la LPFP 2023/2027, c'est-à-dire qu'elles seront élevées en 2024/2025 en lien avec le rythme de mandat et à un niveau plus faible en 2026 et 2027.

Le FCTVA est estimé à 3,2M€ en 2024 et les subventions évaluées à 6,3M€.

Montants des dépenses d'investissement hors dette

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses d'équipement	13 965	12 237	10 586	9 053	13 278	19 836	17 589	9 896	8 726
Dépenses fin. et diverses hors dette	6	746	70	70	285	15	15	15	15
Dépenses d'investissement hors dette	13 971	12 983	10 656	9 123	13 563	19 851	17 604	9 911	8 741

Recettes d'investissement

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
FCTVA	2 240	2 244	1 828	1 411	1 241	3 152	2 991	1 523	1 355
Subventions	1 771	3 523	1 866	2 378	2 168	6 267	4 941	2 224	929
Dépenses directes d'équipement hs tax	11 626	10 131	8 710	7 511	10 997	16 488	14 615	8 205	7 230
Taux de recettes d'investissement hors	34%	57%	42%	50%	31%	57%	54%	46%	32%

2.5. L'organisation de l'épargne nette et de la couverture du besoin de financement

L'ensemble des arbitrages proposés ci-dessus permet de présenter la chaîne du financement de l'investissement.

Quelle est en premier lieu l'évolution estimée des épargnes ?

Malgré la proposition d'une relative maîtrise de la dynamique des dépenses de fonctionnement par rapport à la progression des produits de fonctionnement courant, l'**excédent brut courant** (solde du financement du service public) devrait être **en léger recul entre 2023 et 2024 (-282k€)**.

Le besoin de financement du budget annexe « Stationnement, Foires et Marchés » et la régularisation d'irrecouvrables contribueraient à **la réduction de l'épargne de gestion sur cette période (-1M€)**.

Enfin, l'**épargne nette** devrait être **en diminution de -1,3M€ entre 2023 et 2024** en raison d'une légère hausse de l'annuité de dette, qui s'explique par les nouveaux emprunts contractés en 2023 (7M€ tous budgets confondus) et par ceux nécessaires en 2024 (effets des intérêts courus non échus).

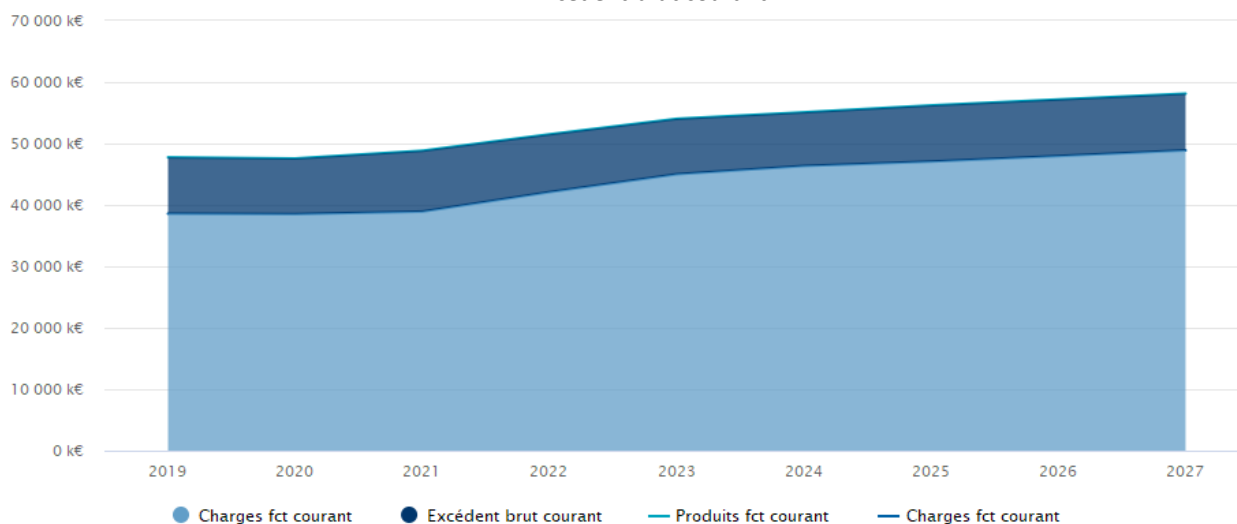
A compter de 2025, la forte maîtrise de la dynamique des dépenses de fonctionnement permettrait de rétablir un niveau d'épargne net supérieur à 2 M€.

Chaîne de l'épargne

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Produits de fonctionnement courant	47 746	47 561	48 818	51 493	54 016	55 079	56 203	57 164	58 113
- Charges de fonctionnement courant	38 568	38 498	38 904	42 082	44 990	46 335	47 052	47 954	48 875
= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	9 178	9 063	9 913	9 411	9 026	8 744	9 151	9 211	9 238
+ Solde exceptionnel large	- 1 769	- 2 184	- 1 947	- 736	- 482	- 1 289	- 668	- 651	- 567
= Produits exceptionnels larges*	145	75	84	180	156	73	73	73	73
- Charges exceptionnelles larges*	1 915	2 260	2 031	916	638	1 362	741	724	640
= EPARGNE DE GESTION (EG)	7 409	6 878	7 967	8 676	8 544	7 456	8 482	8 559	8 671
- Intérêts	786	581	565	637	1 131	1 377	1 104	1 119	1 103
= EPARGNE BRUTE (EB)	6 622	6 297	7 401	8 039	7 414	6 079	7 378	7 440	7 568
- Capital	4 001	4 135	4 122	4 412	4 558	4 547	4 607	4 676	4 512
= EPARGNE NETTE (EN)	2 621	2 162	3 279	3 626	2 856	1 531	2 771	2 764	3 057

* y compris financiers hors intérêts (produits et charges) et provisions réelles (dotations et reprises)

Excédent brut courant

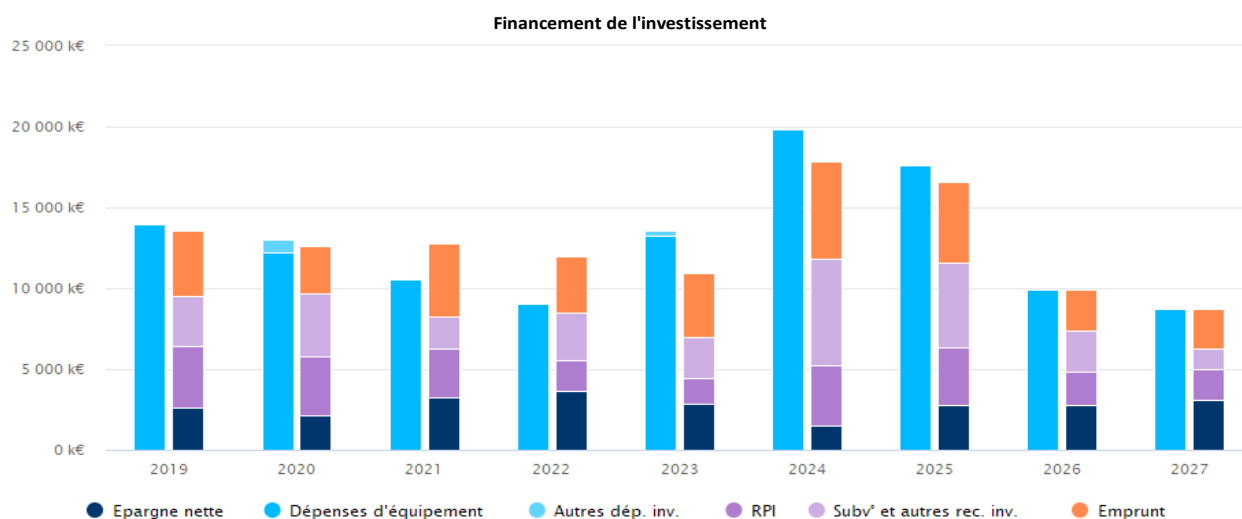


Comment est complété en second lieu le besoin de financement de l'investissement ?

Outre le FCTVA, la taxe d'aménagement et les subventions, le besoin de financement serait couvert en partie par l'utilisation des excédents capitalisés (2M€ en 2024 et 1M€ en 2025). Par déduction, **l'emprunt d'équilibre**, tous budgets confondus, serait de **6M€ en 2024 et 5M€ en 2025**.

Financement de l'investissement - Montants

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dép d'inv hors annuité en capital	13 971	12 983	10 656	9 123	13 563	19 851	17 604	9 911	8 741
Financement de l'investissement	13 543	12 649	12 790	11 953	10 961	17 851	16 604	9 911	8 741
EPARGNE NETTE	2 621	2 162	3 279	3 626	2 856	1 531	2 771	2 764	3 057
Ressources propres d'inv. (RPI)	3 846	3 605	2 991	1 923	1 616	3 702	3 541	2 073	1 905
FCTVA	2 240	2 244	1 828	1 411	1 241	3 152	2 991	1 523	1 355
Produits des cessions	1 262	947	475	61	3	200	200	200	200
Diverses RPI	345	414	689	451	373	350	350	350	350
Fonds affectés (amendes, ...)	1 304	359	153	525	322	350	350	350	350
Subventions yc DETR / DSIL	1 771	3 523	1 866	2 378	2 168	6 267	4 941	2 224	929
Emprunt	4 000	3 000	4 500	3 500	4 000	6 000	5 000	2 500	2 500
Variation du résultat global de clôture	- 428	- 334	2 135	5 677	- 2 602	- 2 000	- 1 000	0	0
= Résultat global de clôture	5 771	6 412	8 547	14 224	6 596	4 596	3 596	3 596	3 596



L'encours de dette serait de 40,3M€ au 31/12/2024. Il était de 38M€ au 31/12/2020. La capacité de désendettement serait comprise entre 6 et 7 ans. **Sur l'ensemble de la période présentée, la capacité de désendettement du budget général serait maintenue inférieure à la limite fixée en LFPF 2023/2027 (< à 12 ans).**

Même après consolidation du budget général et du budget « Stationnement, Foires et Marchés », la capacité de désendettement ne dépasserait pas 8 ans, sur la période 2023-2027.

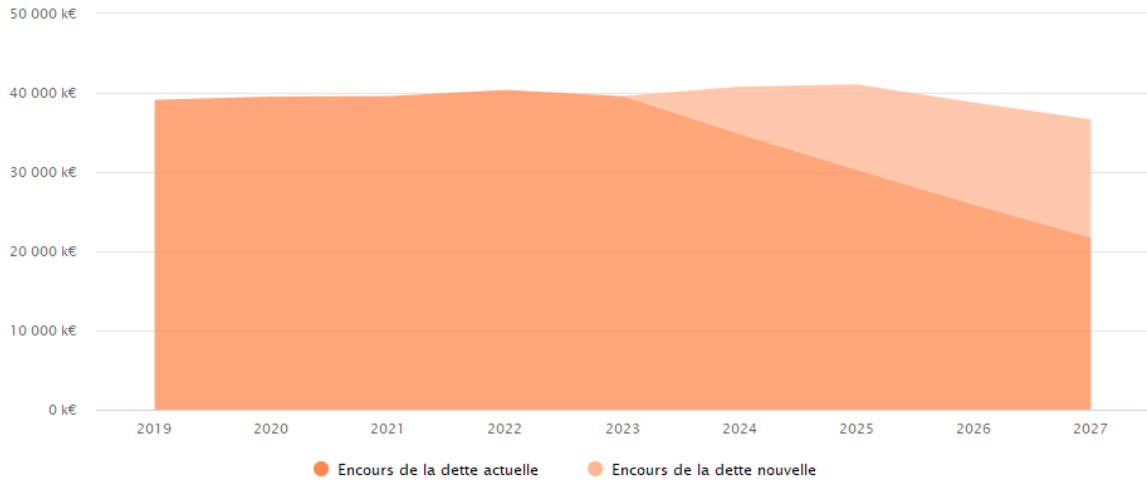
Encours de dette au 31/12

k€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Encours brut	39 112	39 526	39 583	40 370	39 574	40 781	41 061	38 768	36 639
- Encours récupérable	0	1 550	1 229	998	759	514	400	284	166
= Encours	39 112	37 977	38 354	39 372	38 815	40 267	40 661	38 484	36 473
/ Epargne brute	6 622	6 297	7 401	8 039	7 414	6 079	7 378	7 440	7 568
= Encours / Epargne brute	5,9	6,0	5,2	4,9	5,2	6,6	5,5	5,2	4,8

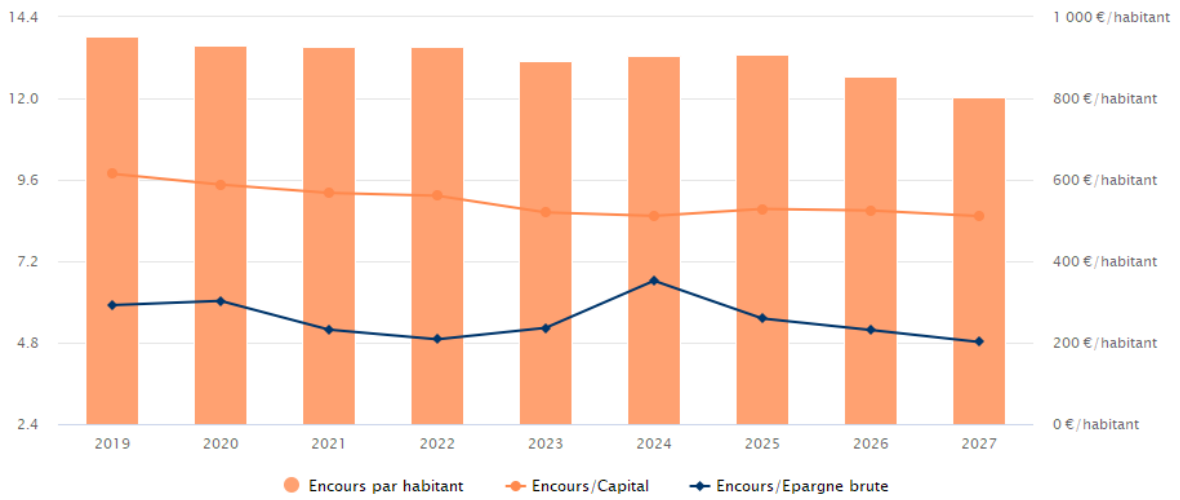
Ratios de dette

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Encours / Capital (en années)	9,8	9,5	9,2	9,1	8,6	8,5	8,7	8,7	8,5
Encours par habitant	951,0	929,2	926,2	927,4	892,5	905,8	906,5	853,2	804,2
Encours / Produits de fonctionnement	81,7%	79,7%	78,4%	76,2%	71,6%	73,0%	72,3%	67,2%	62,7%

Encours de dette au 31 décembre



Ratios de dette



3. LES RESSOURCES HUMAINES : BILAN

3.1. Eléments de contexte national en matière de Ressources humaines

A compter du 1^{er} juillet 2023, la valeur mensuelle du point d'indice majoré évolue de 4,85€ à 4,92€ brut soit une revalorisation de 1,5%. Sur l'année 2023, le coût est de 148k€. Sur 2024, cette revalorisation est estimée à 296k€.

Les revalorisations des grilles des catégories C et B au 1^{er} juillet 2023 et la progression à 361 de l'indice minimum au 1^{er} mai 2023 ont impacté pour un montant de 100k€ le budget 2023. Ces éléments courent sur 2024 et ont un impact budgétaire de 167k€ en année pleine.

A compter du 1^{er} janvier 2024, une augmentation de +5 points d'indice majoré intervient, quelle que soit la catégorie. Le coût de cette mesure s'élève à 233k€.

Enfin, le taux des cotisations retraite augmentant (+1%) en 2024, l'impact budgétaire estimé est de 31k€.

Les avancements d'échelons représentent un coût en année pleine de 142k€, soit, pour 2024, un montant estimé à 75k€.

A noter : une étude de revalorisation des grilles pour toutes les catégories a été annoncée au niveau national. Selon les décisions prises, les perspectives 2024 pourraient donc changer.

3.2. Eléments de contexte local en matière de Ressources humaines

Les avancements de grade et de promotion sur 2023 en année pleine ont un coût de 19k€. Sur 2024, le coût estimé est identique.

Au 1^{er} avril 2024, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée, pour un montant global évalué à 150k€.

Enfin, sur 2024, l'impact budgétaire des stagiairisations est estimé à 17k€.

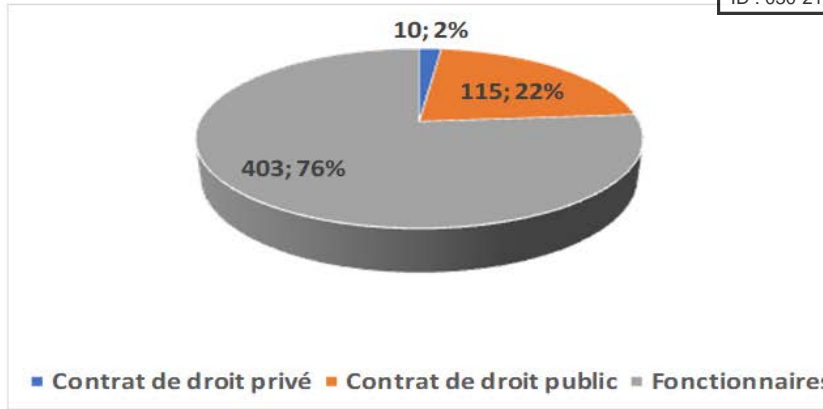
Un grand chantier RH est ouvert pour 2024 au sein de notre organisation, en concertation avec les organisations syndicales. Des propositions pourront être faites dans le courant de l'année concernant les parcours professionnels, les rémunérations, et plus globalement les conditions de travail de nos agents.

3.3. Structure des effectifs au 01/01/2024

Les effectifs regroupent les agents rémunérés sur un emploi permanent et non permanent en dehors des saisonniers. Ils ont été calculés au 1^{er} janvier de l'année et les agents en disponibilité, détachement et congé parental ont été exclus.

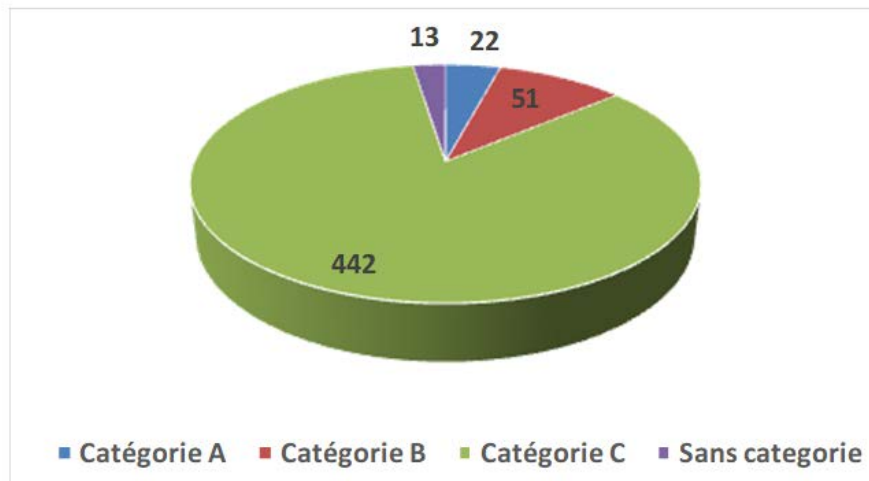
Structure des effectifs par statut :

Année	Fonctionnaires	Contractuels de droit public	Contractuels de droit privé	Total
2022	423	102	10	535
2023	422	105	10	537
2024	403	115	10	528
Variation en nombre	-19	10	0	-9



Structure des effectifs par catégorie :

Année	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Sans catégorie	Total
2022	22	48	451	14	535
2023	23	52	448	14	537
2024	22	51	442	13	528
Variation en nombre	-1	-1	-6	-1	-9

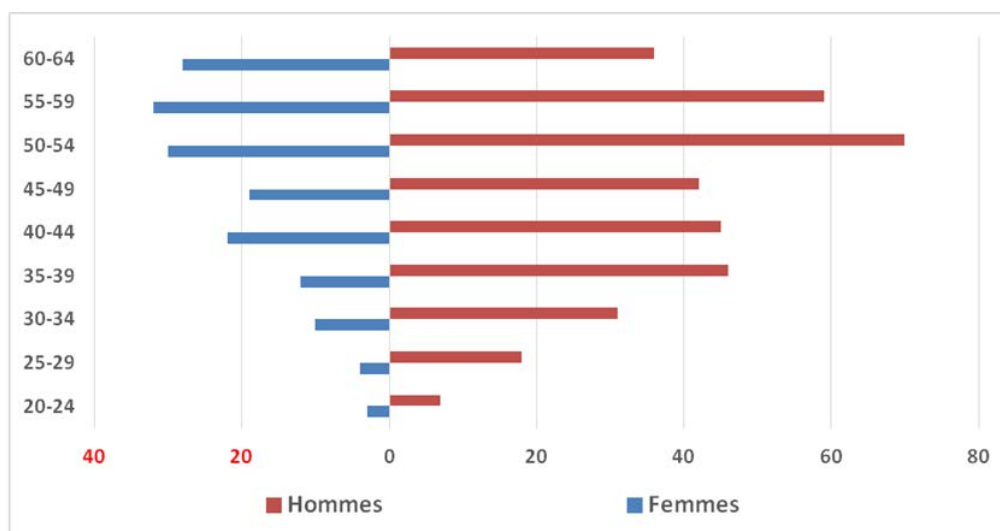


Pyramide des âges

L'âge moyen des agents de la ville d'Alès est de 47,75 ans. Il est supérieur à l'âge moyen des communes au niveau national, qui s'élève à 46 ans.

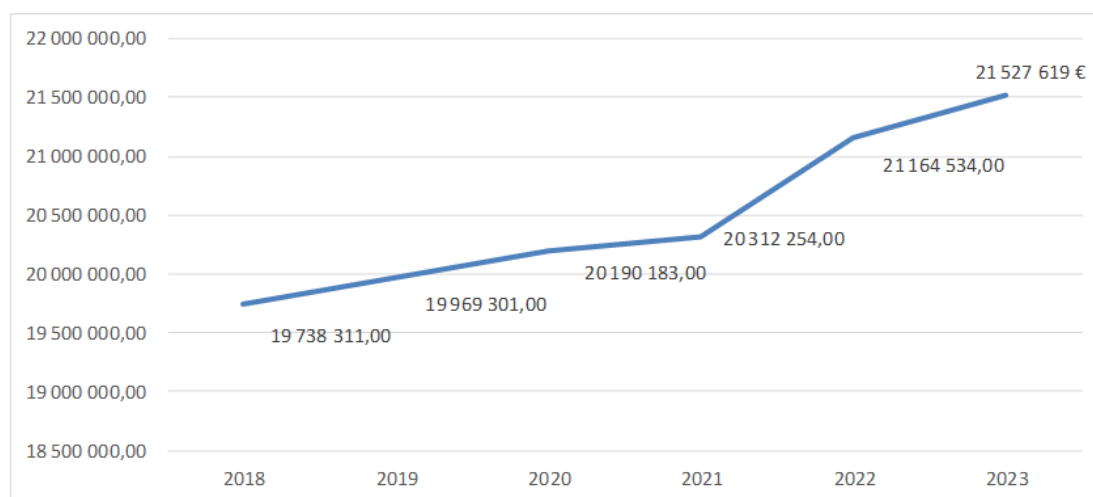
La pyramide des âges est vieillissante avec moins d'agents de moins de 40 ans et plus d'agent de plus de 50 ans.

Il est à noter que 19 agents travaillent au-delà de l'âge minimum de départ à la retraite fixé à 64 ans, dans le cadre réglementaire de la prolongation d'activité.



3.4. Dépenses de personnel

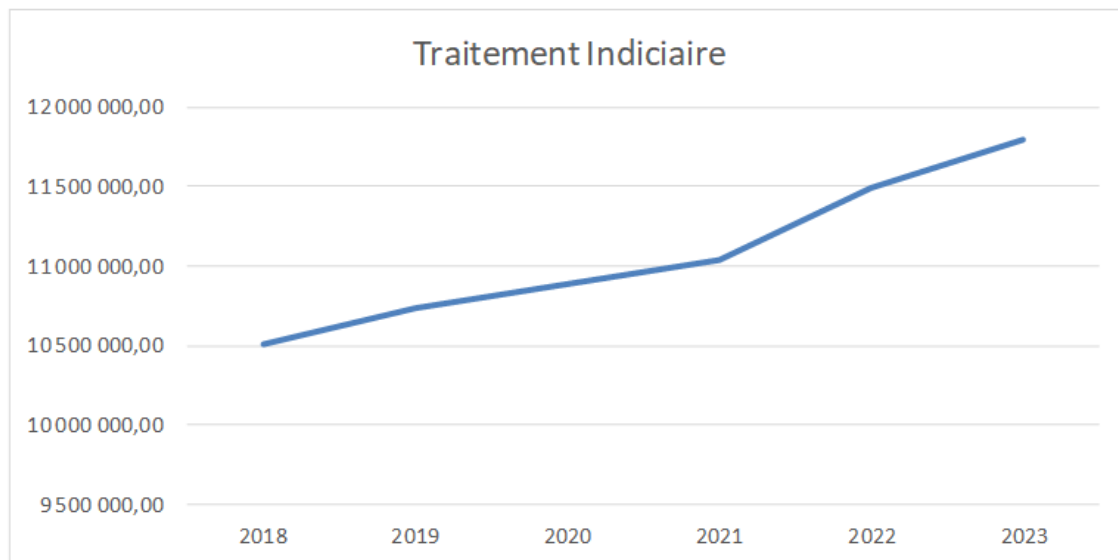
Evolution de la masse salariale



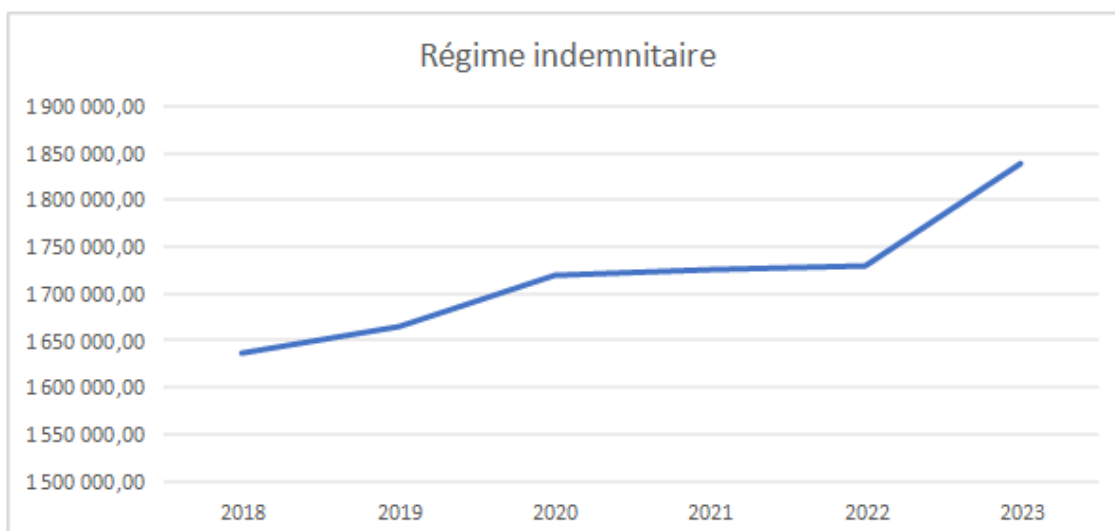
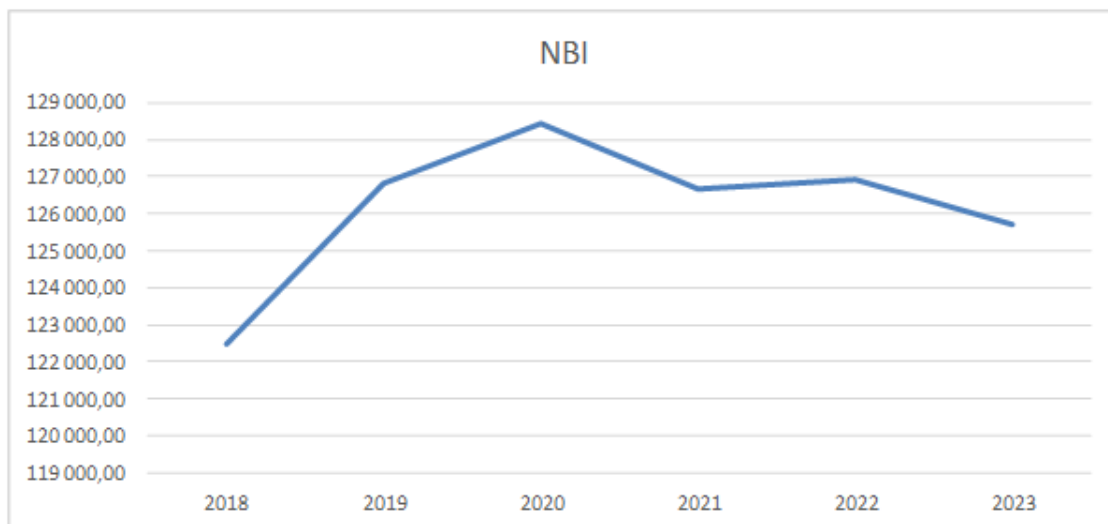
La masse salariale comprend la rémunération brute ainsi que les charges patronales. Elle a augmenté de 1,17% entre 2018 et 2019, de 1,11% entre 2019 et 2020 et de 0,6% entre 2020 et 2021. Entre 2021 et 2022, l'augmentation est de 4,20%. Cette hausse est essentiellement due aux augmentations réglementaires : valeur du point, mesures catégorielles et indiciaires.

Evolution des principaux éléments de rémunérations :

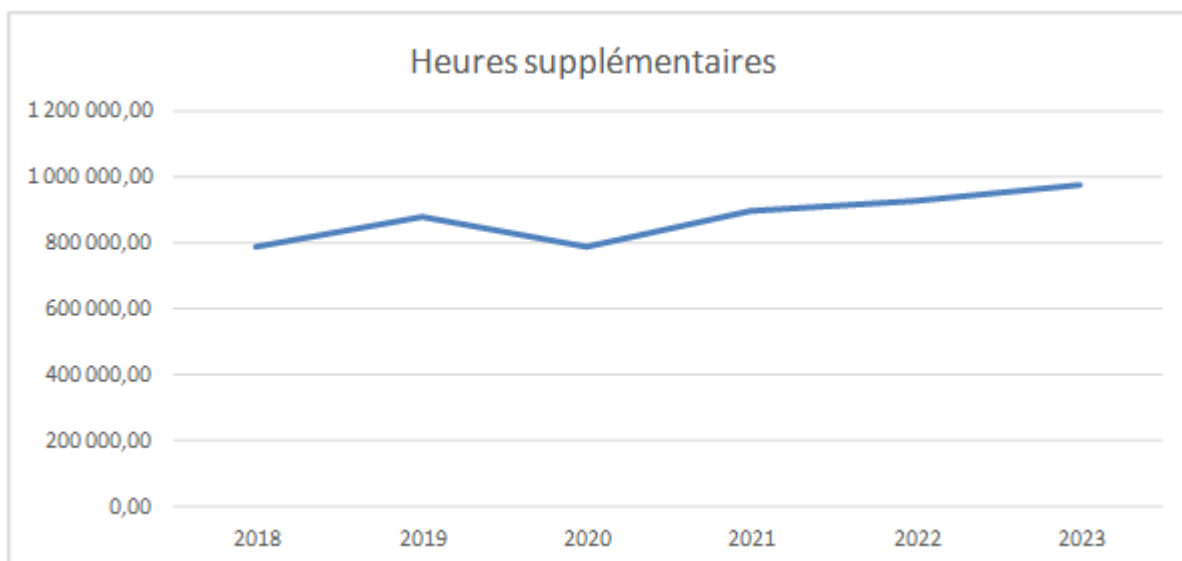
Année	Traitement indiciaire	Régime indemnitaire	NBI	Heures Supplémentaires
2018	10 508 480,31	1 637 064,39	122 455,96	785 716,88
2019	10 734 540,85	1 665 264,96	126 806,46	875 917,83
2020	10 882 354,56	1 719 972,02	128 417,00	785 649,70
2021	11 041 087,56	1 725 721,21	126 658,74	896 733,91
2022	11 489 323,55	1 729 365,16	126 917,98	928 078,90
2023	11 791 125,08	1 838 262,46	125 714,80	972 404,72



L'évolution du traitement indiciaire est impactée en fonction de la valeur du point et des diverses revalorisations catégorielles.



Le RIFSEEP mis en place en septembre 2022 prend son effet pleinement en 2023.



Avantages en nature :

L'avantage en nature est du type logement pour les concierges ; il représente un coût de 22k€.

3.5. Action Sociale

Tous les agents de la ville d'Alès bénéficient :

- ✓ D'un compte épargne temps,
- ✓ D'une participation versée mensuellement pour leur adhésion à une mutuelle sur un contrat labellisé (en fonction de leur niveau de rémunération),
- ✓ D'une participation pour l'abonnement à l'un des parkings de structure du centre-ville (via le Comité des Œuvres Sociales),
- ✓ Du service commun « Prévention Santé Qualité de vie au Travail » et notamment d'une psychologue,
- ✓ De l'aide d'un travailleur social du C.C.A.S. pour l'accompagnement social,
- ✓ D'une participation financière au Comité des Œuvres Sociales.

3.6. Durée effective du travail

La collectivité applique la durée légale de travail soit 1 607h, avec une uniformisation des droits de congés.

Le temps de travail hebdomadaire est de **35h**, avec **25 jours de congés annuels** pour un agent à temps complet. La réforme du temps de travail adoptée par l'assemblée délibérante a instauré une adaptation des temps de travail hebdomadaires, permettant l'acquisition de jours de RTT

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_01-DE



4. LA DETTE : BILAN

4.1. La dette du budget général

Synthèse de votre dette au 31/12/2023

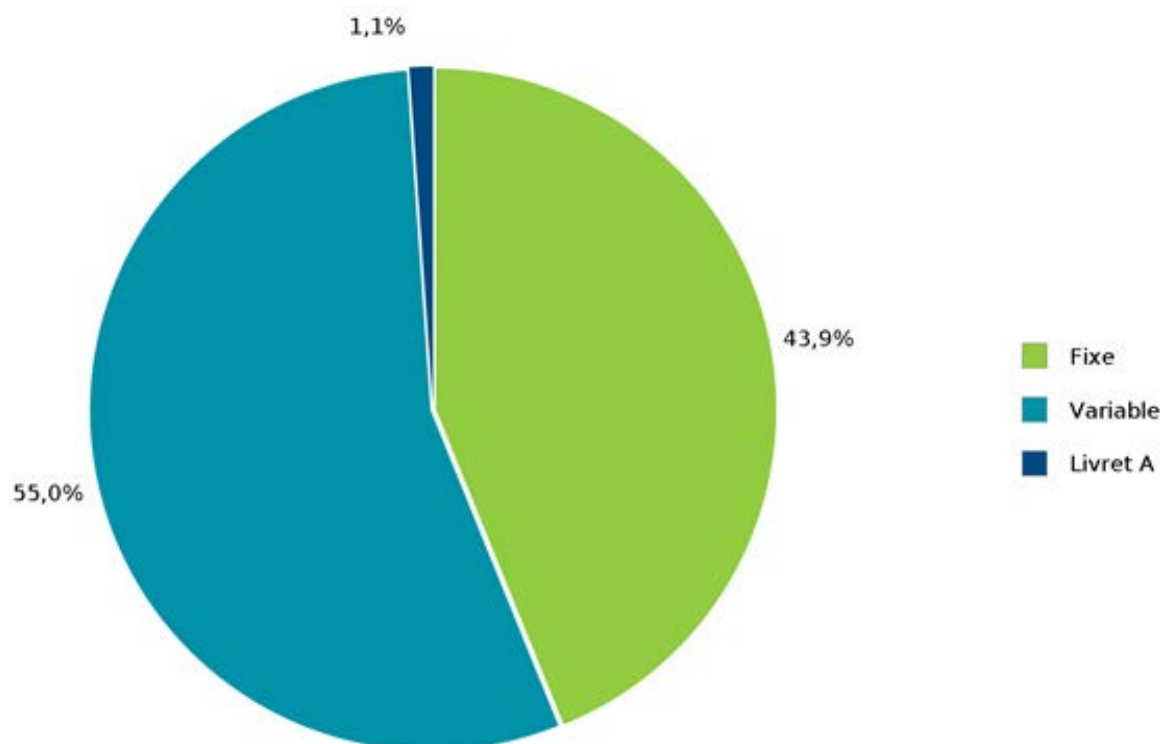
Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
39 573 955.60 €	3,64 %	8 ans et 5 mois	4 ans et 6 mois	33

Dettes par nature

	Nombre de lignes	Capital Restant Dû	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Emprunts	29	34 146 570.57 €	3,56 %
Revolving non consolidés	4	4 000 000.00 €	4,56 %
Revolving consolidés		2 254 770.03 €	3,07 %
Dettes	33	40 401 340.60 €	3,63 %
Revolving disponibles		1 000 000.00 €	
Dettes + disponibles		41 401 340.60 €	

Dettes par type de risque (avec dérivés)

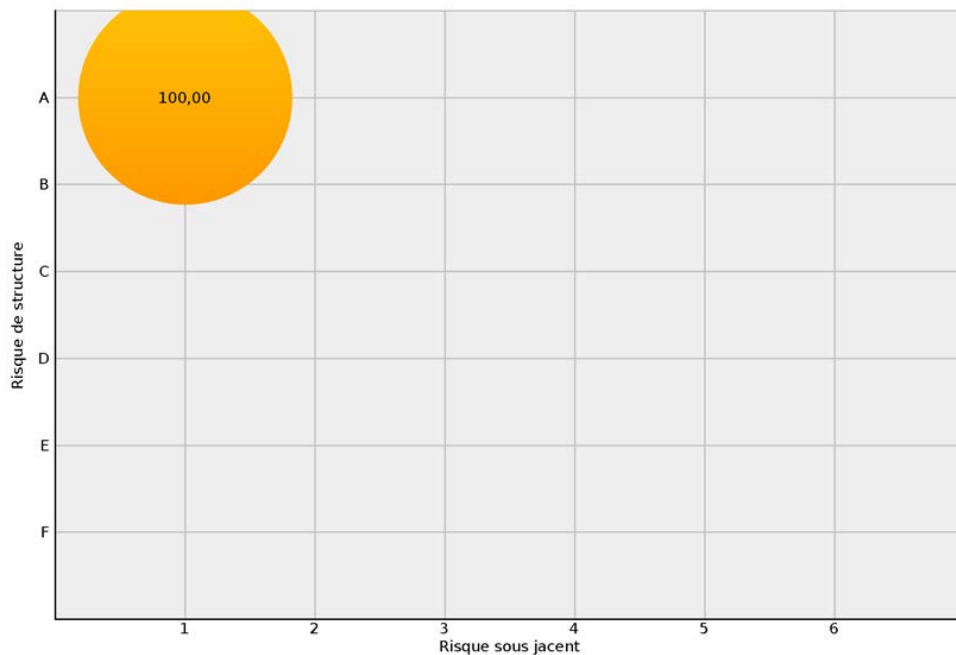
Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	17 361 352.62 €	43,87 %	2,07 %
Variable	21 771 602.96 €	55,01 %	4,84 %
Livret A	441 000.02 €	1,11 %	6,40 %
Ensemble des risques	39 573 955.60 €	100,00 %	3,64 %



Dette selon la charte de bonne conduite

Risque faible

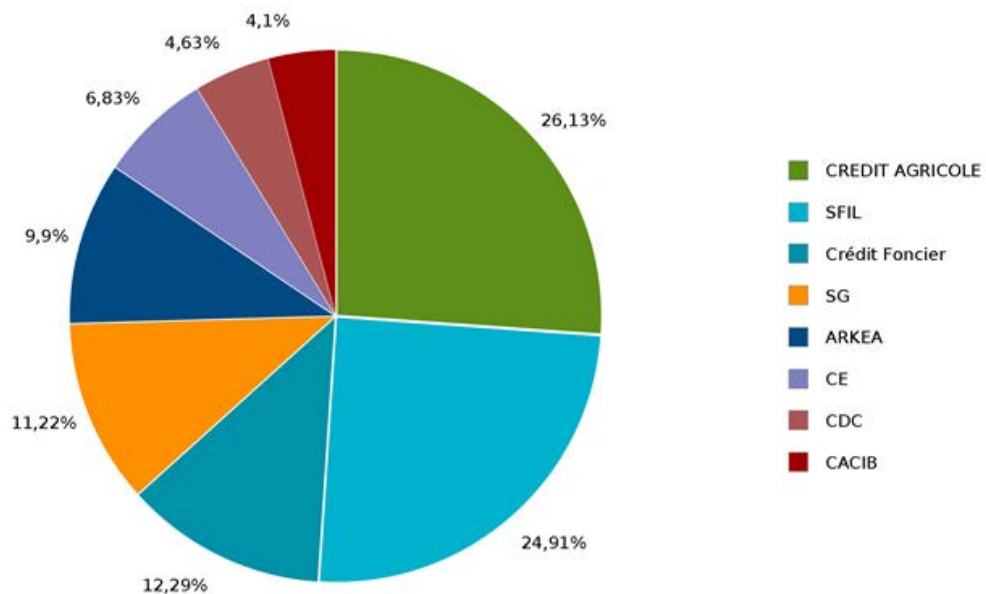
Taille de la bulle = % du CRD



Risque élevé

Dette par prêteur

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
CREDIT AGRICOLE	10 556 043.12 €	26,13 %	0.00 €
SFIL CAFFIL	10 065 610.33 €	24,91 %	
CREDIT FONCIER DE FRANCE	4 963 851.58 €	12,29 %	
SOCIETE GENERALE	4 533 333.40 €	11,22 %	
ARKEA	4 000 000.00 €	9,90 %	1 000 000.00 €
CAISSE D'EPARGNE	2 757 657.95 €	6,83 %	
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 870 074.22 €	4,63 %	
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	1 654 770.00 €	4,10 %	0.00 €
Ensemble des prêteurs	40 401 340.60 €	100,00 %	1 000 000.00 €



Dettes par année

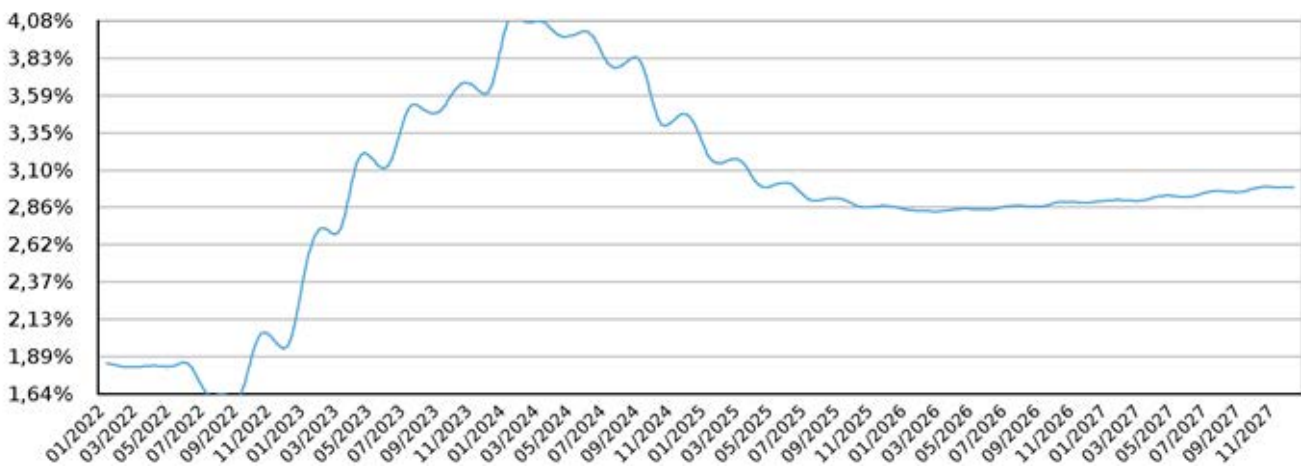
	2023	2024	2025	2026	2027	2032
Encours moyen	38 733 715 €	38 198 151 €	34 024 631 €	29 438 865 €	24 957 351 €	9 221 083 €
Capital payé sur la période	4 795 715 €	4 817 649 €	4 569 244 €	4 455 906 €	4 190 370 €	2 285 902 €
Intérêts payés sur la période	1 070 838 €	* 1 342 287 €	* 961 303 €	* 770 321 €	* 655 889 €	* 261 040 €
Taux moyen sur la période	3,12 %	3,39 %	2,73 %	2,59 %	2,59 %	2,67 %

4.2. La dette des budgets annexes

Synthèse de votre dette au 31/12/2023

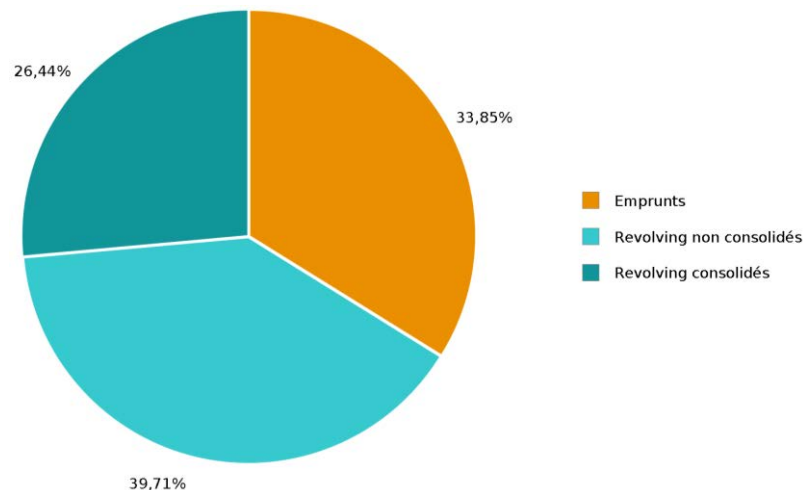
Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
7 554 700.49 €	4,06 %	7 ans et 6 mois	4 ans et 1 mois	12

Evolution annuelle du taux moyen (en %)



Dettes par nature

	Nombre de lignes	Capital Restant Dû	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Emprunts	9	2 557 502.85 €	2,69 %
Revolving non consolidés	3	3 000 000.00 €	4,56 %
Revolving consolidés		1 997 197.64 €	5,06 %
Dettes	12	7 554 700.49 €	4,06 %
Revolving disponibles		1 000 000.00 €	
Dettes + disponibles		8 554 700.49 €	



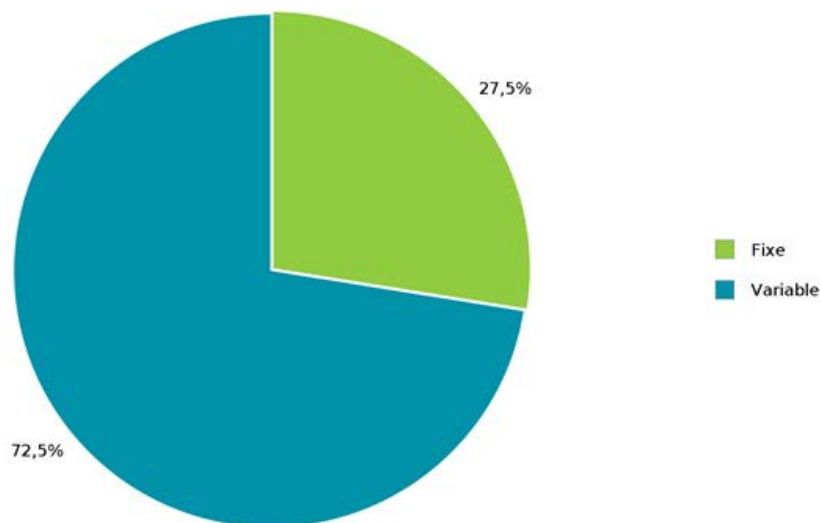
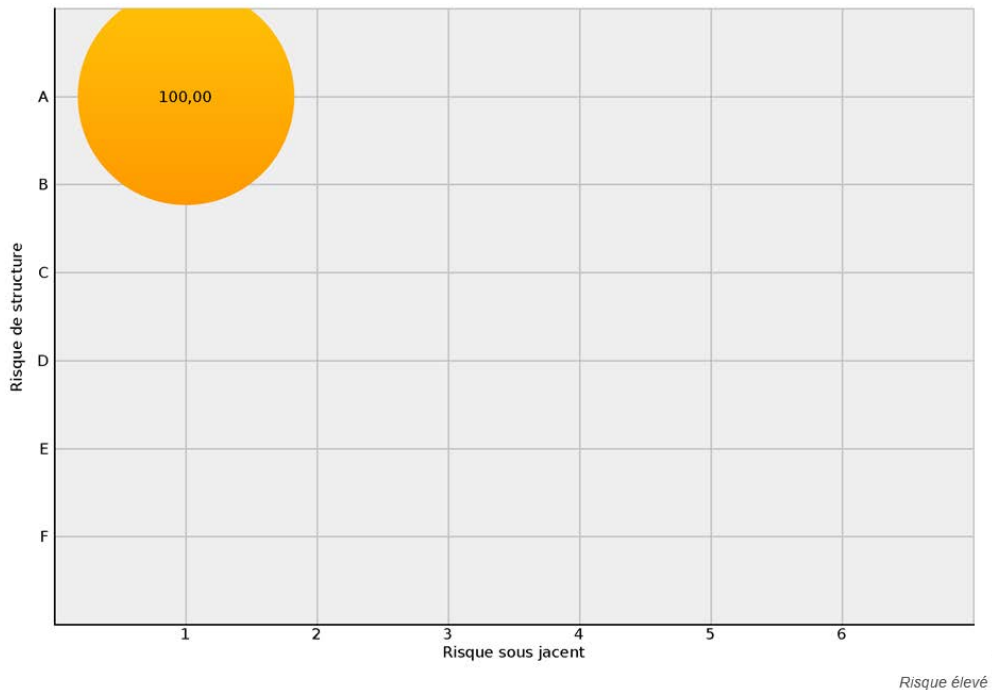
Dettes par type de risque (avec dérivés)

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	2 078 766.56 €	27,52 %	2,20 %
Variable	5 475 933.93 €	72,48 %	4,77 %
Ensemble des risques	7 554 700.49 €	100,00 %	4,06 %

Dettes selon la charte de bonne conduite

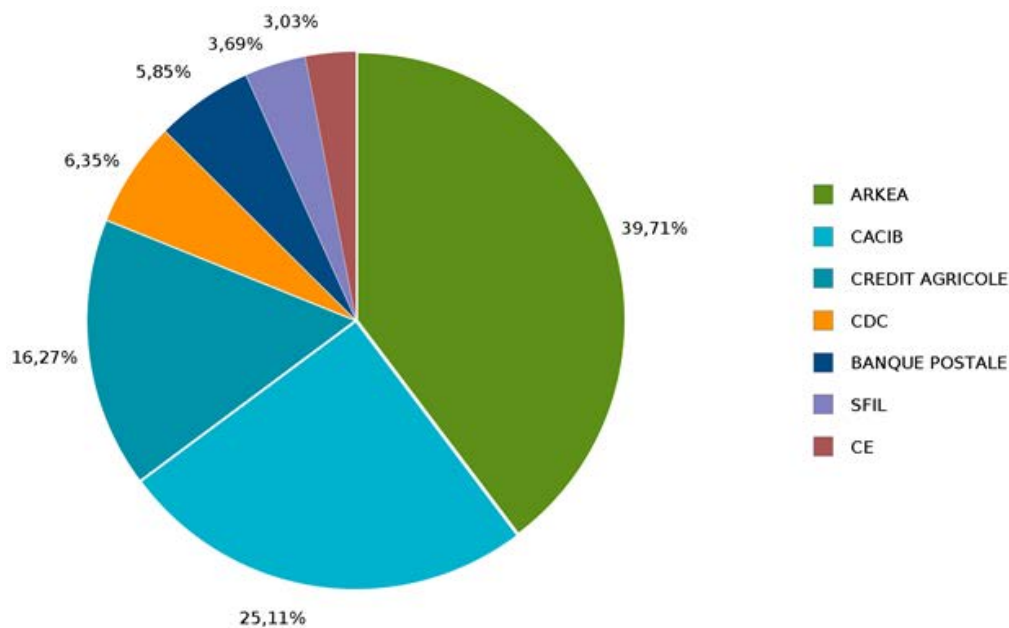
Risque faible

Taille de la bulle = % du CRD



Dette par prêteur

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
ARKEA	3 000 000.00 €	39,71 %	1 000 000.00 €
CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK	1 897 197.67 €	25,11 %	0.00 €
CREDIT AGRICOLE	1 229 189.21 €	16,27 %	0.00 €
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	479 378.66 €	6,35 %	
BANQUE POSTALE	441 666.69 €	5,85 %	
SFIL CAFFIL	278 736.18 €	3,69 %	
CAISSE D'EPARGNE	228 532.08 €	3,03 %	
Ensemble des prêteurs	7 554 700.49 €	100,00 %	1 000 000.00 €



Dette par année

	2023	2024	2025	2026	2027	2032
Encours moyen	4 890 378 €	7 257 059 €	6 679 255 €	6 070 060 €	5 476 551 €	3 268 446 €
Capital payé sur la période	508 184 €	597 299 €	603 245 €	588 873 €	516 819 €	392 208 €
Intérêts payés sur la période	155 543 €	* 281 846 €	* 205 180 €	* 177 461 €	* 164 909 €	* 114 733 €
Taux moyen sur la période	3,36 %	3,79 %	2,98 %	2,87 %	2,95 %	3,47 %



Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IPR/VB

N°24_01_02

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 31 logements dont 13 individuels et 18 collectifs – « Le Clos Méjannes », ancien Chemin de Méjannes à Alès - Montant : 1 290 621 € PLAI

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154931 d'un montant total de 3 388 087 euros, constitué de quatre Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 31 logements dont 13 individuels et 18 collectifs – « Le Clos Méjannes », ancien Chemin de Méjannes à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PLAI d'un montant de 1 290 621 euros (un million deux-cent-quatre-vingt-dix mille six-cent-vingt-et-un euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°154931 constitué de quatre Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 290 621 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PLAI sont les suivantes :

- Ligne du Prêt concernée 5574046
- Montant du prêt 1 290 621 euros
- Durée totale du prêt 40 ans
- Index ⁽¹⁾ Livret A
- Marge fixe sur index -0,4 %
- Taux d'intérêt ⁽²⁾ 2,6 %
- Périodicité des échéances Annuelle
- Condition de remboursement Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) anticipé volontaire

(1) *A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).*

(2) *Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christine PUJOL NOEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/12/2023 10:17:25

Cédric VEYRENC
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION
Signé électroniquement le 20/12/2023 15 01 :27

CONTRAT DE PRÊT

N° 154931

Entre

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION - n° 000113540

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION, SIREN n°: 490075645, sis(e) 433 QUAI DE BILINA 30100 ALES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Clos de Méjannes, Parc social public, Acquisition en VEFA de 31 logements situés Ancien Chemin de Mejanne, 30100 ALES 30100 ALES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions trois-cent-quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-sept euros (3 388 087,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million deux-cent-quatre-vingt-dix mille six-cent-vingt-et-un euros (1 290 621,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-vingt-deux mille euros (722 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-dix-neuf mille quatre-cent-soixante-six euros (919 466,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante-six mille euros (456 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5574046	5574045	5574042	5574041
Montant de la Ligne du Prêt	1 290 621 €	722 000 €	919 466 €	456 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois	14 mois	14 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 3% (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D ALES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_02-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127753, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154931, Ligne du Prêt n° 5574046

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-21300078-20240212-24_01_02-DE

S²LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127753. LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154931, Ligne du Prêt n° 5574045

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_02-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127753, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154931, Ligne du Prêt n° 5574042

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-21300078-20240212-24_01_02-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U127753. LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154931, Ligne du Prêt n° 5574041

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154931 / N° de la Ligne du Prêt : 5574046
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 290 621 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 39 435,69 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/02/2026	2,60	52 283,08	18 726,93	33 556,15	0,00	1 271 894,07	0,00
2	14/02/2027	2,60	52 283,08	19 213,83	33 069,25	0,00	1 252 680,24	0,00
3	14/02/2028	2,60	52 283,08	19 713,39	32 569,69	0,00	1 232 966,85	0,00
4	14/02/2029	2,60	52 283,08	20 225,94	32 057,14	0,00	1 212 740,91	0,00
5	14/02/2030	2,60	52 283,08	20 751,82	31 531,26	0,00	1 191 989,09	0,00
6	14/02/2031	2,60	52 283,08	21 291,36	30 991,72	0,00	1 170 697,73	0,00
7	14/02/2032	2,60	52 283,08	21 844,94	30 438,14	0,00	1 148 852,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	14/02/2033	2,60	52 283,08	22 412,91	29 870,17	0,00	1 126 439,88	0,00
9	14/02/2034	2,60	52 283,08	22 995,64	29 287,44	0,00	1 103 444,24	0,00
10	14/02/2035	2,60	52 283,08	23 593,53	28 689,55	0,00	1 079 850,71	0,00
11	14/02/2036	2,60	52 283,08	24 206,96	28 076,12	0,00	1 055 643,75	0,00
12	14/02/2037	2,60	52 283,08	24 836,34	27 446,74	0,00	1 030 807,41	0,00
13	14/02/2038	2,60	52 283,08	25 482,09	26 800,99	0,00	1 005 325,32	0,00
14	14/02/2039	2,60	52 283,08	26 144,62	26 138,46	0,00	979 180,70	0,00
15	14/02/2040	2,60	52 283,08	26 824,38	25 458,70	0,00	952 356,32	0,00
16	14/02/2041	2,60	52 283,08	27 521,82	24 761,26	0,00	924 834,50	0,00
17	14/02/2042	2,60	52 283,08	28 237,38	24 045,70	0,00	896 597,12	0,00
18	14/02/2043	2,60	52 283,08	28 971,55	23 311,53	0,00	867 625,57	0,00
19	14/02/2044	2,60	52 283,08	29 724,82	22 558,26	0,00	837 900,75	0,00
20	14/02/2045	2,60	52 283,08	30 497,66	21 785,42	0,00	807 403,09	0,00
21	14/02/2046	2,60	52 283,08	31 290,60	20 992,48	0,00	776 112,49	0,00
22	14/02/2047	2,60	52 283,08	32 104,16	20 178,92	0,00	744 008,33	0,00
23	14/02/2048	2,60	52 283,08	32 938,86	19 344,22	0,00	711 069,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	14/02/2049	2,60	52 283,08	33 795,27	18 487,81	0,00	677 274,20	0,00
25	14/02/2050	2,60	52 283,08	34 673,95	17 609,13	0,00	642 600,25	0,00
26	14/02/2051	2,60	52 283,08	35 575,47	16 707,61	0,00	607 024,78	0,00
27	14/02/2052	2,60	52 283,08	36 500,44	15 782,64	0,00	570 524,34	0,00
28	14/02/2053	2,60	52 283,08	37 449,45	14 833,63	0,00	533 074,89	0,00
29	14/02/2054	2,60	52 283,08	38 423,13	13 859,95	0,00	494 651,76	0,00
30	14/02/2055	2,60	52 283,08	39 422,13	12 860,95	0,00	455 229,63	0,00
31	14/02/2056	2,60	52 283,08	40 447,11	11 835,97	0,00	414 782,52	0,00
32	14/02/2057	2,60	52 283,08	41 498,73	10 784,35	0,00	373 283,79	0,00
33	14/02/2058	2,60	52 283,08	42 577,70	9 705,38	0,00	330 706,09	0,00
34	14/02/2059	2,60	52 283,08	43 684,72	8 598,36	0,00	287 021,37	0,00
35	14/02/2060	2,60	52 283,08	44 820,52	7 462,56	0,00	242 200,85	0,00
36	14/02/2061	2,60	52 283,08	45 985,86	6 297,22	0,00	196 214,99	0,00
37	14/02/2062	2,60	52 283,08	47 181,49	5 101,59	0,00	149 033,50	0,00
38	14/02/2063	2,60	52 283,08	48 408,21	3 874,87	0,00	100 625,29	0,00
39	14/02/2064	2,60	52 283,08	49 666,82	2 616,26	0,00	50 958,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/02/2065	2,60	52 283,39	50 958,47	1 324,92	0,00	0,00	0,00
Total			2 091 323,51	1 290 621,00	800 702,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154931 / N° de la Ligne du Prêt : 5574045
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 722 000 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 22 061,14 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/02/2026	2,60	25 967,53	7 195,53	18 772,00	0,00	714 804,47	0,00
2	14/02/2027	2,60	25 967,53	7 382,61	18 584,92	0,00	707 421,86	0,00
3	14/02/2028	2,60	25 967,53	7 574,56	18 392,97	0,00	699 847,30	0,00
4	14/02/2029	2,60	25 967,53	7 771,50	18 196,03	0,00	692 075,80	0,00
5	14/02/2030	2,60	25 967,53	7 973,56	17 993,97	0,00	684 102,24	0,00
6	14/02/2031	2,60	25 967,53	8 180,87	17 786,66	0,00	675 921,37	0,00
7	14/02/2032	2,60	25 967,53	8 393,57	17 573,96	0,00	667 527,80	0,00
8	14/02/2033	2,60	25 967,53	8 611,81	17 355,72	0,00	658 915,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/02/2034	2,60	25 967,53	8 835,71	17 131,82	0,00	650 080,28	0,00
10	14/02/2035	2,60	25 967,53	9 065,44	16 902,09	0,00	641 014,84	0,00
11	14/02/2036	2,60	25 967,53	9 301,14	16 666,39	0,00	631 713,70	0,00
12	14/02/2037	2,60	25 967,53	9 542,97	16 424,56	0,00	622 170,73	0,00
13	14/02/2038	2,60	25 967,53	9 791,09	16 176,44	0,00	612 379,64	0,00
14	14/02/2039	2,60	25 967,53	10 045,66	15 921,87	0,00	602 333,98	0,00
15	14/02/2040	2,60	25 967,53	10 306,85	15 660,68	0,00	592 027,13	0,00
16	14/02/2041	2,60	25 967,53	10 574,82	15 392,71	0,00	581 452,31	0,00
17	14/02/2042	2,60	25 967,53	10 849,77	15 117,76	0,00	570 602,54	0,00
18	14/02/2043	2,60	25 967,53	11 131,86	14 835,67	0,00	559 470,68	0,00
19	14/02/2044	2,60	25 967,53	11 421,29	14 546,24	0,00	548 049,39	0,00
20	14/02/2045	2,60	25 967,53	11 718,25	14 248,28	0,00	536 331,14	0,00
21	14/02/2046	2,60	25 967,53	12 022,92	13 944,61	0,00	524 308,22	0,00
22	14/02/2047	2,60	25 967,53	12 335,52	13 632,01	0,00	511 972,70	0,00
23	14/02/2048	2,60	25 967,53	12 656,24	13 311,29	0,00	499 316,46	0,00
24	14/02/2049	2,60	25 967,53	12 985,30	12 982,23	0,00	486 331,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 14/12/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/02/2066	2,60	25 967,53	20 088,95	5 878,58	0,00	206 010,36	0,00
42	14/02/2067	2,60	25 967,53	20 611,26	5 356,27	0,00	185 399,10	0,00
43	14/02/2068	2,60	25 967,53	21 147,15	4 820,38	0,00	164 251,95	0,00
44	14/02/2069	2,60	25 967,53	21 696,98	4 270,55	0,00	142 554,97	0,00
45	14/02/2070	2,60	25 967,53	22 261,10	3 706,43	0,00	120 293,87	0,00
46	14/02/2071	2,60	25 967,53	22 839,89	3 127,64	0,00	97 453,98	0,00
47	14/02/2072	2,60	25 967,53	23 433,73	2 533,80	0,00	74 020,25	0,00
48	14/02/2073	2,60	25 967,53	24 043,00	1 924,53	0,00	49 977,25	0,00
49	14/02/2074	2,60	25 967,53	24 668,12	1 299,41	0,00	25 309,13	0,00
50	14/02/2075	2,60	25 967,17	25 309,13	658,04	0,00	0,00	0,00
Total			1 298 376,14	722 000,00	576 376,14	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_02-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154931 / N° de la Ligne du Prêt : 5574042
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 919 466 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 38 933,47 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/02/2026	3,60	43 726,37	10 625,59	33 100,78	0,00	908 840,41	0,00
2	14/02/2027	3,60	43 726,37	11 008,12	32 718,25	0,00	897 832,29	0,00
3	14/02/2028	3,60	43 726,37	11 404,41	32 321,96	0,00	886 427,88	0,00
4	14/02/2029	3,60	43 726,37	11 814,97	31 911,40	0,00	874 612,91	0,00
5	14/02/2030	3,60	43 726,37	12 240,31	31 486,06	0,00	862 372,60	0,00
6	14/02/2031	3,60	43 726,37	12 680,96	31 045,41	0,00	849 691,64	0,00
7	14/02/2032	3,60	43 726,37	13 137,47	30 588,90	0,00	836 554,17	0,00
8	14/02/2033	3,60	43 726,37	13 610,42	30 115,95	0,00	822 943,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_02-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/02/2034	3,60	43 726,37	14 100,40	29 625,97	0,00	808 843,35	0,00
10	14/02/2035	3,60	43 726,37	14 608,01	29 118,36	0,00	794 235,34	0,00
11	14/02/2036	3,60	43 726,37	15 133,90	28 592,47	0,00	779 101,44	0,00
12	14/02/2037	3,60	43 726,37	15 678,72	28 047,65	0,00	763 422,72	0,00
13	14/02/2038	3,60	43 726,37	16 243,15	27 483,22	0,00	747 179,57	0,00
14	14/02/2039	3,60	43 726,37	16 827,91	26 898,46	0,00	730 351,66	0,00
15	14/02/2040	3,60	43 726,37	17 433,71	26 292,66	0,00	712 917,95	0,00
16	14/02/2041	3,60	43 726,37	18 061,32	25 665,05	0,00	694 856,63	0,00
17	14/02/2042	3,60	43 726,37	18 711,53	25 014,84	0,00	676 145,10	0,00
18	14/02/2043	3,60	43 726,37	19 385,15	24 341,22	0,00	656 759,95	0,00
19	14/02/2044	3,60	43 726,37	20 083,01	23 643,36	0,00	636 676,94	0,00
20	14/02/2045	3,60	43 726,37	20 806,00	22 920,37	0,00	615 870,94	0,00
21	14/02/2046	3,60	43 726,37	21 555,02	22 171,35	0,00	594 315,92	0,00
22	14/02/2047	3,60	43 726,37	22 331,00	21 395,37	0,00	571 984,92	0,00
23	14/02/2048	3,60	43 726,37	23 134,91	20 591,46	0,00	548 850,01	0,00
24	14/02/2049	3,60	43 726,37	23 967,77	19 758,60	0,00	524 882,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/02/2050	3,60	43 726,37	24 830,61	18 895,76	0,00	500 051,63	0,00
26	14/02/2051	3,60	43 726,37	25 724,51	18 001,86	0,00	474 327,12	0,00
27	14/02/2052	3,60	43 726,37	26 650,59	17 075,78	0,00	447 676,53	0,00
28	14/02/2053	3,60	43 726,37	27 610,01	16 116,36	0,00	420 066,52	0,00
29	14/02/2054	3,60	43 726,37	28 603,98	15 122,39	0,00	391 462,54	0,00
30	14/02/2055	3,60	43 726,37	29 633,72	14 092,65	0,00	361 828,82	0,00
31	14/02/2056	3,60	43 726,37	30 700,53	13 025,84	0,00	331 128,29	0,00
32	14/02/2057	3,60	43 726,37	31 805,75	11 920,62	0,00	299 322,54	0,00
33	14/02/2058	3,60	43 726,37	32 950,76	10 775,61	0,00	266 371,78	0,00
34	14/02/2059	3,60	43 726,37	34 136,99	9 589,38	0,00	232 234,79	0,00
35	14/02/2060	3,60	43 726,37	35 365,92	8 360,45	0,00	196 868,87	0,00
36	14/02/2061	3,60	43 726,37	36 639,09	7 087,28	0,00	160 229,78	0,00
37	14/02/2062	3,60	43 726,37	37 958,10	5 768,27	0,00	122 271,68	0,00
38	14/02/2063	3,60	43 726,37	39 324,59	4 401,78	0,00	82 947,09	0,00
39	14/02/2064	3,60	43 726,37	40 740,27	2 986,10	0,00	42 206,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/02/2065	3,60	43 726,27	42 206,82	1 519,45	0,00	0,00	0,00
Total			1 749 054,70	919 466,00	829 588,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154931 / N° de la Ligne du Prêt : 5574041
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 456 000 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 19 308,67 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/02/2026	3,60	19 792,93	3 376,93	16 416,00	0,00	452 623,07	0,00
2	14/02/2027	3,60	19 792,93	3 498,50	16 294,43	0,00	449 124,57	0,00
3	14/02/2028	3,60	19 792,93	3 624,45	16 168,48	0,00	445 500,12	0,00
4	14/02/2029	3,60	19 792,93	3 754,93	16 038,00	0,00	441 745,19	0,00
5	14/02/2030	3,60	19 792,93	3 890,10	15 902,83	0,00	437 855,09	0,00
6	14/02/2031	3,60	19 792,93	4 030,15	15 762,78	0,00	433 824,94	0,00
7	14/02/2032	3,60	19 792,93	4 175,23	15 617,70	0,00	429 649,71	0,00
8	14/02/2033	3,60	19 792,93	4 325,54	15 467,39	0,00	425 324,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/02/2034	3,60	19 792,93	4 481,26	15 311,67	0,00	420 842,91	0,00
10	14/02/2035	3,60	19 792,93	4 642,59	15 150,34	0,00	416 200,32	0,00
11	14/02/2036	3,60	19 792,93	4 809,72	14 983,21	0,00	411 390,60	0,00
12	14/02/2037	3,60	19 792,93	4 982,87	14 810,06	0,00	406 407,73	0,00
13	14/02/2038	3,60	19 792,93	5 162,25	14 630,68	0,00	401 245,48	0,00
14	14/02/2039	3,60	19 792,93	5 348,09	14 444,84	0,00	395 897,39	0,00
15	14/02/2040	3,60	19 792,93	5 540,62	14 252,31	0,00	390 356,77	0,00
16	14/02/2041	3,60	19 792,93	5 740,09	14 052,84	0,00	384 616,66	0,00
17	14/02/2042	3,60	19 792,93	5 946,73	13 846,20	0,00	378 669,95	0,00
18	14/02/2043	3,60	19 792,93	6 160,81	13 632,12	0,00	372 509,14	0,00
19	14/02/2044	3,60	19 792,93	6 382,60	13 410,33	0,00	366 126,54	0,00
20	14/02/2045	3,60	19 792,93	6 612,37	13 180,56	0,00	359 514,17	0,00
21	14/02/2046	3,60	19 792,93	6 850,42	12 942,51	0,00	352 663,75	0,00
22	14/02/2047	3,60	19 792,93	7 097,04	12 695,89	0,00	345 566,71	0,00
23	14/02/2048	3,60	19 792,93	7 352,53	12 440,40	0,00	338 214,18	0,00
24	14/02/2049	3,60	19 792,93	7 617,22	12 175,71	0,00	330 596,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 14/12/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/02/2050	3,60	19 792,93	7 891,44	11 901,49	0,00	322 705,52	0,00
26	14/02/2051	3,60	19 792,93	8 175,53	11 617,40	0,00	314 529,99	0,00
27	14/02/2052	3,60	19 792,93	8 469,85	11 323,08	0,00	306 060,14	0,00
28	14/02/2053	3,60	19 792,93	8 774,76	11 018,17	0,00	297 285,38	0,00
29	14/02/2054	3,60	19 792,93	9 090,66	10 702,27	0,00	288 194,72	0,00
30	14/02/2055	3,60	19 792,93	9 417,92	10 375,01	0,00	278 776,80	0,00
31	14/02/2056	3,60	19 792,93	9 756,97	10 035,96	0,00	269 019,83	0,00
32	14/02/2057	3,60	19 792,93	10 108,22	9 684,71	0,00	258 911,61	0,00
33	14/02/2058	3,60	19 792,93	10 472,11	9 320,82	0,00	248 439,50	0,00
34	14/02/2059	3,60	19 792,93	10 849,11	8 943,82	0,00	237 590,39	0,00
35	14/02/2060	3,60	19 792,93	11 239,68	8 553,25	0,00	226 350,71	0,00
36	14/02/2061	3,60	19 792,93	11 644,30	8 148,63	0,00	214 706,41	0,00
37	14/02/2062	3,60	19 792,93	12 063,50	7 729,43	0,00	202 642,91	0,00
38	14/02/2063	3,60	19 792,93	12 497,79	7 295,14	0,00	190 145,12	0,00
39	14/02/2064	3,60	19 792,93	12 947,71	6 845,22	0,00	177 197,41	0,00
40	14/02/2065	3,60	19 792,93	13 413,82	6 379,11	0,00	163 783,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 14/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/02/2066	3,60	19 792,93	13 896,72	5 896,21	0,00	149 886,87	0,00
42	14/02/2067	3,60	19 792,93	14 397,00	5 395,93	0,00	135 489,87	0,00
43	14/02/2068	3,60	19 792,93	14 915,29	4 877,64	0,00	120 574,58	0,00
44	14/02/2069	3,60	19 792,93	15 452,25	4 340,68	0,00	105 122,33	0,00
45	14/02/2070	3,60	19 792,93	16 008,53	3 784,40	0,00	89 113,80	0,00
46	14/02/2071	3,60	19 792,93	16 584,83	3 208,10	0,00	72 528,97	0,00
47	14/02/2072	3,60	19 792,93	17 181,89	2 611,04	0,00	55 347,08	0,00
48	14/02/2073	3,60	19 792,93	17 800,44	1 992,49	0,00	37 546,64	0,00
49	14/02/2074	3,60	19 792,93	18 441,25	1 351,68	0,00	19 105,39	0,00
50	14/02/2075	3,60	19 793,18	19 105,39	687,79	0,00	0,00	0,00
Total				989 646,75	456 000,00	533 646,75	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IPR/VB

N°24_01_03

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 31 logements dont 13 individuels et 18 collectifs – « Le Clos Méjannes », ancien Chemin de Méjannes à Alès – Montant : 722 000 € PLAI Foncier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154931 d'un montant total de 3 388 087 euros, constitué de quatre Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 31 logements dont 13 individuels et 18 collectifs – « Le Clos Méjannes », ancien Chemin de Méjannes à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PLAI Foncier d'un montant de 722 000 euros (sept-cent-vingt-deux mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°154931 constitué de quatre Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 722 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PLAI Foncier sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---|
| • Ligne du Prêt concernée | 5574045 |
| • Montant du prêt | 722 000 euros |
| • Durée totale du prêt | 50 ans |
| • Index ⁽¹⁾ | Livret A |
| • Marge fixe sur index | -0,4 % |
| • Taux d'intérêt ⁽²⁾ | 2,6 % |
| • Périodicité des échéances | Annuelle |
| • Condition de remboursement | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
anticipé volontaire |

(1) A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).

(2) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 31 logements dont 13 individuels et 18 collectifs – « Le Clos Méjannes », ancien Chemin de Méjannes à Alès – Montant : 919 466 € PLUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154931 d'un montant total de 3 388 087 euros, constitué de quatre Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLAÏ, PLAÏ Foncier, PLUS, PLUS Foncier, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 31 logements dont 13 individuels et 18 collectifs – « Le Clos Méjannes », ancien Chemin de Méjannes à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PLUS d'un montant de 919 466 euros (neuf-cent-dix-neuf mille quatre-cent-soixante-six euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°154931 constitué de quatre Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 919 466 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PLUS sont les suivantes :

- Ligne du Prêt concernée 5574042
- Montant du prêt 919 466 euros
- Durée totale du prêt 40 ans
- Index ⁽¹⁾ Livret A
- Marge fixe sur index 0,6 %
- Taux d'intérêt ⁽²⁾ 3,6 %
- Périodicité des échéances Annuelle
- Condition de remboursement Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) anticipé volontaire

(1) *A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).*

(2) *Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 31 logements dont 13 individuels et 18 collectifs – « Le Clos Méjannes », ancien Chemin de Méjannes à Alès – Montant : 456 000 € PLUS Foncier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154931 d'un montant total de 3 388 087 euros, constitué de quatre Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLA1, PLA1 Foncier, PLUS, PLUS Foncier, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 31 logements dont 13 individuels et 18 collectifs – « Le Clos Méjannes », ancien Chemin de Méjannes à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PLUS Foncier d'un montant de 456 000 euros (quatre-cent-cinquante-six mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154931 constitué de quatre Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 456 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PLUS Foncier sont les suivantes :

- Ligne du Prêt concernée 5574041
- Montant du prêt 456 000 euros
- Durée totale du prêt 50 ans
- Index ⁽¹⁾ Livret A
- Marge fixe sur index 0,6 %
- Taux d'intérêt ⁽²⁾ 3,6 %
- Périodicité des échéances Annuelle
- Condition de remboursement Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) anticipé volontaire

(1) *A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).*

(2) *Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IPR/VB

N°24_01_06

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs - « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès – Montant : 423 971 € PLAI

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154673 d'un montant total de 2 462 546 euros, constitué de cinq Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs – « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PLAI d'un montant de 423 971 euros (quatre-cent-vingt-trois mille neuf-cent-soixante et onze euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154673 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 423 971 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PLAI sont les suivantes :

- | | |
|--|--|
| • Ligne du Prêt concernée | 5573249 |
| • Montant du prêt | 423 971 euros |
| • Durée totale du prêt | 40 ans |
| • Index ⁽¹⁾ | Livret A |
| • Marge fixe sur index | -0,4 % |
| • Taux d'intérêt ⁽²⁾ | 2,6 % |
| • Périodicité des échéances | Annuelle |
| • Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |

(1) *A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).*

(2) *Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christine PUJOL NOEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/12/2023 17:15:26

Cédric VEYRENC
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION
Signé électroniquement le 14/12/2023 16 12 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 154673

Entre

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION - n° 000113540

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION, SIREN n°: 490075645, sis(e) 433 QUAI DE BILINA 30100 ALES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA L'Ecrin des Roches, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés impasse des Camélias 30100 ALES.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-soixante-deux mille cinq-cent-quarante-six euros (2 462 546,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-vingt-trois mille neuf-cent-soixante-et-onze euros (423 971,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-six mille deux-cent-quarante-sept euros (246 247,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-quarante-et-un mille cent-soixante-dix-neuf euros (1 141 179,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-et-un mille cent-quarante-neuf euros (531 149,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération (PHB2.0)** » est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5573249	5573250	5573251	5573252
Montant de la Ligne du Prêt	423 971 €	246 247 €	1 141 179 €	531 149 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5573253			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5573253			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,09 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,09 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D ALES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-21300078-20240212-24_01_06-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130972, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154673, Ligne du Prêt n° 5573253

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-21300078-20240212-24_01_06-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130972, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154673, Ligne du Prêt n° 5573249

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_06-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130972, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154673, Ligne du Prêt n° 5573250

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-21300078-20240212-24_01_06-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130972, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154673, Ligne du Prêt n° 5573251

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-21300078-20240212-24_01_06-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
433 QUAI DE BILINA DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
30100 ALES 97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U130972, LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION

Objet : Contrat de Prêt n° 154673, Ligne du Prêt n° 5573252

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1440031000010000169170E58 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002086 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154673 / N° de la Ligne du Prêt : 5573253
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PHB - 2.0 tranche 2020

Capital prêté : 120 000 €
Taux effectif global : 1,09 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/12/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
2	11/12/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
3	11/12/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
4	11/12/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
5	11/12/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
6	11/12/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
7	11/12/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
8	11/12/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
 Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/12/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
10	11/12/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
11	11/12/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
12	11/12/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
13	11/12/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
14	11/12/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
15	11/12/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
16	11/12/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
17	11/12/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
18	11/12/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
19	11/12/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
20	11/12/2043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 000,00	0,00
21	11/12/2044	3,60	10 320,00	6 000,00	4 320,00	0,00	114 000,00	0,00
22	11/12/2045	3,60	10 104,00	6 000,00	4 104,00	0,00	108 000,00	0,00
23	11/12/2046	3,60	9 888,00	6 000,00	3 888,00	0,00	102 000,00	0,00
24	11/12/2047	3,60	9 672,00	6 000,00	3 672,00	0,00	96 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/12/2048	3,60	9 456,00	6 000,00	3 456,00	0,00	90 000,00	0,00
26	11/12/2049	3,60	9 240,00	6 000,00	3 240,00	0,00	84 000,00	0,00
27	11/12/2050	3,60	9 024,00	6 000,00	3 024,00	0,00	78 000,00	0,00
28	11/12/2051	3,60	8 808,00	6 000,00	2 808,00	0,00	72 000,00	0,00
29	11/12/2052	3,60	8 592,00	6 000,00	2 592,00	0,00	66 000,00	0,00
30	11/12/2053	3,60	8 376,00	6 000,00	2 376,00	0,00	60 000,00	0,00
31	11/12/2054	3,60	8 160,00	6 000,00	2 160,00	0,00	54 000,00	0,00
32	11/12/2055	3,60	7 944,00	6 000,00	1 944,00	0,00	48 000,00	0,00
33	11/12/2056	3,60	7 728,00	6 000,00	1 728,00	0,00	42 000,00	0,00
34	11/12/2057	3,60	7 512,00	6 000,00	1 512,00	0,00	36 000,00	0,00
35	11/12/2058	3,60	7 296,00	6 000,00	1 296,00	0,00	30 000,00	0,00
36	11/12/2059	3,60	7 080,00	6 000,00	1 080,00	0,00	24 000,00	0,00
37	11/12/2060	3,60	6 864,00	6 000,00	864,00	0,00	18 000,00	0,00
38	11/12/2061	3,60	6 648,00	6 000,00	648,00	0,00	12 000,00	0,00
39	11/12/2062	3,60	6 432,00	6 000,00	432,00	0,00	6 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/12/2063	3,60	6 216,00	6 000,00	216,00	0,00	0,00	0,00
Total			165 360,00	120 000,00	45 360,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_06-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154673 / N° de la Ligne du Prêt : 5573249
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 423 971 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/12/2024	2,60	17 175,07	6 151,82	11 023,25	0,00	417 819,18	0,00
2	11/12/2025	2,60	17 175,07	6 311,77	10 863,30	0,00	411 507,41	0,00
3	11/12/2026	2,60	17 175,07	6 475,88	10 699,19	0,00	405 031,53	0,00
4	11/12/2027	2,60	17 175,07	6 644,25	10 530,82	0,00	398 387,28	0,00
5	11/12/2028	2,60	17 175,07	6 817,00	10 358,07	0,00	391 570,28	0,00
6	11/12/2029	2,60	17 175,07	6 994,24	10 180,83	0,00	384 576,04	0,00
7	11/12/2030	2,60	17 175,07	7 176,09	9 998,98	0,00	377 399,95	0,00
8	11/12/2031	2,60	17 175,07	7 362,67	9 812,40	0,00	370 037,28	0,00
9	11/12/2032	2,60	17 175,07	7 554,10	9 620,97	0,00	362 483,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/12/2033	2,60	17 175,07	7 750,51	9 424,56	0,00	354 732,67	0,00
11	11/12/2034	2,60	17 175,07	7 952,02	9 223,05	0,00	346 780,65	0,00
12	11/12/2035	2,60	17 175,07	8 158,77	9 016,30	0,00	338 621,88	0,00
13	11/12/2036	2,60	17 175,07	8 370,90	8 804,17	0,00	330 250,98	0,00
14	11/12/2037	2,60	17 175,07	8 588,54	8 588,53	0,00	321 662,44	0,00
15	11/12/2038	2,60	17 175,07	8 811,85	8 363,22	0,00	312 850,59	0,00
16	11/12/2039	2,60	17 175,07	9 040,95	8 134,12	0,00	303 809,64	0,00
17	11/12/2040	2,60	17 175,07	9 276,02	7 899,05	0,00	294 533,62	0,00
18	11/12/2041	2,60	17 175,07	9 517,20	7 657,87	0,00	285 016,42	0,00
19	11/12/2042	2,60	17 175,07	9 764,64	7 410,43	0,00	275 251,78	0,00
20	11/12/2043	2,60	17 175,07	10 018,52	7 156,55	0,00	265 233,26	0,00
21	11/12/2044	2,60	17 175,07	10 279,01	6 896,06	0,00	254 954,25	0,00
22	11/12/2045	2,60	17 175,07	10 546,26	6 628,81	0,00	244 407,99	0,00
23	11/12/2046	2,60	17 175,07	10 820,46	6 354,61	0,00	233 587,53	0,00
24	11/12/2047	2,60	17 175,07	11 101,79	6 073,28	0,00	222 485,74	0,00
25	11/12/2048	2,60	17 175,07	11 390,44	5 784,63	0,00	211 095,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_06-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/12/2049	2,60	17 175,07	11 686,59	5 488,48	0,00	199 408,71	0,00
27	11/12/2050	2,60	17 175,07	11 990,44	5 184,63	0,00	187 418,27	0,00
28	11/12/2051	2,60	17 175,07	12 302,19	4 872,88	0,00	175 116,08	0,00
29	11/12/2052	2,60	17 175,07	12 622,05	4 553,02	0,00	162 494,03	0,00
30	11/12/2053	2,60	17 175,07	12 950,23	4 224,84	0,00	149 543,80	0,00
31	11/12/2054	2,60	17 175,07	13 286,93	3 888,14	0,00	136 256,87	0,00
32	11/12/2055	2,60	17 175,07	13 632,39	3 542,68	0,00	122 624,48	0,00
33	11/12/2056	2,60	17 175,07	13 986,83	3 188,24	0,00	108 637,65	0,00
34	11/12/2057	2,60	17 175,07	14 350,49	2 824,58	0,00	94 287,16	0,00
35	11/12/2058	2,60	17 175,07	14 723,60	2 451,47	0,00	79 563,56	0,00
36	11/12/2059	2,60	17 175,07	15 106,42	2 068,65	0,00	64 457,14	0,00
37	11/12/2060	2,60	17 175,07	15 499,18	1 675,89	0,00	48 957,96	0,00
38	11/12/2061	2,60	17 175,07	15 902,16	1 272,91	0,00	33 055,80	0,00
39	11/12/2062	2,60	17 175,07	16 315,62	859,45	0,00	16 740,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_06-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/12/2063	2,60	17 175,42	16 740,18	435,24	0,00	0,00	0,00
Total			687 003,15	423 971,00	263 032,15	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154673 / N° de la Ligne du Prêt : 5573250
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 246 247 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/12/2024	2,60	8 856,54	2 454,12	6 402,42	0,00	243 792,88	0,00
2	11/12/2025	2,60	8 856,54	2 517,93	6 338,61	0,00	241 274,95	0,00
3	11/12/2026	2,60	8 856,54	2 583,39	6 273,15	0,00	238 691,56	0,00
4	11/12/2027	2,60	8 856,54	2 650,56	6 205,98	0,00	236 041,00	0,00
5	11/12/2028	2,60	8 856,54	2 719,47	6 137,07	0,00	233 321,53	0,00
6	11/12/2029	2,60	8 856,54	2 790,18	6 066,36	0,00	230 531,35	0,00
7	11/12/2030	2,60	8 856,54	2 862,72	5 993,82	0,00	227 668,63	0,00
8	11/12/2031	2,60	8 856,54	2 937,16	5 919,38	0,00	224 731,47	0,00
9	11/12/2032	2,60	8 856,54	3 013,52	5 843,02	0,00	221 717,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/12/2033	2,60	8 856,54	3 091,87	5 764,67	0,00	218 626,08	0,00
11	11/12/2034	2,60	8 856,54	3 172,26	5 684,28	0,00	215 453,82	0,00
12	11/12/2035	2,60	8 856,54	3 254,74	5 601,80	0,00	212 199,08	0,00
13	11/12/2036	2,60	8 856,54	3 339,36	5 517,18	0,00	208 859,72	0,00
14	11/12/2037	2,60	8 856,54	3 426,19	5 430,35	0,00	205 433,53	0,00
15	11/12/2038	2,60	8 856,54	3 515,27	5 341,27	0,00	201 918,26	0,00
16	11/12/2039	2,60	8 856,54	3 606,67	5 249,87	0,00	198 311,59	0,00
17	11/12/2040	2,60	8 856,54	3 700,44	5 156,10	0,00	194 611,15	0,00
18	11/12/2041	2,60	8 856,54	3 796,65	5 059,89	0,00	190 814,50	0,00
19	11/12/2042	2,60	8 856,54	3 895,36	4 961,18	0,00	186 919,14	0,00
20	11/12/2043	2,60	8 856,54	3 996,64	4 859,90	0,00	182 922,50	0,00
21	11/12/2044	2,60	8 856,54	4 100,56	4 755,98	0,00	178 821,94	0,00
22	11/12/2045	2,60	8 856,54	4 207,17	4 649,37	0,00	174 614,77	0,00
23	11/12/2046	2,60	8 856,54	4 316,56	4 539,98	0,00	170 298,21	0,00
24	11/12/2047	2,60	8 856,54	4 428,79	4 427,75	0,00	165 869,42	0,00
25	11/12/2048	2,60	8 856,54	4 543,94	4 312,60	0,00	161 325,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/12/2049	2,60	8 856,54	4 662,08	4 194,46	0,00	156 663,40	0,00
27	11/12/2050	2,60	8 856,54	4 783,29	4 073,25	0,00	151 880,11	0,00
28	11/12/2051	2,60	8 856,54	4 907,66	3 948,88	0,00	146 972,45	0,00
29	11/12/2052	2,60	8 856,54	5 035,26	3 821,28	0,00	141 937,19	0,00
30	11/12/2053	2,60	8 856,54	5 166,17	3 690,37	0,00	136 771,02	0,00
31	11/12/2054	2,60	8 856,54	5 300,49	3 556,05	0,00	131 470,53	0,00
32	11/12/2055	2,60	8 856,54	5 438,31	3 418,23	0,00	126 032,22	0,00
33	11/12/2056	2,60	8 856,54	5 579,70	3 276,84	0,00	120 452,52	0,00
34	11/12/2057	2,60	8 856,54	5 724,77	3 131,77	0,00	114 727,75	0,00
35	11/12/2058	2,60	8 856,54	5 873,62	2 982,92	0,00	108 854,13	0,00
36	11/12/2059	2,60	8 856,54	6 026,33	2 830,21	0,00	102 827,80	0,00
37	11/12/2060	2,60	8 856,54	6 183,02	2 673,52	0,00	96 644,78	0,00
38	11/12/2061	2,60	8 856,54	6 343,78	2 512,76	0,00	90 301,00	0,00
39	11/12/2062	2,60	8 856,54	6 508,71	2 347,83	0,00	83 792,29	0,00
40	11/12/2063	2,60	8 856,54	6 677,94	2 178,60	0,00	77 114,35	0,00
41	11/12/2064	2,60	8 856,54	6 851,57	2 004,97	0,00	70 262,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/12/2065	2,60	8 856,54	7 029,71	1 826,83	0,00	63 233,07	0,00
43	11/12/2066	2,60	8 856,54	7 212,48	1 644,06	0,00	56 020,59	0,00
44	11/12/2067	2,60	8 856,54	7 400,00	1 456,54	0,00	48 620,59	0,00
45	11/12/2068	2,60	8 856,54	7 592,40	1 264,14	0,00	41 028,19	0,00
46	11/12/2069	2,60	8 856,54	7 789,81	1 066,73	0,00	33 238,38	0,00
47	11/12/2070	2,60	8 856,54	7 992,34	864,20	0,00	25 246,04	0,00
48	11/12/2071	2,60	8 856,54	8 200,14	656,40	0,00	17 045,90	0,00
49	11/12/2072	2,60	8 856,54	8 413,35	443,19	0,00	8 632,55	0,00
50	11/12/2073	2,60	8 857,00	8 632,55	224,45	0,00	0,00	0,00
Total			442 827,46	246 247,00	196 580,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_06-DE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154673 / N° de la Ligne du Prêt : 5573251
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 141 179 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/12/2024	3,60	54 270,21	13 187,77	41 082,44	0,00	1 127 991,23	0,00
2	11/12/2025	3,60	54 270,21	13 662,53	40 607,68	0,00	1 114 328,70	0,00
3	11/12/2026	3,60	54 270,21	14 154,38	40 115,83	0,00	1 100 174,32	0,00
4	11/12/2027	3,60	54 270,21	14 663,93	39 606,28	0,00	1 085 510,39	0,00
5	11/12/2028	3,60	54 270,21	15 191,84	39 078,37	0,00	1 070 318,55	0,00
6	11/12/2029	3,60	54 270,21	15 738,74	38 531,47	0,00	1 054 579,81	0,00
7	11/12/2030	3,60	54 270,21	16 305,34	37 964,87	0,00	1 038 274,47	0,00
8	11/12/2031	3,60	54 270,21	16 892,33	37 377,88	0,00	1 021 382,14	0,00
9	11/12/2032	3,60	54 270,21	17 500,45	36 769,76	0,00	1 003 881,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/12/2033	3,60	54 270,21	18 130,47	36 139,74	0,00	985 751,22	0,00
11	11/12/2034	3,60	54 270,21	18 783,17	35 487,04	0,00	966 968,05	0,00
12	11/12/2035	3,60	54 270,21	19 459,36	34 810,85	0,00	947 508,69	0,00
13	11/12/2036	3,60	54 270,21	20 159,90	34 110,31	0,00	927 348,79	0,00
14	11/12/2037	3,60	54 270,21	20 885,65	33 384,56	0,00	906 463,14	0,00
15	11/12/2038	3,60	54 270,21	21 637,54	32 632,67	0,00	884 825,60	0,00
16	11/12/2039	3,60	54 270,21	22 416,49	31 853,72	0,00	862 409,11	0,00
17	11/12/2040	3,60	54 270,21	23 223,48	31 046,73	0,00	839 185,63	0,00
18	11/12/2041	3,60	54 270,21	24 059,53	30 210,68	0,00	815 126,10	0,00
19	11/12/2042	3,60	54 270,21	24 925,67	29 344,54	0,00	790 200,43	0,00
20	11/12/2043	3,60	54 270,21	25 822,99	28 447,22	0,00	764 377,44	0,00
21	11/12/2044	3,60	54 270,21	26 752,62	27 517,59	0,00	737 624,82	0,00
22	11/12/2045	3,60	54 270,21	27 715,72	26 554,49	0,00	709 909,10	0,00
23	11/12/2046	3,60	54 270,21	28 713,48	25 566,73	0,00	681 195,62	0,00
24	11/12/2047	3,60	54 270,21	29 747,17	24 523,04	0,00	651 448,45	0,00
25	11/12/2048	3,60	54 270,21	30 818,07	23 452,14	0,00	620 630,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/12/2049	3,60	54 270,21	31 927,52	22 342,69	0,00	588 702,86	0,00
27	11/12/2050	3,60	54 270,21	33 076,91	21 193,30	0,00	555 625,95	0,00
28	11/12/2051	3,60	54 270,21	34 267,68	20 002,53	0,00	521 358,27	0,00
29	11/12/2052	3,60	54 270,21	35 501,31	18 768,90	0,00	485 856,96	0,00
30	11/12/2053	3,60	54 270,21	36 779,36	17 490,85	0,00	449 077,60	0,00
31	11/12/2054	3,60	54 270,21	38 103,42	16 166,79	0,00	410 974,18	0,00
32	11/12/2055	3,60	54 270,21	39 475,14	14 795,07	0,00	371 499,04	0,00
33	11/12/2056	3,60	54 270,21	40 896,24	13 373,97	0,00	330 602,80	0,00
34	11/12/2057	3,60	54 270,21	42 368,51	11 901,70	0,00	288 234,29	0,00
35	11/12/2058	3,60	54 270,21	43 893,78	10 376,43	0,00	244 340,51	0,00
36	11/12/2059	3,60	54 270,21	45 473,95	8 796,26	0,00	198 866,56	0,00
37	11/12/2060	3,60	54 270,21	47 111,01	7 159,20	0,00	151 755,55	0,00
38	11/12/2061	3,60	54 270,21	48 807,01	5 463,20	0,00	102 948,54	0,00
39	11/12/2062	3,60	54 270,21	50 564,06	3 706,15	0,00	52 384,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_06-DE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/12/2063	3,60	54 270,32	52 384,48	1 885,84	0,00	0,00	0,00
Total			2 170 808,51	1 141 179,00	1 029 629,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_06-DE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

Emprunteur : 0113540 - LOGIS CEVENOLS
N° du Contrat de Prêt : 154673 / N° de la Ligne du Prêt : 5573252
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 531 149 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/12/2024	3,60	23 054,82	3 933,46	19 121,36	0,00	527 215,54	0,00
2	11/12/2025	3,60	23 054,82	4 075,06	18 979,76	0,00	523 140,48	0,00
3	11/12/2026	3,60	23 054,82	4 221,76	18 833,06	0,00	518 918,72	0,00
4	11/12/2027	3,60	23 054,82	4 373,75	18 681,07	0,00	514 544,97	0,00
5	11/12/2028	3,60	23 054,82	4 531,20	18 523,62	0,00	510 013,77	0,00
6	11/12/2029	3,60	23 054,82	4 694,32	18 360,50	0,00	505 319,45	0,00
7	11/12/2030	3,60	23 054,82	4 863,32	18 191,50	0,00	500 456,13	0,00
8	11/12/2031	3,60	23 054,82	5 038,40	18 016,42	0,00	495 417,73	0,00
9	11/12/2032	3,60	23 054,82	5 219,78	17 835,04	0,00	490 197,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	11/12/2033	3,60	23 054,82	5 407,69	17 647,13	0,00	484 790,26	0,00
11	11/12/2034	3,60	23 054,82	5 602,37	17 452,45	0,00	479 187,89	0,00
12	11/12/2035	3,60	23 054,82	5 804,06	17 250,76	0,00	473 383,83	0,00
13	11/12/2036	3,60	23 054,82	6 013,00	17 041,82	0,00	467 370,83	0,00
14	11/12/2037	3,60	23 054,82	6 229,47	16 825,35	0,00	461 141,36	0,00
15	11/12/2038	3,60	23 054,82	6 453,73	16 601,09	0,00	454 687,63	0,00
16	11/12/2039	3,60	23 054,82	6 686,07	16 368,75	0,00	448 001,56	0,00
17	11/12/2040	3,60	23 054,82	6 926,76	16 128,06	0,00	441 074,80	0,00
18	11/12/2041	3,60	23 054,82	7 176,13	15 878,69	0,00	433 898,67	0,00
19	11/12/2042	3,60	23 054,82	7 434,47	15 620,35	0,00	426 464,20	0,00
20	11/12/2043	3,60	23 054,82	7 702,11	15 352,71	0,00	418 762,09	0,00
21	11/12/2044	3,60	23 054,82	7 979,38	15 075,44	0,00	410 782,71	0,00
22	11/12/2045	3,60	23 054,82	8 266,64	14 788,18	0,00	402 516,07	0,00
23	11/12/2046	3,60	23 054,82	8 564,24	14 490,58	0,00	393 951,83	0,00
24	11/12/2047	3,60	23 054,82	8 872,55	14 182,27	0,00	385 079,28	0,00
25	11/12/2048	3,60	23 054,82	9 191,97	13 862,85	0,00	375 887,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	11/12/2049	3,60	23 054,82	9 522,88	13 531,94	0,00	366 364,43	0,00
27	11/12/2050	3,60	23 054,82	9 865,70	13 189,12	0,00	356 498,73	0,00
28	11/12/2051	3,60	23 054,82	10 220,87	12 833,95	0,00	346 277,86	0,00
29	11/12/2052	3,60	23 054,82	10 588,82	12 466,00	0,00	335 689,04	0,00
30	11/12/2053	3,60	23 054,82	10 970,01	12 084,81	0,00	324 719,03	0,00
31	11/12/2054	3,60	23 054,82	11 364,93	11 689,89	0,00	313 354,10	0,00
32	11/12/2055	3,60	23 054,82	11 774,07	11 280,75	0,00	301 580,03	0,00
33	11/12/2056	3,60	23 054,82	12 197,94	10 856,88	0,00	289 382,09	0,00
34	11/12/2057	3,60	23 054,82	12 637,06	10 417,76	0,00	276 745,03	0,00
35	11/12/2058	3,60	23 054,82	13 092,00	9 962,82	0,00	263 653,03	0,00
36	11/12/2059	3,60	23 054,82	13 563,31	9 491,51	0,00	250 089,72	0,00
37	11/12/2060	3,60	23 054,82	14 051,59	9 003,23	0,00	236 038,13	0,00
38	11/12/2061	3,60	23 054,82	14 557,45	8 497,37	0,00	221 480,68	0,00
39	11/12/2062	3,60	23 054,82	15 081,52	7 973,30	0,00	206 399,16	0,00
40	11/12/2063	3,60	23 054,82	15 624,45	7 430,37	0,00	190 774,71	0,00
41	11/12/2064	3,60	23 054,82	16 186,93	6 867,89	0,00	174 587,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 11/12/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	11/12/2065	3,60	23 054,82	16 769,66	6 285,16	0,00	157 818,12	0,00
43	11/12/2066	3,60	23 054,82	17 373,37	5 681,45	0,00	140 444,75	0,00
44	11/12/2067	3,60	23 054,82	17 998,81	5 056,01	0,00	122 445,94	0,00
45	11/12/2068	3,60	23 054,82	18 646,77	4 408,05	0,00	103 799,17	0,00
46	11/12/2069	3,60	23 054,82	19 318,05	3 736,77	0,00	84 481,12	0,00
47	11/12/2070	3,60	23 054,82	20 013,50	3 041,32	0,00	64 467,62	0,00
48	11/12/2071	3,60	23 054,82	20 733,99	2 320,83	0,00	43 733,63	0,00
49	11/12/2072	3,60	23 054,82	21 480,41	1 574,41	0,00	22 253,22	0,00
50	11/12/2073	3,60	23 054,34	22 253,22	801,12	0,00	0,00	0,00
Total				1 152 740,52	531 149,00	621 591,52	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_06-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs - « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès – Montant : 246 247 € PLAI Foncier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154673 d'un montant total de 2 462 546 euros, constitué de cinq Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs - « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PLAI Foncier d'un montant de 246 247 euros (deux-cent-quarante-six mille deux-cent-quarante-sept euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154673 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 246 247 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PLAI Foncier sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------------|---|
| • Ligne du Prêt concernée | 5573250 |
| • Montant du prêt | 246 247 euros |
| • Durée totale du prêt | 50 ans |
| • Index ⁽¹⁾ | Livret A |
| • Marge fixe sur index | -0,4 % |
| • Taux d'intérêt ⁽²⁾ | 2,6 % |
| • Périodicité des échéances | Annuelle |
| • Condition de remboursement | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
anticipé volontaire |

(1) *A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).*

(2) *Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

**Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN



Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IPRVB

N°24_01_08

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAOUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs - « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès – Montant : 1 141 179 € PLUS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154673 d'un montant total de 2 462 546 euros, constitué de cinq Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLA1, PLA1 Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs – « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PLUS d'un montant de 1 141 179 euros (un million cent-quarante-et-un mille cent-soixante-dix-neuf euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154673 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 141 179 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PLUS sont les suivantes :

- | | |
|--|--|
| • Ligne du Prêt concernée | 5573251 |
| • Montant du prêt | 1 141 179 euros |
| • Durée totale du prêt | 40 ans |
| • Index ⁽¹⁾ | Livret A |
| • Marge fixe sur index | 0,6 % |
| • Taux d'intérêt ⁽²⁾ | 3,6 % |
| • Périodicité des échéances | Annuelle |
| • Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |

(1) *A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).*

(2) *Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs - « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès – Montant : 531 149 € PLUS Foncier

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154673 d'un montant total de 2 462 546 euros, constitué de cinq Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs – « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PLUS Foncier d'un montant de 531 149 euros (cinq-cent-trente-et-un mille cent-quarante-neuf euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 154673 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 531 149 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PLUS Foncier sont les suivantes :

- Ligne du Prêt concernée 5573252
- Montant du prêt 531 149 euros
- Durée totale du prêt 50 ans
- Index ⁽¹⁾ Livret A
- Marge fixe sur index 0,6 %
- Taux d'intérêt ⁽²⁾ 3,6 %
- Périodicité des échéances Annuelle
- Condition de remboursement Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) anticipé volontaire

(1) *A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).*

(2) *Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN



Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IPR/VB

N°24_01_10

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols » - Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs - « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès – Montant : 120 000 € PHB

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment son article 2305,

Vu le contrat de prêt n°154673 d'un montant total de 2 462 546 euros, constitué de cinq Lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB, en annexe signé :

entre les « Logis Cévenols », ci-après l'Emprunteur, sis 433 Quai de Bilina, 30 100 Alès concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération d'Acquisition en VEFA de 24 logements collectifs – « L'Écrin des Roches », impasse des Camélias à Alès,

et la « Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC) sise 97 rue Riquet, BP 7209, 31073 Toulouse Cedex 7,

Vu la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 100% du montant du financement, formulée par les « Logis Cévenols »,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLAI, PLAI Foncier, PLUS, PLUS Foncier, PHB) pour ladite opération,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Alès de répondre favorablement à la demande des « Logis Cévenols »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt PHB d'un montant de 120 000 euros (cent-vingt mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°154673 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 120 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ARTICLE II :

Les caractéristiques financières du prêt PHB sont les suivantes :

- Enveloppe 2.0 tranche 2020
- Ligne du Prêt concernée 5573253
- Montant du prêt 120 000 euros
- Durée d'amortissement 40 ans
- Taux de période 1,09 %
- Durée de la période Annuelle

Phase d'amortissement 1

- Durée du différé d'amortissement 240 mois
- Durée 20 ans
- Index Taux fixe
- Taux d'intérêt 0 %
- Périodicité des échéances Annuelle
- Condition de remboursement Sans indemnité anticipé volontaire

Phase d'amortissement 2

- Durée 20 ans
- Index ⁽¹⁾ Livret A
- Marge fixe sur index 0,6 %
- Taux d'intérêt ⁽²⁾ 3,6 %
- Périodicité des échéances Annuelle
- Condition de remboursement Sans indemnité anticipé volontaire

- (1) *A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du Contrat est de 3 % (Livret A).*
- (2) *Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE III :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE IV :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE V :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou une personne dûment habilitée, à intervenir à tout document qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé dans la présente délibération.

<p>Votants : 43 Pour : 43 - Unanimité Contre : 0 Abstention : 0</p>



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : DRH/EDC
Tél : 04 34 24 71 02
Réf : MR/PC/IS/BG/FP

N°24_01_11

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIELLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Création de postes modifiant le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-8 2° et L332-14,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de disposer de postes budgétaires suffisants pour les besoins des services et la promotion des agents,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Ville d'Alès, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer les postes budgétaires nécessaires au fonctionnement des services,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- de créer les postes budgétaires suivants au tableau des effectifs de la Ville d'Alès :

Cat.	Grade	Nombre de postes à créer	Temps de travail	Date de création
A	Ingénieur	1	35h	13/02/24
B	Rédacteur Pal 2 ^{ème} CI	1	35h	13/02/24

- ces postes ont vocation à être occupés par des fonctionnaires,

- en cas de vacance et de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces postes pourront être pourvus par la voie contractuelle et notamment sur le fondement des articles L332-8 2° et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

- le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus au chapitre 012 du budget,

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.

<p>Votants : 43 Pour : 43 - Unanimité Contre : 0 Abstention : 0</p>
--



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Emploi et Développement des compétences
Tél : 04 34 24 71 02
Réf : MR/PC/IS/BG/FP

N°24_01_12

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIELLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Recrutement dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23 2°,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la Ville d'Alès se trouve confrontée à des besoins en personnel saisonnier, notamment durant les mois d'avril à octobre mais aussi durant les petites vacances de l'année scolaire,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- de recruter dans les conditions fixées par l'article L332-23 2° du Code de la Fonction Publique, des agents non titulaires afin de renforcer les services sur les postes suivants :

- chargé d'accueil,
- gestionnaire administratif,
- manutentionnaire,
- animateur parc de loisirs du Colombier,
- agent technique polyvalent, jardinier,
- agent de service,
- surveillant de baignade,
- conducteur petit train touristique.

- de déterminer, chaque année, le nombre de saisonniers recrutés au regard des besoins des services et au maximum de 150 équivalent mois sur une année civile,

- de recruter les candidats ayant le niveau d'études ou possédant les titres requis pour occuper les postes de travail,

- de rémunérer les personnels recrutés sur la base du 1^{er} échelon du premier grade des cadres d'emploi suivants :

- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- adjoints territoriaux d'animation,

à l'exception des emplois suivants :

- surveillants de baignade diplômés BPJEJS ou BEESAN qui seront rémunérés sur la base du 11^{ème} échelon du premier grade du cadre d'emploi des Éducateurs des APS,

- surveillants de baignade diplômés BNSSA qui seront rémunérés sur la base du 6^{ème} échelon du premier grade du cadre d'emploi des-Éducateurs des APS,

- de verser, sauf cas particuliers et compte tenu de la particularité de ces contrats ayant pour but de répondre à un besoin ponctuel, l'intégralité des congés dus sous forme d'une indemnité compensatrice de congés payés égale à 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent,

- d'inscrire au budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents recrutés.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAOUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2024,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Considérant que dans un contexte d'inflation et de perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé d'attribuer 50% du montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles,

Considérant que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que seuls les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de droit public sont éligibles,

Considérant que ces derniers doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023,

- de déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent éligible sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant forfaitaire à hauteur de 50% des montants maxima prévus au I de l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 comme suit :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- de verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle en un versement unique au mois d'avril 2024.
- le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget 2024,

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : TIC
Tél : 04 66 56 11 58
Réf : GP/JN-2023_0712

N°24_01_14

**EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAOUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) OKANTIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques,

Vu la convention constitutive du GIP OKANTIS du 8 avril 2009 modifiée,

Vu les conditions générales d'utilisation relatives aux services du GIP OKANTIS,

Considérant que, par courrier en date du 8 mars 2023, la Société Advanced Prologue Innovation (API), assurant jusqu'à présent l'activité de tiers archivage numérique, a informé la Ville d'Alès devoir mettre un terme à ce processus,

Considérant que le GIP OKANTIS est un acteur national du numérique qui facilite et accompagne l'innovation dans les systèmes d'information des collectivités territoriales notamment,

Considérant que l'adhésion au GIP OKANTIS permettrait à la Ville d'Alès d'accéder à :

- des services sécurisés d'archivages, d'indexation et de stockage des documents numériques,
- une communauté de membres, personnes publiques, avec laquelle elle pourra partager des enjeux forts tels que la sécurité des systèmes d'information, la collecte, le traitement, l'échange et la conservation des données,
- un accompagnement à l'administration des réseaux comme l'infogérance,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

les termes de la convention constitutive du GIP OKANTIS dont le siège social est sis 2 rue Jean Monnet – 87 170 ISLE,

DÉCIDE

- d'adhérer au GIP OKANTIS à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'acquitter la cotisation annuelle 2024 d'un montant de 250 € T.T.C. (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises), et la participation annuelle pour les années suivantes, révisée le cas échéant, sous réserve du vote des budgets annuels,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à l'adhésion et à l'acquittement des versements des cotisations annuelles.

<p>Votants : 43 Pour : 43 - Unanimité Contre : 0 Abstention : 0</p>



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : DGA Développement du Territoire
Tél : 04 66 56 42 34
Réf : LP/SJ

N°24_01_15

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Convention annuelle 2024 avec l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne « AUDRNA »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°11.01.18 du Conseil Municipal du 31 janvier 2011 relative à l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

Vu la délibération n°20_02_06 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 relative à la désignation des représentants de la Ville d'Alès pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'AUDRNA,

Vu la délibération n°23_02_10 du Conseil Municipal du 3 avril 2023 approuvant la convention cadre triennale 2023/2025, fixant le cadre et les modalités de l'intervention du concours financier de la Commune d'Alès en sa qualité de membre de l'association,

Vu les statuts de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne (AUDRNA),

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration de l'AUDRNA en date du 7 décembre 2023,

Considérant que la Commune d'Alès est membre de l'AUDRNA, association loi 1901, outil d'ingénierie travaillant pour ses membres notamment dans le cadre de missions d'analyse et de prospective,

Considérant que lesdites missions de l'AUDRNA peuvent se décliner notamment dans l'observation, l'analyse des évolutions urbaines, la contribution à la définition des politiques d'aménagement et de développement, notamment foncières, la participation à l'élaboration de documents de planification et de programmation, ... ,

Considérant que, sur la période couverte par la convention cadre 2023-2025, l'AUDRNA proposera l'intervention de conventions annuelles précisant, pour chaque année, le programme des missions de l'association,

Considérant que l'AUDRNA a fixé, à la convention annuelle subséquente 2024, le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2024 à hauteur de 21 000 euros (vingt et un mille euros),

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

la convention annuelle 2024 fixant le montant de la participation financière allouée par la Commune d'Alès à l'AUDRNA établi conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Association dans sa séance en date du 7 décembre 2023, qui s'élève à 21 000 euros (vingt et un mille euros), au titre de la cotisation annuelle pour l'année 2024,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention annuelle subséquente pour l'année 2024.

<p>Votants : 43 Pour : 43 - Unanimité Contre : 0 Abstention : 0</p>



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

CONVENTION ANNUELLE 2024

Prise en application de la convention cadre triennale 2023 - 2025

Entre

La Ville d'Alès, située 9 Place de l'Hôtel de Ville, 30100 ALES, représentée par son Maire, Monsieur Max ROUSTAN,

Ci-après nommée « **le membre de l'agence** »

Et

L'Agence d'Urbanisme et de Développement des régions Nîmoise et Alésienne, Arche Bötti 2, 115 Allée Norbert Wiener, 30000 NIMES, représentée par son Président, Frédéric TOUZELLIER,

Ci-après nommée « **l'Agence d'Urbanisme** »

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Prise en application de la convention cadre 2023-2025, elle précise le programme de travail confié à l'Agence d'Urbanisme et le budget alloué par le membre pour l'année 2024.

ARTICLE 2 - Programme de travail et montant de la cotisation 2024

Le montant de la participation financière allouée par le membre à l'Agence d'Urbanisme s'élève à :

Montant de la cotisation pour l'année 2024 : **21 000 euros**

Vingt et un mille Euros

Cette somme participe à l'exécution du programme partenarial de travail de l'Agence d'Urbanisme 2024 tel qu'annexé à la présente et qui a fait l'objet d'une validation lors du Conseil d'Administration de l'Agence d'Urbanisme du 7 décembre 2023.

ARTICLE 3 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne auprès de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon :

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9132 5967 253

BIC : CEPFRPP348

Dont le paiement sera réalisé par le membre de l'agence au plus tard le **30 AVRIL 2024**.


ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Nîmes, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Alès
Le Maire
Max ROUSTAN

Pour l'Agence d'Urbanisme
Le Président
Frédéric TOUZELLIER

P.o.


Service : Habitat
Tél : 71.73
Réf : LP/LG

N°24_01_16

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux 2024/2026 avec la SA d'HLM « FDI HABITAT »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.441-1 et suivants et ses articles R.441-5 et suivants,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social et du décret n°2020-1465 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°21_02_20 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux 2020/2026,

Considérant que la Ville d'Alès peut bénéficier de droits de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière auprès des organismes d'habitations à loyer modéré,

Considérant qu'une convention de réservation portant sur un flux annuel de logements est obligatoirement signée entre un bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur afin de définir les modalités pratiques de gestion des droits de réservation,

Considérant qu'il ne peut être conclu qu'une seule convention de réservation par organisme bailleur et par réservataire à l'échelle d'un département,

Considérant que les réservations prévues à la convention portent sur un flux annuel de logements exprimés en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur situé sur le territoire du bénéficiaire,

Considérant que la convention de réservation précise notamment les modalités de calcul du flux annuel de logements réservés, les modalités de gestion du contingent pour les nouveaux programmes conventionnés, les délais et les modalités de proposition des candidats, les modalités d'évaluation du dispositif,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour la même durée,

Considérant, que la convention, notamment ses annexes 1 et 2, seront modifiées annuellement par voie d'avenant pour tenir compte des éléments de bilan prévu à l'article 6 de ladite convention et de l'évolution de l'état des lieux des réservations nécessaires à la détermination du flux de logements mis à disposition,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

les termes de la convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux avec la S.A. d'HLM « FDI HABITAT », ci-annexée,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux avec la S.A. d'HLM « FDI HABITAT » prenant effet à compter de sa signature, ainsi que tous documents et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir, et notamment ses avenants.

<p>Votants : 43 Pour : 43 - Unanimité Contre : 0 Abstention : 0</p>
--



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la Commune d'Alès 2024 à 2026

La présente convention est établie entre :

La Commune d'Alès représentée par Monsieur le Maire, Max ROUSTAN, autorisé aux fins des présentes par délibération n°XXX en date du 00/00/0000,

Ci-après dénommée « **le réservataire** »,

Et

La Société Anonyme d'HLM F.D.I. Habitat, immatriculée sous le numéro 467800561, dont le siège social se trouve @7 Center – Immeuble H@rmonie, 501 rue Georges Méliès – CS 10006 à Montpellier, représentée par Monsieur Mathieu MASSOT dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **le bailleur** ».

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ainsi qu'aux articles R.441-5 et suivants du CCH, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux partagé.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionné du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L.441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements ;
- les modalités de gestion du contingent de réservation ;
- les modalités de proposition des candidats et de l'attribution des logements par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliation ;
- la durée de la convention et les modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialité informatique et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise le calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire ;
- l'annexe 3 précise les données relatives aux candidats, pouvant être transmises par le réservataire ;
- l'annexe 4 précise l'état des lieux des droits de réservation de logements du réservataire au 31/12 N-1.

Article 1 : Objet de la convention

La réforme de la demande de logement et des attributions est une réforme majeure, structurante, issue de la loi ELAN venant modifier les modalités de gestion.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur les territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filières dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire sur son périmètre géographique et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L.411-6 du CCH.
- Les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé ;
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente ;
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

Le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération relevant d'un programme de renouvellement urbain de l'ANRU (relogements NPNRU et ORCOD-IN), ou relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur dont les logements liés à une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI).

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_16-DE



Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant.

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de **la Ville d'Alès** est de **13,1%** à l'échelle de son périmètre géographique.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mis à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service), de la fin des droits de réservation intervenue dans l'année écoulée et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année et répondre à une variété de logement (QPV/hors QPV, Typologie..).

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail de préférence, soit par courrier le cas échéant.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 9.

La description des données pouvant être échangées est en annexe 2 et 3.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 2 (portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/hors QPV, le financement PLAI, PLUS, PLS, et la typologie des logements proposés) dès réception du préavis de départ, sauf exception.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures **dans les 10 jours** qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais et **au plus tard dans les 5 jours après** la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé, hors candidatures DALO pour lesquelles le droit de candidature unique prévaut.

Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte de l'objectif de flux annuel.

Récapitulatif des modalités de mise à disposition

	Parc existant Préavis à 1 mois	Parc existant Préavis à 3 mois	Parc neuf
Transmission des éléments sur le logement mis à la disposition du réservataire	Dès réception du préavis (sauf exception)		4 mois avant la mise en service
Proposition des 3 candidats après la transmission par le bailleur des éléments relatifs au logement proposé	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission, le réservataire informe le bailleur de la possibilité ou non de présenter des candidats Le réservataire a 10 jours calendaires après la transmission pour adresser au bailleur des candidats. 	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission	
	La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif		
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats pour le logement proposé	<ul style="list-style-type: none"> Soit l'OLS peut rechercher lui-même des candidats dans le fichier de la demande locative sociale. L'attribution qui en découle sera comptabilisée pour l'atteinte de l'objectif d'attribution du flux annuel du réservataire, si l'OLS le souhaite selon l'avancement de ses objectifs. Soit l'OLS n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. 		
En cas de non-proposition de 3 candidats par le réservataire	Le réservataire justifie par retour écrit la raison de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. La mise à disposition du logement initiale au réservataire par le bailleur vaut décompte dans l'objectif pour le réservataire.		

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location avec acquisition pour les réservataires d'un droit de réservation pour un tour qui s'éteint à la première mise en location).

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

En amont de la livraison, le bailleur transmet par courrier électronique aux adresses indiquées ci-après, le nombre et les caractéristiques des logements proposés ainsi que la proposition de répartition des logements entre les réservataires concernés :

- Service habitat d'Alès Agglomération : gaelle.azzouzi@alesagglo.fr,
- Direction de la stratégie financière : valerie.barbusse@alesagglo.fr en parallèle à la demande de garantie d'emprunt le cas échéant,

Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, et en cas de nécessité, une réunion de concertation facultative, en présence de tous les réservataires, peut être organisée par le bailleur.

Dans tous les cas, la répartition finale est communiquée au réservataire dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 mois précédant la livraison dudit programme.

Les modalités de gestion de la réservation précisées à l'article 4.1 s'appliquent à partir du lancement de la commercialisation du nouveau programme immobilier conventionné, avec un délai de proposition des 3 candidatures au bailleur par le réservataire, ici porté à 1 mois à compter de la mise à disposition.

Article 5 : Les modalités de proposition des candidats et de l'attribution des logements par la CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements CALEOL, accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL aux adresses électroniques suivantes : gaelle.azzouzi@alesagglo.fr et habitat@alesagglo.fr.

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens : courriel, système priorité logement (SYPLO), système national d'enregistrement (SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Dans tous les cas, la CALEOL statue souverainement dans les décisions d'attribution ou de non-attribution ainsi que, le cas échéant, dans l'ordre d'attribution des candidatures. Celle-ci se prononce conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à sa politique d'attribution.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du droit au logement (DALO), la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R.441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment, afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R.441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé. Il doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro au répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail. Il procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le 15/02/2024
ID : 030-213000078-20240212-24_01_16-DE



Article 6 : Évaluation du dispositif

6. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc en tenant compte notamment de l'évolution du taux de rotation entre celui estimé pour le calcul de l'assiette et le réel ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

La première année de la présente convention étant une année d'expérimentation et d'adaptation, les dispositions mentionnées aux deux alinéas précédents seront à relativiser lors du premier bilan et les taux de réservation devront être réajustés de manière concertée.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en CIL.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année sur le périmètre géographique concerné, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de la ville (QPV) ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité : personne à mobilité réduite (PMR), usager en fauteuil roulant (UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume, *a minima* :

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;

- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25% des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Le réservataire s'engage, par la signature de la présente convention, à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif, avec l'aide du bailleur si nécessaire.

Le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25 % des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus. Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Article 7 : Modalités de résiliation

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

D'autres part, en cas de non-respect de la convention dans l'atteinte des objectifs fixés annuellement, les mesures suivantes pourront être prises :

- des sanctions pécuniaires

En application de l'article R.441-5-2 du CCH, « La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le Préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au 1° du I de l'article L.342-14 » : sanctions pécuniaires allant jusqu'à 18 mois du loyer en principal du ou des logements concernés.

- des désignations d'office

En application de l'alinéa 19 de l'article L.441-2-3 du CCH, « En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. »

Ces sanctions peuvent être prononcées à tout moment en cours d'exercice.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée devant le tribunal territorialement compétent et pourra aboutir à une résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction, pour la même durée.

Elle pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6.

Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux

L'annexe 1 est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans définis à l'article 6.

L'annexe 4 est modifiée annuellement afin de tenir compte de l'évolution de l'état des lieux des réservations de logements du réservataire, nécessaire à la détermination de la proportion du flux de réservations à lui mettre à disposition.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers le bailleur et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;

2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités du bailleur et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, le bailleur et le réservataire sont « responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et bailleur durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs comme indiqué en annexe 3 ;
- la demande aux candidats, soit par le bailleur, soit par le réservataire, de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou le bailleur ;
- la notification par le bailleur au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou le bailleur ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par le bailleur de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le bailleur (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location et toute personne composant leur foyer.

Les données personnelles traitées sont : les informations renseignées dans le formulaire CERFA de la demande de logement social et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat dans le cadre de l'instruction de sa demande, ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites, conformément à la réglementation en vigueur.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_16-DE



Les destinataires des données personnelles sont : les deux responsables conjoints de traitement, ainsi que :

- corrélativement, pour la phase d'attribution, les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Le bailleur ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du bailleur.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires à la protection des données ;
- archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétent

Fait en 2 exemplaires à Alès le XX/XX/2024,

Le bailleur,

FDI Habitat
Mathieu Massot
Directeur Général

Le réservataire,

La Commune d'Alès
Max ROUSTAN
Maire

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_16-DE



Annexe 1 - Calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire pour 2024

La détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire est issue de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Ce nombre de logements prévisionnel s'obtient selon le calcul suivant :

a	Nombre de logements sur le périmètre géographique au 31/12/2023	61
b	Nombre de logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Nombre de logements (a) - (b) concernés par la gestion en flux au 31/12/2023	61
d	Taux de rotation 2023 du bailleur sur le périmètre géographique du réservataire	8,19%
e	Flux annuel du bailleur estimé (c) x (d) en nombre de logements prévisionnel	5
f	Nombre de logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Assiette prévisionnelle soumise à la gestion en flux (e) - (f) - (g) à répartir entre les réservataires	5
i	Taux de logements réservés, du réservataire, résultant de l'état des lieux	13,1%
j	<i>Flux annuel du réservataire estimé (h) x (i) en nombre de logements prévisionnel pour indication *</i>	0,66

* Dans le cadre du partenariat et dans la mesure du possible, le bailleur s'efforcera de mettre à disposition 1 logement au réservataire.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_16-DE



Annexe 2 - Fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire

La fiche de caractéristique du logement qui comprend, *a minima* :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date prévisionnelle de disponibilité ;
- délai de réponse du réservataire ;
- date prévisionnel de passage en CAL ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer principal ;
- montant de la mensualité ;
- accessibilité (PMR/étage/ascenseur...) ;
- possibilité de garage ou place de parking, le cas échéant ;
- cave/balcon
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs (gestion en stock pour la première mise en location) : En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- les caractéristiques de la résidence.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_16-DE



Annexe 3 - Données relatives aux candidats pouvant être transmises par le réservataire

Données	
Numéro de dossier	Numéro Unique Départemental
Identité / situation familiale du candidat à la location et de toute personne composant son foyer	Etat civil
	Nom, prénom du demandeur et de l'ensemble des personnes inscrites dans la demande de logement (conjoint, ascendants, descendants,)
	Adresse
	Situation familiale
	Autres :
Information d'ordre économique et financier	Revenus
	Situation financière
	Situation fiscale (revenu fiscal de référence)
	Autres :
Données de contact	Adresse
	Téléphone
	Mail
	Autres :
Situation locative	Typologie
	Statut d'occupation
	Montant du loyer et des charges
	Montant de l'aide au logement
Nature de la demande	Motif de la demande
	Secteur souhaité
	Nécessité d'un logement adapté ou PMR
	Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD de l'Hérault

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_16-DE



Annexe 4 - État des lieux des droits de réservations des logements (neuf et en gestion en flux) du réservataire au 31/12 de l'année N-1.

a) Droit de réservation acquis sur les nouveaux programmes pour l'année écoulée :

L'état des lieux devra comprendre :

- Nom du programme
- Date de livraison
- Module ESI
- Code Postal
- Commune
- Réservataire
- Numéro RPLS des logements
- Typologie des logements
- Situation en QPV/ Hors QPV
- Logement individuel ou collectif
- Date de début de convention APL
- Date de fin de convention APL

b) État des lieux des propositions faites pour l'année écoulée :

Il devra comprendre :

- Nom du programme
- Date de livraison
- Module ESI
- Code Postal
- Commune
- Réservataire
- Numéro RPLS des logements
- Typologie des logements
- Situation en QPV/ Hors QPV
- Logement individuel ou collectif
- Date de début de convention APL
- Date de fin de convention APL

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_16-DE



Service : Habitat
Tél : 71.73
Réf : LP/LG

N°24_01_17

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux 2024/2026 avec la S.A. d'HLM « Société Française d'Habitations Économiques » (S.F.H.E.)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L.441-1 et suivants et ses articles R.441-5 et suivants,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social et du décret n°2020-1465 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°21_02_20 du Conseil Municipal du 29 mars 2021 approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux 2020/2026,

Considérant que la Ville d'Alès peut bénéficier de droits de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière auprès des organismes d'habitations à loyer modéré,

Considérant qu'une convention de réservation portant sur un flux annuel de logements est obligatoirement signée entre un bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur afin de définir les modalités pratiques de gestion des droits de réservation,

Considérant qu'il ne peut être conclu qu'une seule convention de réservation par organisme bailleur et par réservataire à l'échelle d'un département,

Considérant que les réservations prévues à la convention portent sur un flux annuel de logements exprimés en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur situé sur le territoire du bénéficiaire,

Considérant que la convention de réservation précise notamment les modalités de calcul du flux annuel de logements réservés, les modalités de gestion du contingent pour les nouveaux programmes conventionnés, les délais et les modalités de proposition des candidats, les modalités d'évaluation du dispositif,

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour la même durée,

Considérant, que la convention, notamment ses annexes 1 et 2, seront modifiées annuellement par voie d'avenant pour tenir compte des éléments de bilan prévu à l'article 6 de ladite convention et de l'évolution de l'état des lieux des réservations nécessaires à la détermination du flux de logements mis à disposition,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

les termes de la convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux avec la S.A. d'HLM « Société Française d'Habitations Économiques » (S.F.H.E.), ci-annexée,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux avec la S.A. d'HLM « S.F.H.E. », prenant effet à compter de sa signature, ainsi que tous documents et actes utiles à sa mise en œuvre, en cours ou à venir, et notamment ses avenants.

<p>Votants : 43 Pour : 43 - Unanimité Contre : 0 Abstention : 0</p>
--



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Convention de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux au titre du contingent de la Commune d'Alès 2024 à 2026

La présente convention est établie entre :

La Commune d'Alès représentée par Monsieur le Maire, Max ROUSTAN, autorisé aux fins des présentes par délibération n° XXX en date du 00/00/0000,

Ci-après dénommée « **le réservataire** »,

Et

L'organisme locatif social « Société Française d'Habitation Économique » (S.F.H.E.) représenté par son Directeur Général Monsieur Brice VERHECKE, dont le siège social se situe 1175 Petite route des Milles-CS 40650 13547 Aix en Provence et immatriculé au RCS Aix en Provence sous le numéro 642 016 703,

Ci-après dénommé « **le bailleur** ».

Cadre réglementaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ainsi qu'aux articles R.441-5 et suivants du CCH, la présente convention détermine la réservation d'un flux annuel de logements d'une partie du patrimoine locatif du bailleur.

Le flux annuel de logements mis à disposition est fixé au prorata des droits de réservation acquis par le réservataire à la date de signature de la présente convention conformément à l'état des lieux partagé.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur d'un public prioritaire (mentionné du troisième au dix-huitième alinéas de l'article L.441-1).

Sur les territoires mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions en cohérence avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement (CIL) et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA).

La présente convention définit :

- l'objet de la convention ;
- la composante du flux (assiette du flux) ;
- l'objectif et mode de calcul du flux de logements;
- les modalités de gestion du contingent de réservation ;
- les modalités de proposition des candidats et de l'attribution des logements par la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) ;
- l'évaluation du dispositif ;
- les modalités de résiliation ;
- la durée de la convention et les modalités de son renouvellement ;
- les modalités de confidentialité informatique et libertés.

La convention fait l'objet de quatre annexes :

- l'annexe 1 précise le calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire pour l'année N+1 ;
- l'annexe 2 précise le contenu de la fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire ;
- l'annexe 3 précise les données relatives aux candidats, pouvant être transmises par le réservataire ;
- l'annexe 4 précise l'état des lieux des droits de réservation de logements du réservataire au 31/12 N-1.

Article 1 : Objet de la convention

La réforme de la demande de logement et des attributions est une réforme majeure, structurante, issue de la loi ELAN venant modifier les modalités de gestion.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur les territoires.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filières dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre des droits de réservation du réservataire sur son périmètre géographique et pendant toute la durée prévue à l'article 8.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux, le bailleur et le réservataire s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les orientations et objectifs des politiques intercommunales d'attribution définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunales d'Attribution (CIA) ;
- les publics cibles identifiés par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre de sa propre convention de réservation.

Article 2 : Composantes du flux (calcul de l'assiette et estimation du flux)

a) Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, renvoie au patrimoine concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;

- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L.411-6 du CCH.
- les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.

b) Sont exclus de la gestion en flux (loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

- les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- les structures médico-sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les foyers de travailleurs migrants, les résidences services et les résidences universitaires ;
- les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) et construits ou acquis sur fonds propres ou prêts banalisés ;
- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ;
- les logements réservés par les établissements publics de santé ;
- les programmes faisant l'objet d'une opération de vente ;
- les logements voués à la démolition à échéance des déclarations d'intention de démolir ou bien de celles figurant en Comité National d'Engagement.

c) Est soustrait du flux au titre du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux :

Le volume de logements nécessaire pour accueillir des ménages concernés par :

- une opération relevant d'un programme de renouvellement urbain de l'ANRU (relogements NPNRU et ORCOD-IN), ou relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- une demande de mutation à l'intérieur du parc social du bailleur dont les logements liés à une opération de vente.

2.1. Cas particulier des projets de renouvellement urbain :

Pour les territoires concernés par des opérations de renouvellement urbain (EPCI et communes), des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations de requalification de copropriétés dégradées et pour lesquels ces opérations nécessiteraient des relogements, la présente convention de gestion acte la nécessaire prise en compte des relogements dans une optique participative de l'ensemble des parties prenantes en matière d'attributions. Dans la mesure du possible, la quantification de ces relogements sera précisée en annexe 1 ainsi que les modalités de participation, afin de permettre à terme d'identifier et suivre les relogements en fonctions des opérations concernées.

Les dispositions établies par la présente convention, ne valent pas remise en cause des objectifs de solidarité inter-bailleurs et de mobilisation des réservataires dans leurs contributions respectives au relogement lié aux opérations ANRU, ORCOD et LHI.

Le bailleur, qu'il soit ou non directement concerné par les opérations de démolition, s'engage à participer à la dynamique partenariale existante selon les modalités prévues dans les documents cadres existants / à venir (les chartes de relogement notamment) et au titre de la gouvernance mise en place pour piloter le processus de relogement.

Le réservataire s'engage à tenir compte, lors des étapes de bilan de la présente convention, des incidences sur l'assiette du flux de la contribution du bailleur au relogement des ménages concernés par les programmes de réinvestissement urbain et d'amélioration de l'habitat (NPNRU, ORCOD, LHI).

Les logements exclus ou soustraits au titre des alinéas précédents sont arrêtés au sein de l'annexe 1 de la présente convention.

En fonction des territoires, une approche différenciée et adaptée pourra être mise en place entre les signataires de la présente convention en fonction des projets de relogement évoqués ci-dessus.

Article 3 : Objectif et détermination du flux de logements

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les différentes parties et aboutit au taux de réservation suivant.

Au 31 décembre 2022, la part du parc locatif social du bailleur réservé au profit de **la Ville d'Alès** est de **7%** à l'échelle de son périmètre géographique.

Ce taux de réservation détermine l'objectif de proportion du flux qui sera mis à disposition du réservataire pendant toute la durée de la convention. La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif.

Ce taux sera actualisé chaque année avant le 28 février afin d'intégrer les éventuelles variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service), de la fin des droits de réservation intervenue dans l'année écoulée et/ou en fonction de nouvelles contreparties qui auraient été négociées.

Article 4 : Les modalités de gestion de la réservation

4.1. La mise à disposition et la désignation dans le parc existant

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du réservataire les logements nécessaires à l'atteinte de l'objectif indiqué à l'article 3 et ce, dès réception d'un congé formulé par un ménage et pour le parc mentionné à l'article 2.

Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année et répondre à une variété de logement (QPV/ hors QPV, Typologie..).

La transmission des informations se fait par voie écrite entre le réservataire et le bailleur, soit par mail de préférence, soit par courrier le cas échéant.

Les services du réservataire et du bailleur s'informent mutuellement de toutes modifications concernant leurs interlocuteurs respectifs. Ils s'engagent à tous les stades de la procédure à une information mutuelle et réciproque dans le respect des règles RGPD conformément à l'article 9.

La description des données pouvant être échangées est en annexe 2 et 3.

Le bailleur renseigne le réservataire sur les caractéristiques relatives aux logements qu'il lui oriente selon les termes de l'annexe 2 (portant sur la localisation communale dont la répartition QPV/ hors QPV, le financement PLAI, PLUS, PLS, et la typologie des logements proposés) dès réception du préavis de départ, sauf exception.

Le réservataire s'engage à proposer au moins 3 candidatures **dans les 15 jours** qui suivent la mise à disposition.

En cas d'impossibilité pour le réservataire de désigner des candidats, ce dernier s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais et **au plus tard dans les 7 jours après** la mise à disposition.

Dans cette hypothèse, ou en cas de délai dépassé, l'organisme n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation de candidats pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire.

En cas de proposition de moins de 3 candidats, le réservataire s'engage à informer le bailleur par écrit de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise alors à compléter ou non la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé, hors candidatures DALO pour lesquelles le droit de candidature unique prévaut.

Dans tous les cas, chaque mise à disposition au réservataire, sera comptabilisée pour l'atteinte de l'objectif du flux annuel.

4.2. Modalités de concertation particulières à destination des nouveaux programmes conventionnés

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du CCH (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes

mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location avec acquisition pour les réservataires d'un droit de réservation pour un tour qui s'éteint à la première mise en location).

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération.

En amont de la livraison, le bailleur transmet par courrier électronique aux adresses indiquées ci-après, le nombre et les caractéristiques des logements proposés ainsi que la proposition de répartition des logements entre les réservataires concernés :

- Service habitat d'Alès Agglomération : gaelle.azzouzi@alesagglo.fr ;
- Direction de la stratégie financière : valerie.barbusse@alesagglo.fr en parallèle à la demande de garantie d'emprunt le cas échéant,

Après échanges entre les parties sur la typologie, le financement, l'accessibilité, et en cas de nécessité, une réunion de concertation facultative, en présence de tous les réservataires, peut être organisée par le bailleur.

Dans tous les cas, la répartition finale est communiquée au réservataire dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 mois précédant la livraison dudit programme.

Les modalités de gestion de la réservation précisées à l'article 4.1 s'appliquent à partir du lancement de la commercialisation du nouveau programme immobilier conventionné, avec un délai de proposition des 3 candidatures au bailleur par le réservataire, ici porté à 1 mois à compter de la mise à disposition.

Article 5 : Les modalités de proposition des candidats et de l'attribution des logements par la CALEOL

Le réservataire reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements CALEOL, accompagnées des ordres du jour, avant la tenue de la CALEOL aux adresses électroniques suivantes : gaelle.azzouzi@alesagglo.fr et habitat@alesagglo.fr .

Toutes les informations nouvelles recueillies par le bailleur sont transmises au réservataire par tous moyens : courriel, système priorité logement (SYPLO), système national d'enregistrement (SNE).

Ce dernier est systématiquement informé des refus des demandeurs, qu'ils soient exprimés préalablement à la CALEOL ou après attribution en CALEOL.

Les candidats présentés doivent faire l'objet d'un examen et d'une décision de la CALEOL, même en cas de refus préalable à la CALEOL ou de non-constitution de leur dossier.

Dans tous les cas, la CALEOL statue souverainement dans les décisions d'attribution ou de non-attribution ainsi que, le cas échéant, dans l'ordre d'attribution des candidatures. Celle-ci se prononce conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à sa politique d'attribution.

Les propositions de logement faites par la CALEOL à l'attributaire doivent être accompagnées d'un formulaire d'acceptation ou de refus. Conformément à l'article R.441-10 du CCH, le défaut de réponse dans le délai imparti de 10 jours équivaut à un refus.

Pour les ménages reconnus prioritaires dans le cadre du droit au logement (DALO), la proposition écrite du bailleur au candidat doit préciser que l'offre est faite au titre du droit au logement opposable et attirer l'attention du ménage sur le fait qu'en cas de refus d'une offre de logement tenant compte de ses besoins et capacités, il risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation en application de laquelle l'offre lui a été faite (article R.441-16-3 du CCH).

Sur la base des éléments transmis par le bailleur, le préfet qualifie le refus (justifié ou abusif) pouvant aboutir à une caducité du caractère DALO des demandes de logement, déliant ainsi le préfet de son obligation de relogement des ménages concernés.

À défaut d'éléments suffisamment précis et explicites dans les informations transmises par le bailleur au fil de l'eau (décisions de CALEOL, refus des demandeurs...), le réservataire pourra solliciter le bailleur, à tout moment,

afin d'obtenir des précisions sur une situation particulière, notamment dans le cadre d'un recours contentieux à l'encontre du réservataire.

Le bailleur dispose d'un délai de 10 jours pour apporter les éléments de réponse, sauf indication d'un délai plus court.

En application de l'article R.441-2-9 du CCH, le bailleur doit mettre à jour le système national d'enregistrement en cas d'attribution d'un logement social à un demandeur, suivie ou non d'un bail signé. Il doit indiquer le contingent réservataire sur lequel l'attribution est imputée, ainsi que le numéro au répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS).

Dans tous les cas, le bailleur actualise les informations de la demande de logement en fonction de la situation de l'attributaire au moment de l'attribution du logement et de la signature du bail. Il procède à la radiation de la demande de logement social pour attribution dans le SNE dans le délai maximal de 10 jours ouvrables après la signature du bail.

Article 6 : Évaluation du dispositif

6. 1. Modalités et objectifs

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet de plusieurs points d'étapes et d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et le réservataire signataire.

Cette évaluation est réalisée notamment sur la base d'un bilan, documenté et objectif, de l'année écoulée. Elle se doit d'être établie avant le 28 février de chaque année.

Les objectifs de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux consistent à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc en tenant compte notamment de l'évolution du taux de rotation entre celui estimé pour le calcul de l'assiette et le réel ;
- questionner l'évolution par réservataire entre taux d'orientation des logements, taux d'attribution, taux de refus post attributions, taux de baux signés ;
- revoir à la hausse ou à la baisse les objectifs de mises à disposition et, le cas échéant, l'effort de rattrapage des logements manquants imputables sur l'année N+1.

En cas de prévision manifestement surévaluée de logements à soustraire au calcul du flux, le bailleur doit redistribuer le flux correspondant aux réservataires à l'avancement, en cours d'exercice annuel ou en fin d'année.

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

La première année de la présente convention étant une année d'expérimentation et d'adaptation, les dispositions mentionnées aux deux alinéas précédents seront à relativiser lors du premier bilan et les taux de réservation devront être réajustés de manière concertée.

Les éléments de bilan font l'objet d'une présentation en CIL.

6.2. Contenu du bilan

Le bilan doit rappeler le flux dont le bailleur a disposé durant l'année sur le périmètre géographique concerné, à savoir :

- le patrimoine locatif social éligible au flux de l'organisme bailleur au 31/12/N-1 ;
- le nombre de logements libérés sur l'année N ;
- le nombre de logements sociaux livrés sur l'année N ;

- le nombre d'attributions pour les mutations internes sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour le relogement des ménages concernés par un projet de rénovation urbaine sur l'année N ;
- le nombre d'attributions pour les relogements en cas d'opérations de vente sans remettre en cause le droit au maintien dans les lieux du locataire prévus sur l'année N.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en quartier prioritaire de la ville (QPV) ;
- par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité : personne à mobilité réduite (PMR), usager en fauteuil roulant (UFR).

Également, le bilan doit présenter la répartition du flux entre réservataires. Il doit donc faire apparaître en valeur et en volume, *a minima*:

- le nombre de logements mis à disposition ;
- le nombre de logements attribués ;
- le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés ;
- le niveau d'atteinte de l'objectif du flux fixé par réservataire.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique par date de construction de la résidence ;
- par accessibilité (PMR, UFR).

Par ailleurs, le bilan comprend un point spécifique sur les mises en service de nouveaux programmes conventionnés et ventilés selon les éléments indiqués ci-dessus. Il précise la date de mise en service de chaque opération.

Autres bilans

La loi n°2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté du 27/01/2017 prévoit que 25% des réservations des collectivités et EPCI, d'Action Logement et des logements libres de réservation des bailleurs doivent être attribués à des ménages prioritaires.

Le réservataire s'engage, par la signature de la présente convention, à mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte de cet objectif, avec l'aide du bailleur si nécessaire.

Le bailleur devra s'assurer, notamment dans le cadre des conventions signées avec les autres réservataires, que 25% des attributions sur ces autres contingents réservataires soient faites au bénéfice des publics prioritaires.

Un bilan concernant les publics prioritaires (présentation, attribution, bail signé, par réservataire) devra être réalisé annuellement par le bailleur.

Ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Un bilan concernant les mutations internes du bailleur est également effectué.

Plus précisément, ces éléments sont ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par motif de la demande de mutation.

Des bilans différenciés concernant les relogements ANRU, ORCOD et LHI seront également attendus. Les éléments seront ventilés :

- par typologie de logement ;
- par type de financement ;
- par la localisation : commune et hors/en QPV ;
- par réservataire à l'échelle de son périmètre géographique.

Article 7 : Modalités de résiliation

En application de l'article R.441-5-2 IV du CCH, si le bailleur ne respecte pas ses engagements prévus dans la convention, le préfet a la possibilité de résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

Lors du bilan, s'il est démontré que l'organisme bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre le réservataire et l'organisme afin d'établir les raisons de la non atteinte des objectifs.

Si à l'issue du point, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent justifiées, les résultats du bailleur social pourront être validés.

Si à l'issue du point opéré, les raisons de la non atteinte des objectifs s'avèrent injustifiées, les objectifs non atteints en fin d'année seront à atteindre l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux.

Conformément à l'article 6.1 :

Les objectifs non atteints en fin d'année, et que le bailleur ne saurait justifier, pourront être reportés l'année suivante en surplus des objectifs nouveaux. A l'inverse, les objectifs dépassés pourront venir en soustraction des objectifs nouveaux.

D'autres part, en cas de non-respect de la convention dans l'atteinte des objectifs fixés annuellement, les mesures suivantes pourront être prises :

- des sanctions pécuniaires

En application de l'article R.441-5-2 du CCH, « La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le Préfet ou dans l'arrêté préfectoral pris à défaut de convention est passible des sanctions pécuniaires prévues au a du 1° du I de l'article L.342-14 » : sanctions pécuniaires allant jusqu'à 18 mois du loyer en principal du ou des logements concernés.

- des désignations d'office

En application de l'alinéa 19 de l'article L.441-2-3 du CCH, « En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. »

Ces sanctions peuvent être prononcées à tout moment en cours d'exercice.

En cas de litige, la situation devra être étudiée à la commission de conciliation départementale ou portée devant le tribunal territorialement compétent et pourra aboutir à une résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention et modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction, pour la même durée.

Elle pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 6.

Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux

L'annexe 1 est modifiée annuellement afin de tenir compte des éléments de bilans définis à l'article 6.

L'annexe 4 est modifiée annuellement afin de tenir compte de l'évolution de l'état des lieux des réservations de logements du réservataire, nécessaire à la détermination de la proportion du flux de réservations à lui mettre à disposition.

Article 9 : Informatique et libertés

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers le bailleur et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1. Responsabilités du bailleur et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, le bailleur et le réservataire sont « responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « responsable du traitement », « responsable conjoint du traitement », « sous-traitant » et « personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2. Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et bailleur durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- la proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs comme indiqué en annexe 3 ;
- la demande aux candidats, soit par le bailleur, soit par le réservataire, de constituer leurs dossiers et d'entransmettre les données ;
- l'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou le bailleur ;
- la notification par le bailleur au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- la transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou le bailleur ;
- l'organisation de visites des logements ;
- l'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- la notification au réservataire par le bailleur de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le bailleur (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location et toute personne composant leur foyer.

Les données personnelles traitées sont : les informations renseignées dans le formulaire CERFA de la demande de logement social et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat dans le cadre de l'instruction de sa demande, ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites, conformément à la réglementation en vigueur.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux responsables conjoints de traitement, ainsi que :

- corrélativement, pour la phase d'attribution, les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

9.3. Protection des données personnelles par les responsables conjoints du traitement

Chaque responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Le bailleur ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du bailleur.

Chaque responsable conjoint du traitement s'engage à :

- respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes

- clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- assurer l'effectivité des droits des personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
 - avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires à la protection des données ;
 - archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
 - tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
 - coopérer de bonne foi avec l'autre responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le responsable conjoint du traitement notifie à l'autre responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétent

Fait en 2 exemplaires à Alès le XX/XX/2024,

Le Bailleur,

SFHE
Brice VERHECKE
Directeur Général

Le Réservataire,

La Commune d'Alès
Max ROUSTAN
Maire

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_17-DE



Annexe 1 - Calcul de la proportion du flux à mettre à disposition du réservataire pour 2024

La détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire est issue de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Ce nombre de logements prévisionnel s'obtient selon le calcul suivant :

a	Nombre de logements sur le périmètre géographique au 31/12/2022	102
b	Nombre de logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	12
c	Nombre de logements (a) - (b) concernés par la gestion en flux au 31/12/2022	90
d	Taux de rotation 2022 du bailleur sur le périmètre géographique du réservataire	10%
e	Flux annuel du bailleur estimé (c) x (d) en nombre de logements prévisionnel	9
f	Nombre de logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Assiette prévisionnelle soumise à la gestion en flux (e) - (f) - (g) à répartir entre les réservataires	9
i	Taux de logements réservés, du réservataire, résultant de l'état des lieux	6,86%
j	<i>Flux annuel du réservataire estimé (h) x (i) en nombre de logements prévisionnel pour indication *</i>	1

* Dans le cadre du partenariat et dans la mesure du possible, le bailleur s'efforcera de mettre à disposition 1 logement au réservataire.

Pour précision, l'estimation du flux annuel s'exprime comme suit :

Les logements concernés par les présentes dispositions figurent au répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et comme décrit à l'article 2 alinéa (a).

Les logements figurant à l'article 2 alinéa (b) sont exclus de l'assiette de calcul.

L'assiette à prendre en compte correspond donc à la liste des logements RPLS moins la liste des logements figurant dans l'article 2 alinéa (b).

Le flux s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette par le taux de rotation du bailleur constaté l'année passée sur ce même périmètre (assiette).

Enfin, sont soustraits du flux, le volume de logements nécessaire pour mener à bien des mutations internes dans le parc du bailleur et des relogements dans le cadre d'opérations ANRU, ORCOD (IN) ou LHI et des logements nécessaires aux relogements des ménages dans le cadre d'une opération de vente.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_17-DE



Annexe 2 - Fiche de présentation des caractéristiques du logement mis à disposition du réservataire

La fiche de caractéristique du logement qui comprend, *a minima* :

- nom de la résidence ;
- identification (N RPLS, référence bailleur, groupe, N du logement) ;
- date prévisionnelle de disponibilité ;
- délai de réponse du réservataire ;
- date prévisionnel de passage en CAL ;
- financement initial du logement ;
- typologie et surface ;
- l'adresse (numéro rue commune code postal) du logement ;
- la localisation en ou hors QPV ;
- la période de construction de l'immeuble ;
- année de mise en location ;
- montant du loyer principal ;
- montant de la mensualité ;
- accessibilité (PMR/étage/ascenseur...) ;
- possibilité de garage ou place de parking, le cas échéant ;
- cave/balcon
- nom et coordonnées (dont adresse mail) de la personne en charge de la relocation.

Spécificité concernant les programmes neufs (gestion en stock pour la première mise en location) : En-sus des éléments précisés ci-dessus, le bailleur fournira :

- le plan du logement avec plan de masse ;
- les caractéristiques de la résidence.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_17-DE



Annexe 3 - Données relatives aux candidats, pouvant être transmises par le réservataire

Données	
Numéro de dossier	Numéro Unique Départemental
Identité / situation familiale du candidat à la location et de toute personne composant son foyer	Etat civil
	Nom, prénom du demandeur et de l'ensemble des personnes inscrites dans la demande de logement (conjoint, ascendants, descendants,)
	Adresse
	Situation familiale
	Autres :
Information d'ordre économique et financier	Revenus
	Situation financière
	Situation fiscale (revenu fiscal de référence)
	Autres :
Données de contact	Adresse
	Téléphone
	Mail
	Autres :
Situation locative	Typologie
	Statut d'occupation
	Montant du loyer et des charges
	Montant de l'aide au logement
Nature de la demande	Motif de la demande
	Secteur souhaité
	Nécessité d'un logement adapté ou PMR
	Reconnaissance de priorité au titre du PDALHPD de l'Hérault

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
 Reçu en préfecture le 14/02/2024
 Publié le 15/02/2024
 ID : 030-213000078-20240212-24_01_17-DE



Annexe 4 - État des lieux des droits de réservations des logements (neuf et en gestion en flux) du réservataire au 31/12 de l'année N-1.

a) Droit de réservation acquis sur les nouveaux programmes pour l'année écoulée :

L'état des lieux devra comprendre :

- Nom du programme
- Date de livraison
- Module ESI
- Code Postal
- Commune
- Réservataire
- Numéro RPLS du logement
- Typologie du logement
- Situation en QPV/ Hors QPV
- Logement individuel ou collectif
- Date de début de convention APL
- Date de fin de convention APL

b) État des lieux des propositions faites pour l'année écoulée :

Il devra comprendre :

- Nom du programme
- Date de livraison
- Module ESI
- Code Postal
- Commune
- Réservataire
- Numéro RPLS des logements
- Typologie des logements
- Situation en QPV/ Hors QPV
- Logement individuel ou collectif
- Date de début de convention APL
- Date de fin de convention APL

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 15/02/2024

ID : 030-213000078-20240212-24_01_17-DE



EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : OPAH-RU Centre-ancien et faubourgs de la Ville d'Alès - Attribution des subventions aux propriétaires et commerçants - Liste n°12 des bénéficiaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20_05_26 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 approuvant la mise en œuvre de l'OPAH-RU « Centre-ancien et faubourgs de la Ville d'Alès » et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'opération,

Vu la délibération n°21_01_15 du Conseil Municipal en date du 15 février 2021 approuvant les modalités d'octroi d'aides à l'amélioration de l'habitat sur le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain du Centre-ancien et des faubourgs de la Ville d'Alès,

Vu la délibération n°21_01_16 du Conseil Municipal en date du 15 février 2021 relative à la signature de la convention d'opération collective au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce, et de son avenant n°1,

Vu la délibération n°21_05_16 du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2021 modifiant la délibération n°21_01_15 du Conseil Municipal en date du 15 février 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions de l'OPAH-RU Centre-ancien et faubourgs de la Ville d'Alès en y apportant des précisions supplémentaires sur le règlement desdites subventions,

Vu la délibération n°22_03_32 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 portant sur les modalités d'octroi d'une subvention spécifique aux propriétaires pour les travaux de ravalement obligatoire de l'OPAH-RU Centre-ancien et faubourgs de la Ville d'Alès,

Vu la délibération n°23_03_35 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 modifiant la délibération n°21_01_15 du Conseil Municipal en date du 15 février 2021 relative aux modalités d'octroi des subventions aux propriétaires occupants dans le cadre de l'OPAH-RU Centre-ancien et faubourgs d'Alès,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 5 février 2024,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RU « Centre-ancien et faubourgs de la Ville d'Alès », la collectivité peut verser des subventions aux particuliers et aux commerces pour faciliter l'engagement des travaux de rénovation, valorisation, réfection ou mise en accessibilité de leurs biens selon des critères définis par les délibérations susvisées,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

l'attribution des subventions aux bénéficiaires de la liste n°12 ci-dessous pour un montant total de 7 931 € (sept mille neuf cent trente-et-un euros), imputé sur le budget de la Ville 2024 :

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES N°12 FPPI030					
	Nom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Adresse Projet	Montant €	Financement
33	SARL FMJ Mme MAZAUDIER Françoise	22 B Impasse de la Vaugely 34820 Teyran	14 B Avenue Carnot 30100 Alès	1895 €	FACADE OPAH RU
34	SARL FMJ Mme MAZAUDIER Françoise	22 B Impasse de la Vaugely 34820 Teyran	14 B Avenue Carnot 30100 Alès	1500 €	PRIME DE MODENATURE OPAH RU
35	ALLIX Patrick	11 Rue du Docteur Serres 30100 Alès	11 Rue du Docteur Serres 30100 Alès	786 €	P. OCCUPANT OPAH RU
36	GEBELIN Anne-Lise	2 Impasse Gérard Philippe 30100 Alès	5 Place de la Libération 30100 Alès	2250 €	FACADE OPAH RU RAVALEMENT OBLIGATOIRE
37	GEBELIN Anne-Lise	2 Impasse Gérard Philippe 30100 Alès	5 Place de la Libération 30100 Alès	1500 €	PRIME DE MODENATURE OPAH RU RAVALEMENT OBLIGATOIRE
			TOTAL	7 931 €	

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Prix alloué au lauréat du jeu gratuit « Étoile de Bessèges 2024 »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 54^{ème} édition de la course cycliste « Étoile de Bessèges 2024 » qui s'est déroulée du 31 janvier au 4 février 2024,

Vu l'organisation, cette année, par la Ville d'Alès d'un jeu gratuit lors de la dernière étape de la course le 4 février 2024,

Considérant que dans le cadre de ce jeu gratuit, un lauréat a été désigné par tirage au sort,

Considérant que la Ville d'Alès a décidé d'allouer un prix au lauréat du jeu gratuit,

Considérant que le prix de ce jeu gratuit est un Vélo Tout Chemin (VTC) à assistance électrique d'une valeur de 2 103 € T.T.C.,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**DÉCIDE**

- d'allouer le prix suivant au lauréat du jeu gratuit « Étoile de Bessèges 2024 » qui s'est déroulé le 4 février 2024 :

INTITULÉ	PRIX
Madame Carla LUCIANI	VTC d'une valeur de 2 103 €

- le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au Budget 2024, chapitre 65.

Arnaud BORD ne prend pas part au vote

Votants : 42
Pour : 42 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : Affaires Scolaires s/c service subvention
Tél : 04.66.56.11.75
Réf : CC/PC/AGP/AG/LA- 2024

N°24_01_20

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Demande de subventions - Travaux Divers : Groupe Scolaire du Pansera

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville d'Alès s'emploie à répondre aux besoins recensés dans les bâtiments scolaires,

Considérant que la Ville d'Alès souhaite réaliser divers travaux de réhabilitation et d'aménagement dans le Groupe Scolaire du Pansera,

Considérant que ces écoles se situent toutes dans le périmètre du quartier prioritaire Politique de la Ville de la commune d'Alès,

Considérant que ce projet pourra être financé dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville (DPV),

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
APPROUVE**

- le projet de réalisation « Travaux Divers : Groupe Scolaire du Pansera », pour un coût de 115 000 € H.T. (cent quinze mille euros Hors Taxes),
- le plan de financement prévisionnel correspondant, joint en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Maire à :

- solliciter les subventions et à intervenir à la signature de tous documents relatifs à l'obtention desdites subventions nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,
- modifier le plan de financement, joint en annexe, en fonction de la variation éventuelle du coût d'objectif ou des possibilités financières des partenaires identifiés ou de tout autre partenaire éventuel.

**Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0**



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°24_01_20 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ALÈS DU 12 FÉVRIER 2024

OBJET : Demande de subventions - Travaux Divers : Groupe Scolaire du Pansera

- Plan de financement prévisionnel du projet :

Coût estimatif global = 115 000 € H.T.

ORGANISMES	Montant en euros	% (±)
ÉTAT (DPV)	92 000 €	80%
<i>Sous total =</i>	92 000 €	80%
VILLE D'ALÈS - <i>autofinancement</i>	23 000 €	20%
Total opération globale =	115 000 €	100%

ADOPTE

**POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME**

**Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0**



SA Le Maire
Max ROUSTAN

Service : Coordination Jeunesse
Tél : 04 66 56 10 65
Réf : AGP/MNJJC- 01-2024

N°24_01_21

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 12 FÉVRIER 2024

Convoqué le lundi 5 février 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 12 février 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Monsieur Nicolas PERCHOC est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (37) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAOU, Paul PLANQUE, Arnaud BORD, Aurélie WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (6) : Alain AURÈCHE (*pouvoir à Christophe RIVENQ*), Bruno MAZUC (*pouvoir à Antonia CARILLO*), Soraya HAQUES (*pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN*), Alexandra LAGULHON (*pouvoir à Méryl DEBIERRE*), Léa BOYER (*pouvoir à Daniel CANAL*), Naïma GUERNINE (*pouvoir à Béatrice LADRANGE*).

OBJET : Tarifs de la course « Alès Crazy Run » 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville d'Alès souhaite organiser une course nommée « Alès Crazy Run » portée par le Forum Jeunes, le 28 avril 2024,

Considérant qu'il convient d'édicter un règlement afin de préciser les règles s'appliquant à cet évènement et les modalités permettant d'y participer,

Considérant que pour prendre part à cette course les participants doivent s'acquitter d'un droit d'inscription,

Considérant que les inscriptions seront ouvertes du 1^{er} mars au 27 avril 2024,

Considérant que la course « Alès Crazy Run » est ouverte à tout public à partir de 6 ans,

Considérant qu'il convient ainsi d'approuver, d'une part, le règlement de participation de cette course, et d'autre part, de voter deux tarifs pour les participants, un pour les mineurs et un pour les majeurs,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

le projet de règlement de la course ci-annexé,

DÉCIDE

de fixer les tarifs 2024 suivants pour la course « Alès Crazy Run » :

- Tarif coureur mineur 5 euros
- Tarif coureur majeur 10 euros

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Règlement de la course « Alès Crazy Run » du 28 avril 2024

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

La Ville d'Alès, organise le 28 avril 2024 une manifestation festive et sportive intitulée « Alès Crazy Run ».

ARTICLE 2 - COURSE

« Alès Crazy Run » est une course à pied suivant le tracé d'une boucle d'environ 5 kilomètres en centre-ville d'Alès.

1. Départ et arrivée

Le départ et l'arrivée s'effectuent Place des Martyrs de la Résistance.

Le départ de la course est fixé le 28 avril 2024 à 11h00.

Les participants arrivent 1h30 avant le départ.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès à la course de toute personne se présentant cinq minutes après le départ du dernier concurrent.

L'épreuve de course à pied sera arrêtée, par le comité d'organisation, 1h00 maximum après le passage du dernier concurrent sur la ligne de départ.

2. Tracé

Le tracé de la course est défini à l'annexe 1 du présent règlement.

Le parcours de course à pied est balisé. Les concurrents s'engagent à respecter ce balisage et à ne pas sortir des routes proposées.

Le parcours est tracé en milieu naturel urbain. La progression se fait à pied, l'utilisation de tout engin motorisé est interdite.

Lorsque l'épreuve emprunte des parcours ouverts à la circulation routière, le règlement de la course s'efface devant les obligations du code de la route. Les concurrents se soumettent impérativement au code de la route.

3. Chronométrage et classement

L'épreuve n'est pas chronométrée, il ne sera pas établi de classement.

4. Abandon

Tout abandon doit être signalé à l'un des membres de l'organisation, soit à l'un des signaleurs positionnés sur le parcours, soit au conducteur de la voiture qui ferme la course.

5. Annulation et modification de la course

L'organisateur se réserve le droit de modifier le parcours, la date, l'épreuve, les horaires ainsi que le présent règlement sans préavis.

Cependant, il s'engage à informer les coureurs inscrits des éventuelles modifications de parcours, d'épreuve, de date et d'horaire avant le début de la manifestation.

Si l'organisateur juge que les conditions climatiques sont défavorables, il procédera aux modifications nécessaires du parcours, à l'arrêt ou au besoin à l'annulation de la course.

ARTICLE 3 - INSCRIPTION

L'âge minimum pour participer à la course est de 6 ans.

Entre 6 et 12 ans, les enfants doivent être accompagnés d'un parent et justifier d'une autorisation parentale,

Entre 13 et 17 ans, il est demandé une autorisation parentale.

L'organisateur limite le nombre d'inscrits à 1200 personnes.

Les inscriptions sont ouvertes le 1^{er} mars 2024 à 10h et clôturées le 27 avril à 18h.

Du 1^{er} mars 10h au 26 avril 17h, les inscriptions ont lieu à l'Office de Tourisme d'Alès.

Le 27 avril de 14h à 18h, les inscriptions ont lieu à la Maison de la Jeunesse.

Lors de l'inscription, chaque participant s'engage à renseigner convenablement l'ensemble des informations demandées.

Aucun certificat médical n'est à fournir, la course n'étant pas chronométrée.

Cependant, il est de la responsabilité de chacun d'estimer au mieux ses capacités physiques.

Les transferts d'inscriptions sont interdits.

Droits d'inscription :

Les droits d'inscription sont fixés à :

- 5 € pour les mineurs,
- 10 € pour les majeurs.

ARTICLE 4 - MATÉRIEL

Le matériel obligatoire individuel à porter lors de la course :

- un tee-shirt aux couleurs de « Alès Crazy Run » fourni par l'organisateur et justifiant l'inscription,
- une paire de lunettes de soleil fournies par l'organisateur et protégeant des poudres colorées.

1. Retrait du matériel

Les personnes s'étant inscrites entre le 1^{er} mars et le 26 avril peuvent retirer le pack coureur à la Maison de la Jeunesse le samedi 27 avril entre 14h et 18h.

Les personnes s'étant inscrites le 27 avril, ou n'ayant pas retiré le pack coureur à cette date, peuvent le retirer le jour de la course de 9h à 10h30 Place des Martyrs de la Résistance.

Chaque participant devra présenter une pièce d'identité ainsi que le justificatif de son inscription pour pouvoir retirer le pack coureur.

Les participants âgés de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte afin de pouvoir récupérer le pack coureur la veille ou le jour de la course.

Les participants âgés de 13 à 17 ans doivent justifier d'une autorisation parentale afin de retirer le pack coureur.

Aucun pack ne sera envoyé par courrier.

Le tee-shirt au nom de la course devra être porté de façon visible tout le long de la course.

2. Port du matériel

Les personnes ne disposant pas du tee-shirt remis avant la course les identifiants comme participants seront interdites sur le parcours pendant le temps de la course et pourront être exclues de la course par l'organisation, même si elles accompagnent un participant inscrit.

ARTICLE 5 - RAVITAILLEMENT

Un ravitaillement en eau sera installé à mi-parcours.

ARTICLE 6 - UTILISATION DE LA POUDRE DE COULEUR

Il est interdit de jeter de la poudre de couleur hors des zones prévues à cette occasion.

Les seules zones réservées au jet de poudre sont les arches disposées sur le parcours ainsi que la zone d'arrivée de la course.

Il est interdit de s'arrêter complètement dans les zones de lâché de couleurs afin de ne pas créer d'embouteillages.

Il est interdit de jeter de la poudre volontairement dans les yeux d'un participant.

La poudre de couleur utilisée est non toxique, non urticante, anti-allergène et biodégradable.

ARTICLE 7 - EXCLUSION DE LA COURSE

Les causes de mise hors course sont les suivantes :

- le non-respect du présent règlement et des recommandations faites par l'organisateur le jour de la course ;
- la présence du participant en dehors du parcours ou des zones autorisées ;
- le non-respect des consignes données par les signaleurs routiers ;
- l'utilisation de moyens de déplacement non autorisés ;
- le non-respect des règles de sécurité ;
- le non-respect des consignes de propreté et de tri du parcours et des lieux d'accueil ;
- tout comportement ne respectant pas l'esprit sportif ;
- la détérioration de biens publics ou privés ;
- en cas de dépassement d'une plage horaire, notamment retard au départ ;
- une attitude incorrecte vis à vis des organisateurs, des signaleurs,
- le non-respect de la population et/ou des sites traversés ;
- le non usage du matériel obligatoire fourni par l'organisateur.

ARTICLE 8 - DROIT À L'IMAGE

Les concurrents acceptent l'exploitation par l'organisateur et ses partenaires des images et photos réalisées sur l'évènement pour toute exploitation directe ou sous forme dérivée sur tout support, dans le monde entier, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, les traités en vigueur y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ

La sécurité active de l'évènement est assurée par :

- la Ville d'Alès et la police municipale ;
- la direction de l'évènement ;
- une équipe de baliseurs répartis sur le parcours y compris les stands ;
- la Société SURIATIS ;
- une équipe de secouristes professionnels (UNASS).

En cas d'accident, les participants doivent toujours rester avec le blessé en attendant les secours. Les participants sont responsables de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours.

L'organisation se réserve le droit de stopper un participant pendant l'épreuve sur avis de l'équipe médicale ou de la direction de l'évènement.

L'organisateur se réserve le droit d'arrêter la progression des participants si cela lui semble nécessaire.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les participants sont en autonomie complète durant l'épreuve.

En signant ce règlement, le participant certifie sur l'honneur avoir une assurance individuelle accident et avoir connaissance des risques inhérents à la pratique de cette activité.

Il appartient à chaque participant d'être en possession d'une assurance personnelle couvrant ses dommages corporels éventuels.

En acceptant les conditions d'inscription, chaque participant assume l'entière et complète responsabilité en cas d'accident durant la course. Chaque participant assume également les risques inhérents à la participation à une telle épreuve tels que : les accidents avec les autres participants, les intempéries météorologiques, les conditions de circulation routière.

En signant ce règlement, chaque participant indique qu'il en a pris connaissance et qu'il entend le respecter, il doit notamment :

- être responsable de son état de santé ;
- être en possession d'une assurance personnelle couvrant les dommages corporels ;
- être responsable de ses effets personnels ;
- ne pas poursuivre l'organisateur.

La Ville d'Alès souscrit une assurance responsabilité civile qui garantit les conséquences pécuniaires des dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait du déroulement de l'épreuve.

Tout matériel personnel restera sous la seule responsabilité des participants. En aucun cas, le participant ne pourra se retourner contre l'organisateur et les personnes impliquées dans l'organisation pour perte, vol ou détérioration de matériel.

ARTICLE 11 - APPLICATION RÈGLEMENT

Cette épreuve est régie par le présent règlement seul valable et auquel nul autre ne pourra se substituer.

La seule autorité compétente pour l'application de ce règlement est la Ville d'Alès, organisatrice de l'évènement.

Tout participant à cette épreuve est réputé connaître le présent règlement et s'engage à se soumettre sans réserve, par signature, à toutes ces prescriptions.

Signature du participant, ou de son représentant légal s'il est mineur, précédée de la mention « lu et approuvé ».

Fait le

À

NOM Prénom :

Signature